

Commune de **ABRESCHVILLER**



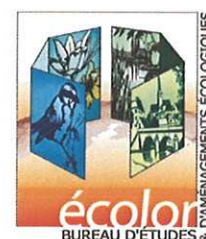
PLAN LOCAL D'URBANISME



RAPPORT DE PRESENTATION

Dossier approuvé par DCM du 22 septembre 2011

Affaire suivie par :
Nathalie GOUGELIN



SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
INTRODUCTION.....	3
A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
B – LE CONTENU DU P.L.U.	5
C – LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	6
D – LE PROJET D'AMENAGEMENT6 ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.....	6
E – LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER P.L.U.	7
1ERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL.....	9
A – PRESENTATION GENERALE	10
B – ENVIRONNEMENT SOCIO-ÉCONOMIQUE ET HUMAIN.....	12
I – DEMOGRAPHIE – POPULATION.....	12
II – LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS	14
III – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES.....	18
IV – LES SERVITUDES.....	22
V – LE VILLAGE – L'HABITAT	24
C – LE MILIEU PHYSIQUE.....	29
I – LE CLIMAT.....	29
II – LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE	30
III – LA TOPOGRAPHIE.....	33
IV – L'HYDROGRAPHIE.....	35
V – LES RISQUES	36
D – LE MILIEU BIOLOGIQUE	40
I – L'OCCUPATION DU SOL, LA FAUNE ET LA FLORE.....	40
II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES.....	43
III – LE PAYSAGE	46
2EME PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDES ORIENTATIONS.....	48
A - LES CONTRAINTES DE DROIT	49
I – DISPOSITIONS LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRES.....	49
II – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX.....	53
III – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	54
IV - RISQUES NATURELS	57
B - LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU.....	58

3^{EME} PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	60
A - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. D'ABRESCHVILLER	61
I - LA ZONE URBAINE : U.....	61
II - LES ZONES A URBANISER : 1 AU.....	76
III - LES ZONES A URBANISER : 2 AU.....	83
IV - LES ZONES AGRICOLES.....	86
V - LES ZONES NATURELLES.....	89
B - LES SUPERFICIES CONCERNEES	96
I. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU POS AU PLU	96
II. LES SURFACES CONCERNEES	98
4^{EME} PARTIE :	99
EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	99
A – EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD	100
I – INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000	100
II – DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT.....	100
III – ACCUEIL ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	101
IV – PRESERVER LE CADRE DE VIE, LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS.....	102
B – EXPOSE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LAPRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL	103
I – MAINTIEN DE LA TRAME VERTE AUTOUR DU VILLAGE.....	103
II – IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE.....	103

INTRODUCTION

A – LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par l'article L 123-I du Code de l'Urbanisme.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. doivent :

1° **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;

2° **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.

Ils peuvent, en outre :

3° **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;

4° **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.

5° **délimiter les zones** ou parties de zone dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;

7° **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;

10° délimiter les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;

11° **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial par l'article L.415-5 du présent code ;

12° **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement** (Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 – art.38II).

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-1-1 et les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B – LE CONTENU DU P.L.U.

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont énumérées aux **articles R.123.1 à R.123.12**. Se sont les suivantes :

- **un rapport de présentation**, objet du présent document, dont le contenu est fixé par l'article R123-2 du Code de l'Urbanisme,
- **un projet d'aménagement et de développement durable**, dont le contenu est fixé par l'article R123-3 du Code de l'Urbanisme,
- **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- **un règlement** fixé par l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme,
- **des annexes** prévues à l'article R123-13.

C – LE RAPPORT DE PRESENTATION

Selon l'article **R123-2 du Code de l'Urbanisme**, le rapport de présentation :

1° expose, à partir de l'analyse de la situation existante, les perspectives d'évolution démographique, économique et sociale ainsi que celles relatives à l'habitat, à l'emploi, aux équipements publics, aux services et aux moyens de transports ;

2° analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, **l'état initial du site et de l'environnement** et les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur préservation et leur mise en valeur ;

3° explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et la délimitation des zones, au regard des objectifs définis à l'article L.121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L.111-1-1.

Il expose les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement et justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'alinéa a de l'article L123-2. En cas de modification ou de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces règles.

4° évalue des incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

D – LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le contenu du Plan de Développement Durable est fixé à l'article R.123.3 du Code de l'Urbanisme : "(il) définit (...) les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement."

"Dans ce cadre, il peut préciser :

- 1-Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;
- 2-Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;
- 3-Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers ou pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 4-Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;
- 5-Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L.111.1.4 ;
- 6-Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages."

E – LES AUTRES PIÈCES DU DOSSIER P.L.U.

* Le règlement

Il délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R 123-9.

Il peut :

- **préciser l'affectation des sols** selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,
- **définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,**
- **fixer les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées** et d'accès aux voies ouvertes au public,
- **préciser l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises privées et par rapport aux limites séparatives,**

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zone :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols.

* Les documents graphiques

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- les opérations d'infrastructures, en particulier la voirie,
- les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

* Les annexes

Elles sont définies par **les articles R123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.**

L'article R 123-13 énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

L'article R 123-14 donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L.126-1, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L.147-1 à L147-6,
- la liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'alinéa 2 de l'article L.315-2.1,
- d'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés,
- les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du Code de l'Environnement,
- les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendus opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du Code minier,
- les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L.112-2 du Code rural.

IÈRE PARTIE :
LES DONNEES DE BASE
DE L'ETAT INITIAL

A – PRESENTATION GENERALE

Abreschviller est une commune mosellane adossée au versant Ouest des Vosges. Elle se situe dans le canton de Lorquin au Sud-Est du département de la Moselle. C'est une des plus grandes communes du département par sa superficie (4129 ha), la forêt couvrant les 9/10^{ème} de son territoire (3644 ha).

Abreschviller est située à 15 kilomètres au Sud-Sud-Est de l'agglomération de Sarrebourg (Moselle), chef lieu d'arrondissement et sous préfecture du département. La commune est traversée par la RD44, reliant Sarrebourg au Donon, par la RD44c reliant Abreschviller à Voyer, et par la RD96 reliant Saint-Quirin à Sarrebourg.

L'autoroute de l'Est reliant Metz (100km) et Strasbourg (55km) est accessible à Phalsbourg (32km).

Le territoire communal se place dans la vallée de la Sarre Rouge. Le village se situe à une altitude moyenne de 300 m, au bord de la Sarre rouge.

Données générales

Commune	ABRESCHVILLER
Canton	LORQUIN
Arrondissement	SARREBOURG
Nombre d'habitants 2008	1510
Superficie	4129 ha

Les communes limitrophes d'Abreschviller sont au nombre de sept :
(source : INSEE Recensement 2008)

Six communes mosellanes :

- Nitting (472hab.), en diminution par rapport à 1999 (581)
-
- Saint-Quirin (807 hab.), en diminution par rapport à 1999 (873)
-
- Troisfontaines (1271 hab.), en diminution par rapport à 1999 (1315)
-
- Vasperviller (296 hab.), en augmentation par rapport à 1999 (281)
-
- Voyer (419 hab.), en légère augmentation par rapport à 1999 (402)
-
- Walscheid (1648 hab.), en augmentation par rapport à 1999 (1621)
-

Et une commune du Bas-Rhin :

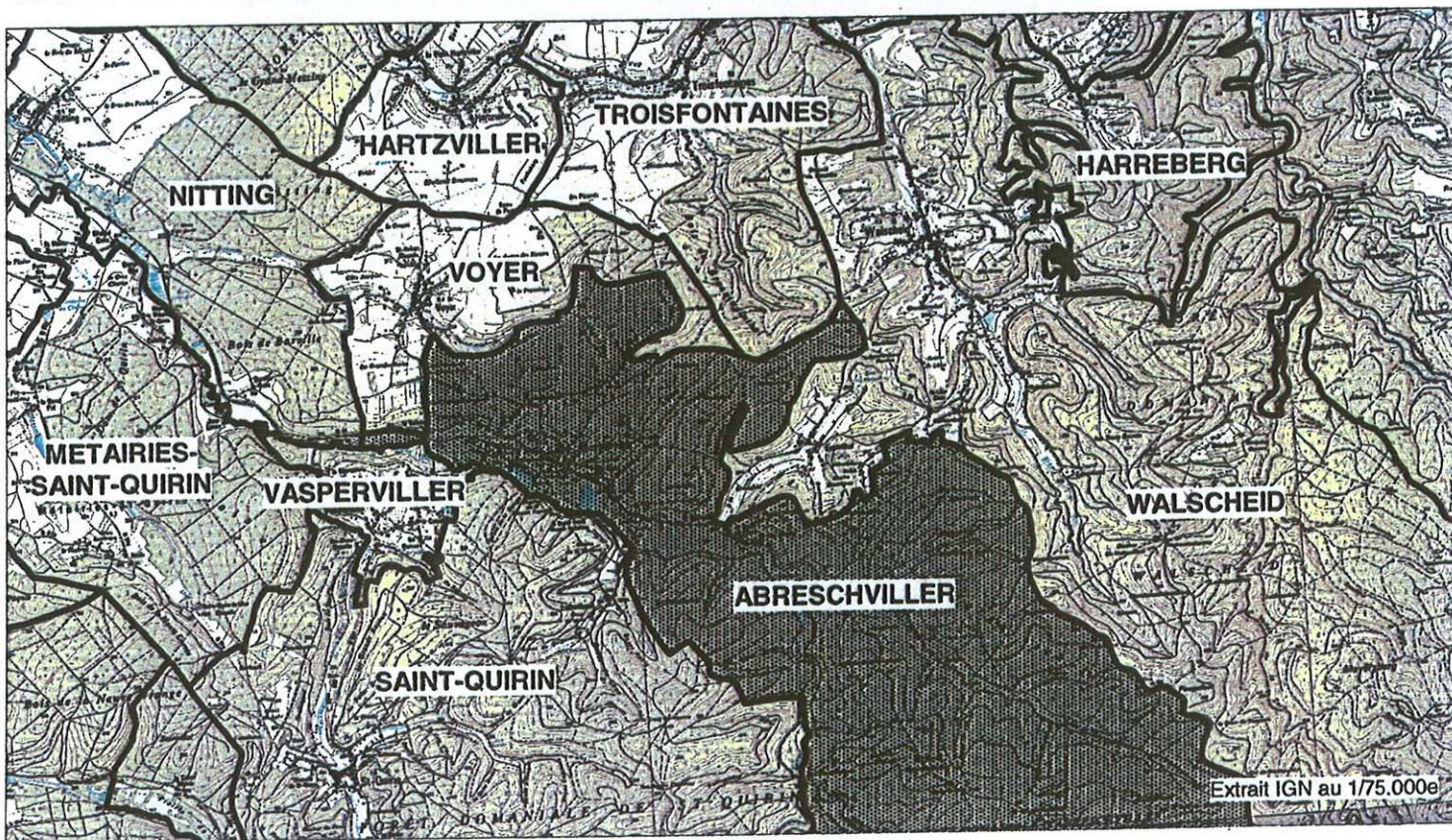
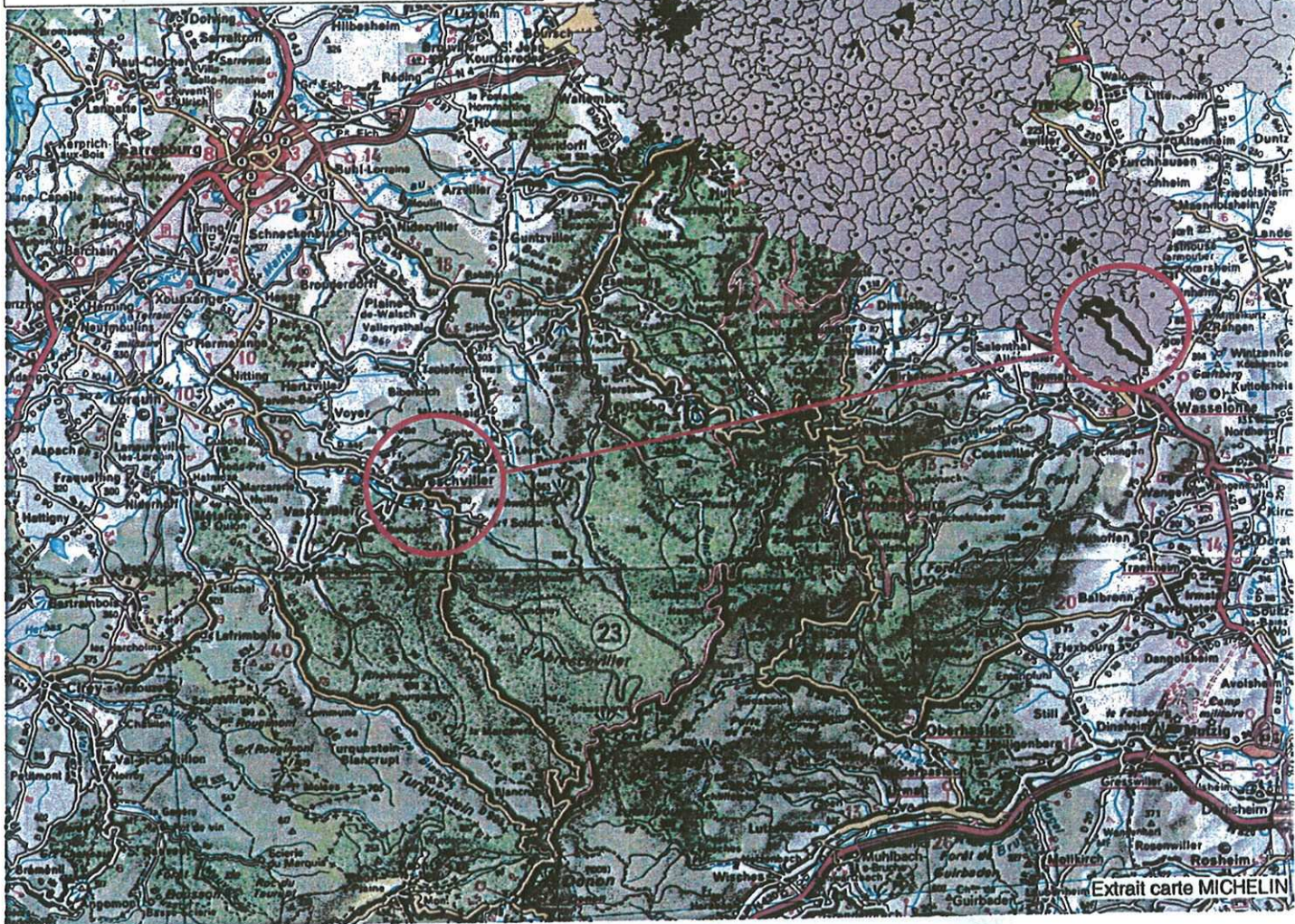
- Lutzelhouse (1819hab.), en nette augmentation par rapport à 1999 (1544)
-

Commune d'ABRESCHVILLER

CARTE DE SITUATION

ECOLOR

2004



B – ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I – DEMOGRAPHIE – POPULATION

Abreschviller abritait 1285 habitants en 1999. La population du village est en augmentation, marquant une inversion de tendance par rapport à la baisse de la population depuis 1975.

L'augmentation de population s'est confirmée en 2006 et en 2008. La population au dernier recensement de 2008 était de 1510 habitants, soit 15,3 % d'augmentation, et elle est resté à ce chiffre en 2011, soit un niveau de population dépassant le chiffre de 1968.

Une population en augmentation depuis les années 1990, 1510 habitants en 2011, liée principalement à l'arrivée de nouvelles familles

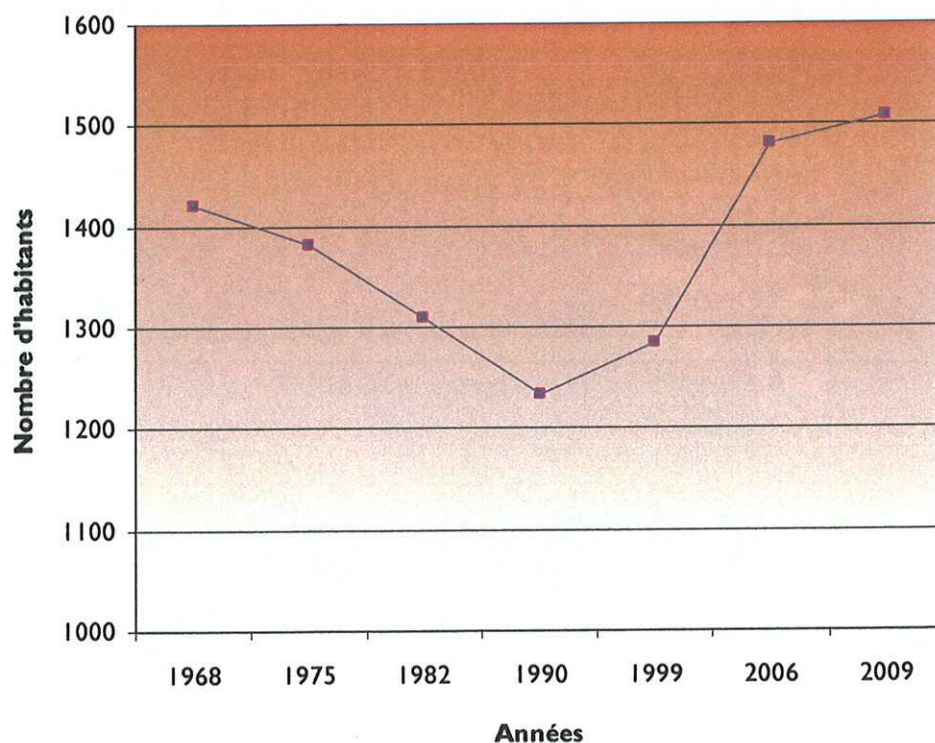
La baisse de la population jusque 1990 est due à un mouvement migratoire et un mouvement naturel déficitaire qui s'amplifie de recensement en recensement, et qui se traduit par une faible natalité couplée à une érosion démographique.

Relativement excentré des grands bassins d'emplois, le village au caractère semi-montagnard à l'activité forestière a su développer le tourisme et rendre son territoire à nouveau attractif.

Population totale

(Source : INSEE, 2008 et données mairie)

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2008
Population	1421	1381	1309	1233	1285	1481	1510



Taux de variation annuel (en %)

(Source : INSEE, 2008)

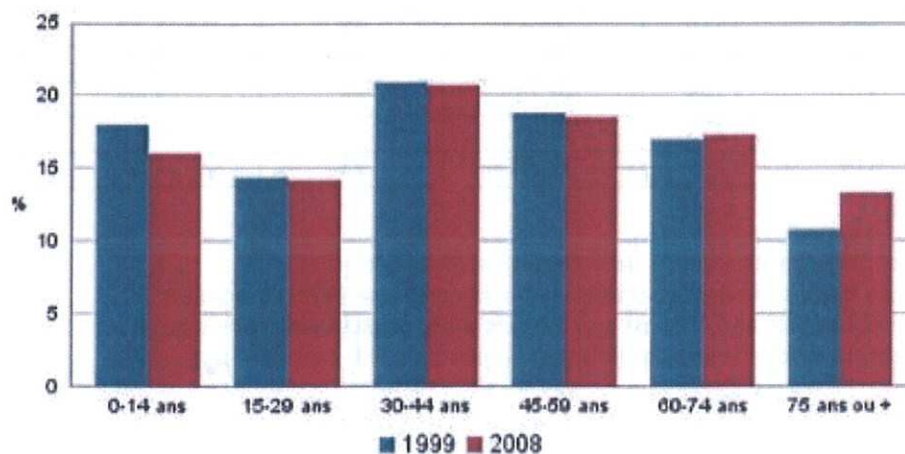
	1968/1975	1975/1982	1982/1990	1990/1999	1999/2008
Taux de variation annuel	-0.41 %	-0.76%	-0.74 %	+0.46 %	+1,8
Dû au mouvement naturel	-0.04	-0.61	-0.31	-0.33	-0,3
Dû au solde migratoire	-0.37	-0.15	-0.43	0.79	+2,1

Population par sexe et âge en 2008

	total	0-14 ans	15-29 ans	30-44ans	45-59 ans	60-74 ans	75-89 ans	90 ou+
Hommes	758	139	118	169	145	115	69	4
femmes	752	103	97	144	135	146	100	27

Population par tranche d'âge

(Source : INSEE 2008)



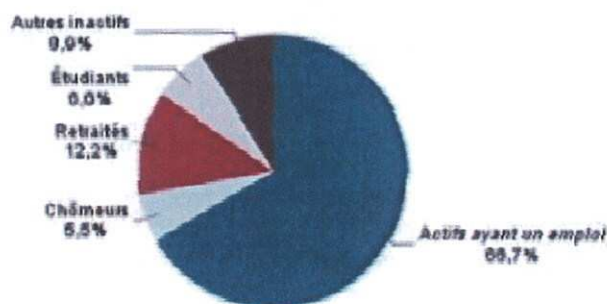
Les 30-44 ans sont les plus nombreux et ce aussi bien en 1999 qu'en 2008.

II – LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

- La population active

En 2006, la population active était de 583 personnes soit un taux d'activité de 72,2 % et un taux de chômage de 7,6%.

En 2008, la population active était de 644 personnes et les actifs ayant un emploi : 595 soit un taux d'activité de 66,7 % et un taux de chômage de 6%.



Population active ayant un emploi (Source : INSEE, 2008)

	Population		Actifs occupés	Chômeurs	Chômeurs en %
	Active occupée	Totale			
2008	595	1510	39,4	49	3,2%
2006	583	1481	39,9%	48	3,2%
1999	510	1285	39,7%	46	3,6%
1990	498	1233	40,4%	42	3,4%
1982	519	1309	39,7%	23	1,8%

En 1999 et 2008, les actifs travaillant hors de la commune sont majoritaires. Toutefois, le nombre d'actifs résidant et travaillant sur la commune (45% du nombre total des actifs en 1999 et 35% en 2008) est important, c'est la résultante du caractère touristique d'Abreschviller et de la présence d'activités telles que l'Hôpital Saint-Luc.

- L'activité économique dans la commune

Une quinzaine de commerçants est installée à Abreschviller, notamment

- deux boucheries, rue Pierre Marie,
- une boulangerie, rue du Général Jordy,
- deux supérettes, rue du Général Jordy,
- deux garages, rue du Général Leclerc et rue du Général Hampont,
- un fleuriste, rue du Général Leclerc,
- un outillage-vélo, route de Lettenbach,
- un coiffeur, rue du Général Jordy,
- une pharmacie, rue du Général Jordy,
- une entreprise de pompes funèbres, rue du Général Leclerc,
- un ambulancier, rue du Général Leclerc,
- une poste, rue Pierre-Marie,
- un dépôt blanchisserie, rue du stade,
- un vendeur de vins, rue du Général Leclerc,
- la maison de la décoration, ligne Barry.

Ils réalisent une bonne partie de leur chiffre d'affaire durant la période touristique. Deux crémiers et un poissonnier assurent par ailleurs un service itinérant régulier sur la commune ainsi qu'un ambulant qui vend des pizzas à emporter.

Trois hôtels-restaurants et une succursale de banque sont aussi présentes.

Sont également présents à Abreschviller :

- Un kinésithérapeute, passage Pierre Hardy,
- Un cabinet de médecins généralistes, rue Pierre-Marie,
- Des infirmières, rue Jordy,

Pour des achats plus spécifiques (vêtements, chaussures, électroménager, hi-fi...) ou en quantité plus importante, les habitants d'Abreschviller fréquentent les grandes surfaces de Sarrebourg.

Plusieurs artisans sont installés à Abreschviller :

- deux peintres en bâtiment, rue des marnageurs et rue des roches,
- deux installateurs de sanitaires et plomberie, rue de la vallée des loups et à La Valette,
- un mécanicien, rue du Général Leclerc,
- un menuisier, impasse de la Vieille Eglise,
- un poseur de fenêtres, rue Jordy,
- un électricien, rue du Général Leclerc,
- un potier, rue de la forge,
- un artisan sellier, rue des lilas,
- un charpentier, rue du moulin,

La proximité de la forêt a permis l'implantation de trois scieries

- « Abreschviller Sciage », rue de la forge
- la scierie GROSJEAN, rue de la Forge,
- et la scierie-menuiserie de monsieur MOMBERT Philippe, chemin des Dîmes,

Abreschviller Sciage constitue d'ailleurs l'employeur le plus important de la commune, une trentaine d'emplois ont cependant été perdus récemment.

Deux exploitants forestiers, une entreprise de sciage et de rabotage, un pépiniériste, élagage et débardage sont également inventoriés.

L'ONF est présent sur la commune, rue de la papeterie.

Une pisciculture est présente, rue de la papeterie.

La présence du centre de réadaptation spécialisé (CRS) St Luc est également un élément moteur de l'activité économique d'Abreschviller, avec environ 120 employés.

Une maison de retraite est présente, rue du général Rampont.

Un centre d'exploitation du Conseil Général 57, route de Lettenbach.

Un certain nombre d'entreprises de la commune sont répertoriées en tant qu'installations classées (ICPE) (tableau ci-dessous et carte de localisation page suivante)

Entreprise	Activité	N° carte
CRS St Luc	Stockage de liquides inflammables	1
« Abreschviller sciage » anciennes : Scieries Réunies d'Abreschviller	Stockage de 125000 m3 de bois- poursuite traitement du bois	2 et 2bis
SARL GROSJEAN Frères	Exploitation d'une scierie	3
MESSANG et Cie	Reprise d'exploitation	4
Hôtel du Donon	Stockage de gaz combustibles liquéfiés	5
BISTEL Georges	Installation et exploitation d'un garage avec atelier de peinture	6
FOERSTER Paul	Installation d'un atelier de constructions métalliques	7
WELSCH Aloyse	Installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés	8
Hôtel des Cigognes	Installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés	9
FELDEN Léon	Installation d'un dépôt de gaz combustibles liquéfiés	10

- L'agriculture

De part la topographie communale, il existe deux zones d'exploitation agricole de nature très différente :

- Les terres de fonds de vallons, caractérisées par des terrains pauvres et humides et à faible productivité agricole, sont occupées par des prairies et des pâtures inondables.
- Les terres du plateau agricole, situées au Nord-Ouest de la commune et caractérisées par un sol brun à plus forte productivité agricole, sur lesquelles est pratiquée la culture de céréales.

Les principales exploitations de la commune sont récapitulées ci-dessous, 4 exploitants sont situés à Abreschviller et 3 exploitants viennent d'autres communes :

Adresse	Type d'activité sur Abreschviller
ABRESCHVILLER 3, Grand soldat	vaches laitières
ABRESCHVILLER 23, La Valette	vaches laitières taurillons
ABRESCHVILLER 17, rue des Roches	Vaches laitières
ABRESCHVILLER 36, rue Général Rampont	vaches laitières
GUNTZVILLER	
VOYER	vaches allaitantes et taurillons
VOYER	Elevage ovin

- Le tourisme et les loisirs

La commune d'Abreschviller est un pôle d'attraction notamment par rapport aux communes environnantes. Elle voit sa population augmenter de près de 40% de mai à mi-septembre.

Les nombreuses possibilités de randonnées pédestres ou équestres sur des sentiers balisés (sentiers du club Vosgien dont le GR 5), les parcours fléchés pour vététistes au cœur des forêts vosgiennes, la chasse au grand gibier et la pêche à la truite constituent les principaux attraits touristiques de la région. La commune est classée station verte de vacances. De plus, elle est dotée d'un petit plan d'eau offrant des possibilités de baignade.

La commune possède un camping municipal (30 emplacements) et un gîte communal classé gîte de France (deux étoiles) d'une capacité de 46 lits. Il existe 6 gîtes privés, 3 hôtels-restaurants, une auberge et une aire naturelle de camping. La capacité d'accueil de la commune peut atteindre environ 500 personnes.

Au départ d'Abreschviller, à bord d'un authentique train forestier, un circuit de deux heures est proposé aux amoureux de la nature. A la lisière des grandes forêts dominées par le massif du Donon, le pittoresque Chemin de Fer forestier d'Abreschviller serpente les richesses naturelles de la vallée de la Sarre rouge.

23 associations sportives et culturelles sont répertoriées sur la commune.

III – LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- Le patrimoine communal

- Une mairie,
- Une église catholique,
- Un temple protestant,
- Une bibliothèque,
- Une salle des fêtes
- De nombreux équipements sportifs :
 - salle sportive polyvalente,
 - terrain de football avec tribune et vestiaire,
 - rocher et mur d'escalade,
 - 1 tennis couvert et 2 tennis extérieurs,
 - une carrière équestre,
 - une salle de tennis de table et de danse
 - une salle de judo,
- Une galerie d'exposition,
- Un théâtre de verdure,
- Un bureau de poste...

Un taux d'équipement important caractéristique d'une commune rurale de taille moyenne et dotée d'une vocation touristique notable.

- L'enseignement

La commune dispose d'une école maternelle (3 classes) et primaire (5 classes) sans cantine scolaire publique accueillant respectivement environ 70 et 120 enfants. Le collège est à Lorquin et le lycée à Sarrebourg, le transport étant pris en charge par le Conseil Général.

La santé

Deux médecins, deux infirmières, un kinésithérapeute, un dentiste, un ambulancier et un pharmacien sont installés sur le territoire communal. L'hôpital public et le service de maternité les plus proches se trouvent à Sarrebourg. Un centre hospitalier spécialisé et une maison de retraite sont également implantés sur la commune.

La commune d'Abreschviller est desservie par des autocars qui passent régulièrement et quotidiennement (Cariane Est, notamment). La gare SNCF la plus proche se trouve à Sarrebourg distante de 15,5 km.

- L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable d'Abreschviller s'effectue à partir de sources captées au Grand Soldat. Depuis quelques années, cette eau est chlorée sur place et son pH est neutralisé par rapport aux matériaux calcaires.

2 captages avec périmètres de protection sont présents sur le territoire communal (plan des servitudes). Trois réservoirs d'eau gérés par la commune assurent un stockage permanent de 616m³ d'eau.

D'autres sources alimentent la quinzaine de fontaines réparties sur l'ensemble de la commune et les deux étangs.

A noter également, la présence d'une source privée au lieu dit « la Wassersoupe » qui alimente des habitations présentes.

- L'assainissement

La compétence assainissement est assurée par la Communauté de Communes des deux Sarres depuis le 1^{er} janvier 2004.

Le zonage d'assainissement a été approuvé par la commune en décembre 2006. L'étude a été menée avec la Communauté de Communes des deux Sarres. (carte page suivante, le zonage du PLU y a été superposé)

Une unité de traitement (3100 équivalents-habitants) est prévue sur le ban communal de Vasperviller, en aval d'Abreschviller au lieu dit « Pré de la Roche ».

Le dimensionnement des équipements intègre l'évolution de la commune et l'augmentation potentielle de la population des communes de St-Quirin et Vasperviller également rattachées à cette station d'épuration.

Différents cas de figure se présentent quant à l'assainissement des habitations, en fonction de leur localisation.

- Les habitations zonées en assainissement collectif :
 - Les habitations desservies par un réseau (raccordables, raccordées et non raccordables) :
 - . Fosse avec rejet au réseau,
 - . Fosse sans rejet au réseau,
 - . Absence totale de fosse avec un rejet au réseau,
 - . Absence totale de fosse sans un rejet au réseau.
 - Les habitations non desservies par un réseau :
 - . Système d'assainissement autonome avec un rejet au milieu hydraulique superficiel,
 - . Absence de système d'assainissement autonome.
- Les habitations zonées en assainissement non collectif :
 - . Système d'assainissement autonome avec un rejet au milieu hydraulique superficiel
 - . Absence de système d'assainissement autonome.

A l'heure actuelle, les eaux usées d'Abreschviller, mêlées aux eaux pluviales dans la plupart des cas, sont rejetées dans la Sarre rouge.

La réalisation de l'unité de traitement est programmée d'ici fin 2012 et les différents branchements d'ici 2016 - 2018.

- La collecte des ordures ménagères

La compétence collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et la déchetterie est assurée par la Communauté de Communes des deux Sarres.

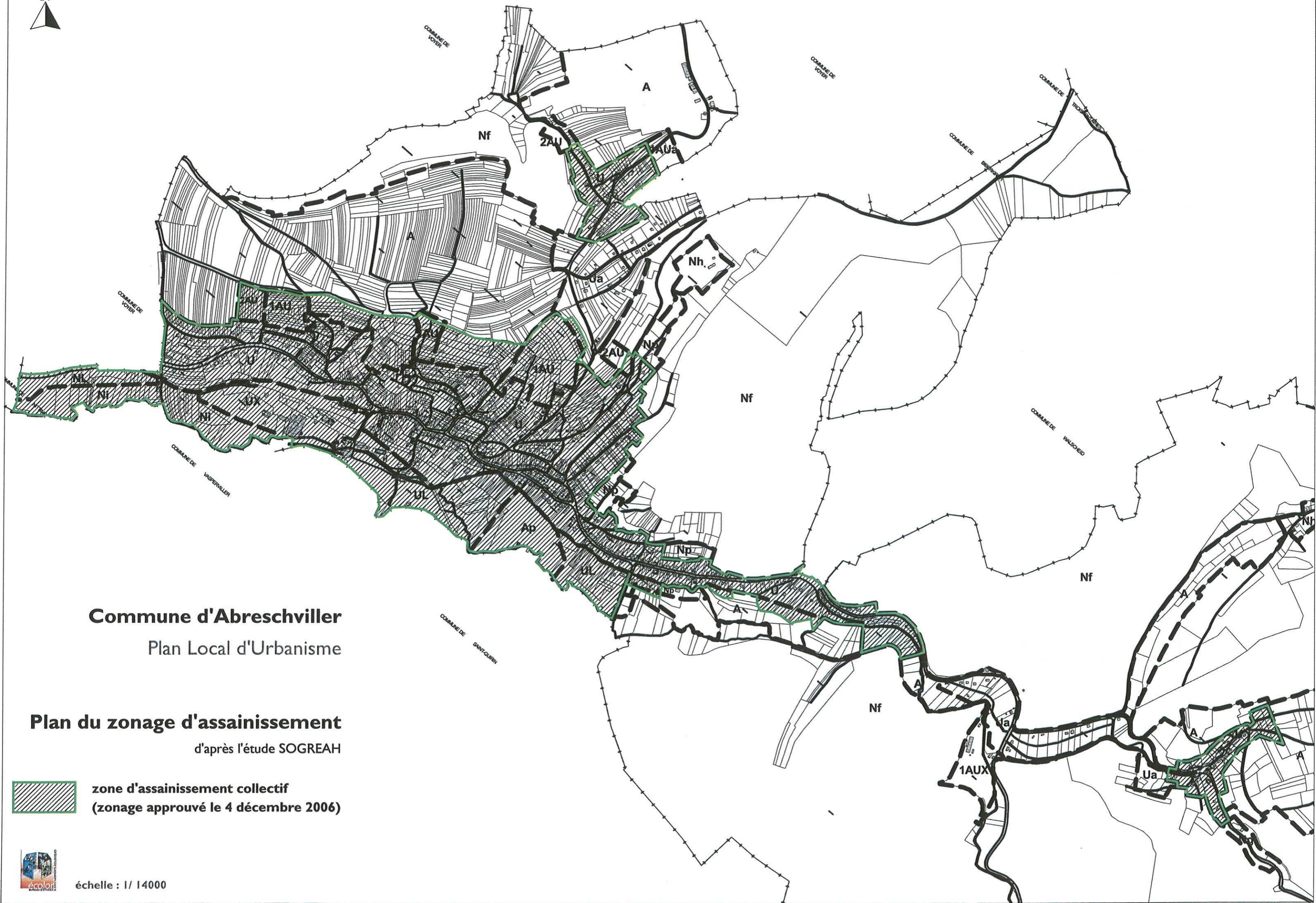
Les déchets valorisables sont dirigés vers un centre de tri puis vers des repreneurs pour être recyclés.

Les ordures ménagères sont traitées au CSDND à Hesse.

Les autres déchets valorisables peuvent être déposés en déchetterie et le verre dans des bornes d'apport volontaire.

De plus, une collecte des objets encombrants est réalisée régulièrement en complément.

La déchetterie de la CC2S est située à Nitting. Les usagers peuvent s'y rendre ainsi que dans les autres déchetteries de l'arrondissement de Sarrebourg (gestion en réseau).



Commune d'Abreschviller
Plan Local d'Urbanisme

Plan du zonage d'assainissement
d'après l'étude SOGREAH

 zone d'assainissement collectif
(zonage approuvé le 4 décembre 2006)



échelle : 1 / 14000

- Les voies de communication

La commune d'Abreschviller est traversée par la RD 44 qui constitue une des voies de passage vers l'Alsace et une des voies d'accès au Donon, point touristique important de la région.

Deux autres routes départementales relient Abreschviller aux communes voisines de St Quirin et Voyer.

Une commune qui s'étire d'Est en Ouest, avec un linéaire d'axes de circulation particulièrement important. Elle constitue également une des voies d'accès vers l'Alsace et le massif du Donon.

La commune d'Abreschviller est desservie par un réseau de chemins assez dense de 6 km de long. Toutes les habitations sont desservies par des routes départementales ou des voies communales goudronnées sauf deux habitations desservies par des chemins de servitude situées l'une au lieu-dit le Haut de la Wolfsthal, l'autre au lieu-dit le Champ du bois (section cadastrale n°24 et 25).

De nombreux chemins n'étant pas entretenus par la commune ou utilisés par les propriétaires et les agriculteurs, sont envahis par la végétation arbustive ou herbacée et sont devenus impraticables.

Au sein du village, de remarquables chemins creux bordés de murs de pierres sont encore présents. La végétation des murs qui fait le charme de ces chemins est à garder contrairement aux vieux grillages rouillés qui seraient à remplacer ou à enlever.

Sur le ban d'Abreschviller, deux circuits pédestres à thème et deux circuits pour VTT sont balisés. Ils partent tous les quatre du gîte communal en direction des communes voisines.

IV – LES SERVITUDES

- Les Servitudes d'Utilité Publique

Plusieurs servitudes d'utilité publique grèvent le territoire communal. Il s'agit des servitudes concernant :

- les forêts soumises au régime forestier : forêts communales d'ABRESCHVILLER et de VOYER et forêts domaniales d'ABRESCHVILLER, de SAINT-QUIRIN et de WALSCHEID (article L151.1 à L151.6 – L342.2 – R151.3 à R151.5 du Code forestier), (A1)
- la protection des eaux potables et minérales (décret du 01/08/1961 modifié par le décret du 15/12/1967) : (AS1)
 - le périmètre de protection du forage de la commune de SARREBOURG ainsi que les périmètres de protection de ces divers points d'eau : source de SAINT-QUIRIN et 7 sources sur le territoire communal d'ABRESCHVILLER (arrêté préfectoral du 29/05/2001),
 - le périmètre de protection du forage de la commune de VOYER (arrêté préfectoral du 29/01/1996).
- le réseau des canalisations électriques moyenne tension 20 kV d'EDF. (I4)
- Une servitude aéronautique : le rayon des 24 km centré sur l'aérodrome de Phalsbourg-Bourscheid (article R244.1 et D244.1 à D244.4 du Code de l'Aviation Civile), (T7)

En raison de cette situation, toute construction d'obstacle dont la cote sommitale dépasse 460 mètres NGF doit être soumise à autorisation de Monsieur le Ministre de la Défense et de Monsieur le Ministre chargé de l'aviation civile.

- Servitude de zone submersible (EL2)

Servitude de zone submersible s'appliquant aux terrains riverains de la Sarre Rouge domaniale (articles 1, 29 et 37 de la loi locale du 2 juillet 1981).

- Servitude de halage et de marchepied (EL3)
 - Servitude de marchepied de 3,25 mètres (article 18 de la loi Locale du 2 juillet 1891) imposant de laisser un emplacement ouvert à la circulation sur les deux rives de la Sarre Rouge.
 - Servitude d'interdiction d'extraction de matériaux à moins de 11,70 mètres des bords de la Sarre Rouge (article 28.6 d Code du DPF et de la NI)
- Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis (article L361.1 et L361.4 du Code des Communes).

- Les Informations Utiles

- La présence d'un câble souterrain à fibres optiques (liaison ABRESCHVILLER-HARREBERG) pour France Télécom, le long de la route forestière du chemin rouge sur 1150 ml, sur le territoire communal d'ABRESCHVILLER, parcelle forestière n°5.
- La commune d'Abreschviller est située en zone de montagne et de ce fait soumise à la Loi montagne du 9 janvier 1985.
- La commune d'Abreschviller est référencée à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boue et mouvements de terrain, et a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle. Il conviendra donc de prendre en compte l'existence de ces risques et de réglementer la constructibilité sur les secteurs en cause.

V – LE VILLAGE – L’HABITAT

- Patrimoine archéologique et historique

Un patrimoine historique intéressant

La commune d’Abreschviller possède un passé historique très riche comme en témoigne la présence de nombreux sites d’époque gallo-romaine, de ruines de châteaux médiévaux et de nombreuses fermes ou scieries-moulins du XVIII^{ème} siècle malheureusement détruites pour la plupart. Outre les édifices et fontaines situées dans le village, quelques calvaires dispersés sur l’ensemble du ban communal complètent ce patrimoine.

Partie intégrante de l’ancienne province alsacienne que fut le comté de Dabo, la commune d’Abreschviller a été rattachée à l’arrondissement de Sarrebourg en 1800. Les archives du comté de Dabo attestent de l’existence d’une localité au XI^{ème} siècle mais l’emplacement actuel du village daterait de 1834.

La maison natale d’Alexandre Chatrian (1826-1890) est située sur le hameau du Grand Soldat.

Situé sur la rive droite de la Sarre rouge à l’endroit le plus large et le moins pentu de la vallée, le village d’Abreschviller s’est véritablement agrandi en 1892 lors de la construction de la gare.

Les scieries, dispersées le long de la vallée de la Sarre rouge, se sont rassemblées autour de celle-ci.

Le village s’est ensuite étiré sur plus de 4 km le long de la Sarre rouge à l’Est comme à l’Ouest et s’est implanté le long de la Basse du Wolfsthal. Des îlots de vergers et d’herbages cernés de tous côtés par les constructions témoignent de cette urbanisation récente.



- Typologie urbaine

La commune d’Abreschviller présente une forme très allongée, globalement de part et d’autre le long de la RD 44.

Le « centre urbain » qui rassemble des habitations et les principaux commerces est assez bien structuré par la disposition des voies et la concentration des équipements publics et des services (mairies, école, salle polyvalente, restaurations....).



la mairie



la poste

En revanche c'est en bordure de la Sarre Rouge soit au Sud du bourg que se développent les principales activités économiques et touristiques d'Abreschviller, et cela sans vraiment de réelle organisation : les scieries, la pisciculture, les terrains de sport, le plan d'eau, le camping, le gîte, la gare...tous se juxtaposent plus ou moins heureusement.

La pisciculture



Les habitations récentes sont pour la plupart de type pavillonnaire et présentent des caractéristiques architecturales sans lien de parenté avec les formes traditionnellement observées en milieu rural.

A l'entrée d' Abreschviller, sur la hauteur en survenant de Nitting,



A La Vallette, des maisons en bois



Les fermes sont construites selon une structure de type « bloc », modèle d'habitat rural relativement fréquent dans les secteurs d'élevage mosellans. Les dépendances (étables, granges, écuries...) accolées au lieu d'habitation engendrent un bâtiment tout en longueur. Dans les exploitations où l'élevage a disparu, celles-ci ont souvent été réaménagées en hangars à matériel, en ateliers ou encore en garages.



A la Valette

Un usoir, témoin du passé agricole d'Abreschviller, subsiste encore dans certaines rues du village. Une décoration urbaine a remplacé les tas de fumier, les tas de bois et les engins agricoles anciennement disposés sur ces usoirs.



A la Valette



A la Wassersoupe

- Le logement – le parc communal

En 2008, on comptait **750 logements dont 582 résidences principales**, 94 résidences secondaires et 74 logements vacants. On dénombre 101 logements de plus qu'en 1999, soit plus de 15%.

Une augmentation graduelle du parc des logements

En 1999, on comptait 516 résidences principales, 75 résidences secondaires et 58 logements vacants soit 649 logements (596 logements en 1990). 53 logements nouveaux ont été construits depuis cette date. En 1991, le lotissement Lilas (2 et 3) a constitué le principal apport de constructions nouvelles. Les résidences principales constituent l'essentiel des habitations.

Résidences principales avant 2006 selon l'époque d'achèvement (source INSEE, 2008)

	Avant 1949	1949 - 1974	1975 - 1989	1990-2005
Total	261	115	82	122

La grande majorité des constructions principales ont pour base le bâti ancien. **Un tiers à peu près des constructions anciennes du noyau villageois ont été remaniées.**

Demandes de permis de construire (source : registre de la Mairie)

1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004 à mi 2009	Mi 2009-2011
10	12	15	18	10	19	12	14	12	12	35	10

Le rythme de la construction est régulier et notable sur la commune. Il avoisine la dizaine de demandes de permis de construire par an. Les terrains aisément constructibles sont cependant de moins en moins nombreux.

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE données 2008)

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation		
Propriétaire	408	70 %
Locataire	149	26 %
Logé gratuitement	25	4 %
Nombre moyen de pièces par résidence principale	4,8	

Les maisons individuelles sont prédominantes (77%) par rapport aux logements collectifs.

Environnement socio-économique et humain : les points à retenir

LA DEMOGRAPHIE

- Une population qui augmente depuis 1990, en 2011 : 1510 habitants.
- Une activité économique liée au bois (scieries), aux soins médicaux (CRS St Luc), à l'agriculture, à la pisciculture et également au tourisme particulièrement développé.

L'EQUIPEMENT COMMUNAL

- Un taux d'équipement important : commerces, tourisme, caractéristique d'une commune rurale de moyenne importance,
- Zonage d'assainissement approuvé. Unité de traitement intercommunale en cours de réalisation

LE VILLAGE, L'HABITAT

- Un village très allongé structuré le long des principaux axes de circulation avec des hameaux.
- Une progression plutôt disparate de l'urbanisation sur les axes secondaires plus ou moins perpendiculaires à la rue principale.
- Une dynamique notable de la construction.

C – LE MILIEU PHYSIQUE

I – LE CLIMAT

Le climat d'Abreschviller subit des influences continentales et montagnardes. C'est un climat rigoureux subissant l'influence froide et venteuse du massif vosgien notamment par des vents d'Est, secs et froids, induisant la persistance des neiges en hiver.

- Précipitations

Les pluies sont bien réparties tout au long de l'année avec une moyenne mensuelle de 16 jours, un maximum de 18 jours en janvier et un minimum de 14 jours en septembre-octobre. Les hauteurs moyennes mensuelles de précipitation varient entre 60 et 83 mm avec un hiver moins pluvieux (62 mm en moyenne par mois) que le reste de l'année (74 mm en moyenne par mois). La moyenne annuelle est de 841 mm (station de Danne et Quatre-Vents de 1949 à 1996). L'orage gronde en moyenne 4 à 5 jours par mois de mai en août et de novembre en décembre.

La région d'Abreschviller est recouverte de neige en moyenne 37 jours par an d'octobre à mai dont 12 jours en janvier. La grêle tombe 41 jours par an avec une moyenne de 7 jours par mois en mars avril et de 5 jours au mois de mai juin. Le brouillard recouvre la région 56 jours par an, essentiellement d'octobre à février (36 jours).

- Insolation et température

La température moyenne annuelle est de 9.1°C (période 1949-1996). Les mois d'été sont chauds avec une température moyenne mensuelle de 18°C. L'hiver est rude avec des températures moyennes proches de 0°C. Par contre les gelées sont abondantes puisqu'elles se produisent en moyenne 80 jours par an.

L'amplitude thermique moyenne mensuelle est de 4°C en hiver et de 9°C en été. Ces écarts sont les plus marqués dans les secteurs présentant les plus hautes altitudes.

Le relief, la végétation et les ruisseaux sont autant d'éléments qui induisent des nuances microclimatiques. Le bourg d'Abreschviller installé sur le flanc sud de la vallée de la Sarre rouge à 320 m d'altitude bénéficie d'un ensoleillement important 1645 heures par an.

Compte-tenu de son caractère encaissé et forestier, la vallée de la Sarre rouge bénéficie à certains endroits d'une situation relativement abritée avec des amplitudes thermiques atténuées.

II – LA GEOLOGIE ET L'HYDROGEOLOGIE

Le sous-sol de la commune est constitué principalement par du grès vosgien, des dépôts d'alluvions recouvrent les différents grès dans les vallées des cours d'eau.

Le sous-sol offre une ressource en eau non négligeable et à préserver car les captages destinés à l'alimentation en eau potable sont nombreux.

Sur le territoire communal d'Abreschviller, les formations sédimentaires présentes sont les suivantes :

▪ t3. MUSCHELKALK INFÉRIEUR

Sa puissance totale est de 40 à 50 m. On peut y distinguer plusieurs horizons qui correspondent plus à des variations de faciès qu'à des limites stratigraphiques :

- t3c. **Zone supérieure dolomitique** : Épaisseur de l'ordre de 10 à 15 m, au sommet un banc repère de dolomie grise, compacte, avec intercalations de dolomie vacuolaire jaunâtre, de 4 m environ d'épaisseur, a reçu le nom de «Dolomie à *Myophoria orbicularis*» ; ce fossile s'y trouvant en abondance. Au-dessous, une dizaine de mètres de dolomies grises, finement grenues avec intercalations de marnes dolomitiques. Certains bancs sont gréseux, avec parfois intercalations de schistes noirs. On peut signaler la présence assez abondante d'entroques dans toute cette série et notamment vers la base.
- t3b. **Zone moyenne argileuse**. Epaisseur variable de 15 à 30 mètres. Marnes finement sableuses et micacées grises, bariolées de vert pâle, avec lits de grès plus dur, micacé à grain fin à la base et lits dolomitiques au sommet, marquant un passage continu aux horizons supérieurs et inférieurs. Certains niveaux sont fossilifères (*Myacites mactroides*).
- t3a. **Grès coquillier**. Épais de 8 à 10 m, c'est un grès massif, gris ou rouge, avec passées argileuses, rouges, micacées et intercalations de bancs de grès dolomitique.

En affleurement, on observe fréquemment des nodules très abondants, brun noirâtre, à noyau gréseux. Les niveaux dolomitiques sont souvent fossilifères (*Myophories*, etc.) et contiennent des entroques.

▪ TRIAS INFÉRIEUR : GRÈS BIGARRÉS (Buntsandstein)

- t2b. **Grès à Voltzia** (20 m). Arkosique, à grain fin, fortement micacé, en bancs massifs, parfois argileux. Il est de couleur rouge violacé ou vert pâle, parfois tacheté de brun, parfois décoloré. Sa stratification est entrecroisée. Les empreintes végétales y sont nombreuses; l'une d'elles, *Voltzia heterophylla a* donné son nom à la formation. On y trouve des intercalations argileuses qui ont parfois livré des faunes et flores très variées.
- t2a. **Couches intermédiaires** (50 m). Grès micacés avec intercalations argileuses. Ils sont plus hétérogènes que les Grès à Voltzia. On y trouve des passées conglomératiques, notamment à 15 ou 20 m de la base. Au-dessus de la base, un banc conglomératique, épais de 4 à 5 m, a reçu le nom de Conglomérat des couches intermédiaires. Au sommet et dans la partie inférieure, des imprégnations

dolomitiques correspondent à des bancs plus durs. La couleur rouge plus ou moins foncée, voire violacée les distingue du Grès vosgien sous-jacent.

- **t2P. Conglomérat principal.** Transgressif sur le Grès vosgien, il est d'épaisseur très variable, pouvant atteindre 20 mètres. Il est constitué de gros éléments mal cimentés (quartz, quartzites, lydiennes, etc.) inclus dans un grès grossier, à grains roulés, très fortement micacé par places. Teintes violettes et verdâtres. Imprégnations locales de dolomies.

- **t1c. GRÈS VOSGIEN (250 m).**

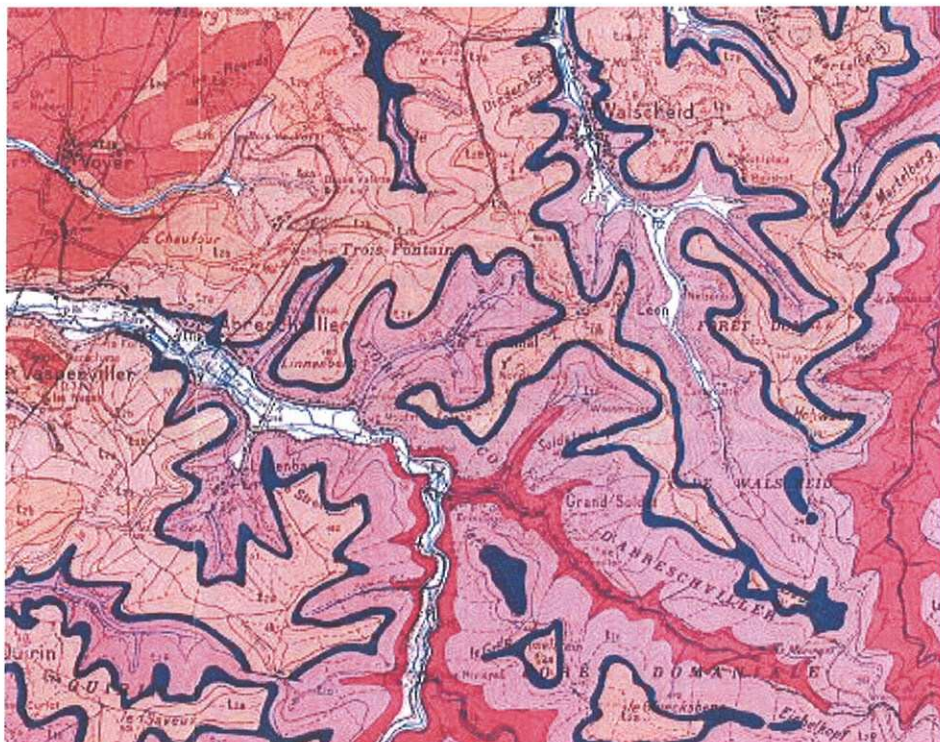
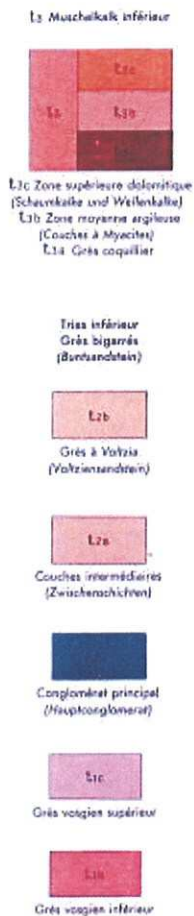
De couleur rouge brique, mais souvent décoloré, il ne contient que de rares paillettes de mica, ce qui permet de le distinguer des grès superposés au Conglomérat principal. Il est constitué, presque exclusivement, par des grès à grain relativement fin (0,5 à 2 mm en général). La roche est souvent rendue compacte par un ciment ferrugineux. Parfois cependant, ce ciment est peu abondant (grès plus tendre) ou fait même tout à fait défaut (bancs sableux) notamment au sommet, dans une zone comprise entre 20 et 50 m en-dessous du Conglomérat principal. La stratification est entrecroisée.

Les passées argileuses sont fréquentes, les galets très rares.

Deux niveaux ont été distingués dans les Grès vosgien, le niveau inférieur (t1b) étant caractérisé par un plus grand développement des argiles.

Carte géologique

(extrait de la carte géologique de SARREBOURG – XXXVI-15)



L'essentiel des ressources en eaux souterraines provient des grès du Trias inférieur, tant dans la zone de leurs affleurements (nombreuses sources, puits ou forages) que sous couverture de Muschelkalk.

La plus grande partie des communes du pays de Muschelkalk supérieur et moyen est alimentée **par le syndicat de Lorquin qui capte des sources du Grès vosgien**. Le pays de Keuper inférieur, au Nord-Ouest de la feuille, est alimenté par les eaux du forage au Grès vosgien de Languimberg (1958-59).

Les nombreuses autres sources que l'on peut rencontrer, à la base des graviers pliocènes, de la Lettenkohle inférieure, à divers niveaux des Couches à Cératites, à la base du Calcaire à entroques ou dans le sommet calcaro-dolomitique du Muschelkalk inférieur, n'offrent que des débits le plus souvent insignifiants en période d'étiage.

Ceci résulte de la nature même de ces assises qui, bien qu'à dominance calcaire ou calcaro-dolomitique (Muschelkalk inférieur), comportent néanmoins de fréquents délits ou intercalations argileuses. Elles ne peuvent ainsi rassembler les eaux que dans un bassin versant limité et dans leur zone d'altération superficielle. La qualité de ces eaux est généralement médiocre.

En profondeur, ces assises ne livrent que peu ou pas d'eau, d'une minéralisation toujours élevée (2 à 3 g/litre) chargée en sulfate et carbonate de chaux, magnésien et en chlorures.

Sous faible couverture, elles peuvent toutefois permettre de pourvoir à des besoins peu élevés pour des fermes ou agglomérations éloignées des réseaux d'adduction.

En forêt domaniale d'Abreschviller, nous retrouvons :

- Le captage de six sources et canalisations d'eau (7760 ml) au profit de la commune de SARREBOURG, parcelle forestières 254, 255, 268 et 271.
- Une canalisation d'eau dans l'emprise de la route forestière du Wellerst sur 870 ml, au profit de la commune d'ABRESCHVILLER ; provient du captage implanté dans la parcelle 8 de la forêt communale d'Abreschviller.
- Le captage de deux sources et canalisations d'eau (1700 ml) au profit de la commune de SARREBOURG, parcelle forestière 250.

Nous pouvons aussi citer, en forêt communale d'ABRESCHVILLER :

- le captage d'eau au profit de l'alimentation de la commune d'ABRESCHVILLER, parcelle forestière 8.

III – LA TOPOGRAPHIE

La commune d'Abreschviller est structurée le long de 2 grandes vallées parallèles, orientées suivant un axe Nord-Ouest - Sud-Est. Situé en plein massif forestier, le point le plus haut culmine à 943 m d'altitude à l'extrémité sud-est de la commune. L'altitude décroissant suivant un axe Nord Ouest, le point le plus bas (285 m) se situe à la limite Ouest du territoire d'Abreschviller dans le fond de vallée de la Sarre Rouge.

Au Sud, la vallée aux pentes raides noyées sous le couvert forestier est dominée à l'Ouest par le Haut Rognol (760 m), la Tête de la Gorge aux Sangliers (663m) ou le Cancelay (608m), à l'Est par le Monacker (861m), le Hunerstkopf (727m) ou le Grand Rommelstein (518m). Les ruisseaux de la Sayotte et du Dunkelbach ont creusé la vallée occupant la partie Sud de la commune.

Au Nord, la vallée forestière du ruisseau de Wellerst est encaissée jusqu'au hameau du Grand Soldat, elle s'élargit jusqu'au centre d'Abreschviller où elle mesure environ 400 m de large. Ses pentes toujours très raides et boisées sur le versant Sud, s'atténuent sur son versant Nord au niveau d'Abreschviller pour former « un haut plateau ». Le ruisseau de Wellerst et la Sarre rouge ont façonné cette vallée qui constitue la partie Nord de la commune.

L'ensemble de la commune est actuellement peu soumis aux phénomènes d'érosion. La présence de forêt sur les versants pentus, de quelques haies dans la zone agricole, de friches ligneuses, de vergers et d'un cordon d'herbage entre les terres agricoles et la rive droite de la Sarre Rouge stabilisent les terres et limitent les risques d'érosion par ruissellement ou ravinement. Néanmoins, des quantités de sable non négligeables aboutissent dans les cours d'eau suite au ravinement des chemins forestiers par les pluies.

Le maintien des formations arborées et des herbages sur les versants pentus et dans les fonds de vallon est à cet égard une nécessité.

Le relief accuse de forts dénivelés, les lignes de crêtes présentent des altitudes qui varient de 400 à 900 mètres.
Certains phénomènes d'érosion et de ravinement peuvent être observés.
La vallée du Wellerts, encaissée jusqu'au hameau du Grand Soldat s'élargit peu à peu jusqu'au centre d'Abreschviller où elle mesure environ 400 mètres de large.
Au Nord du village : un plateau agricole.

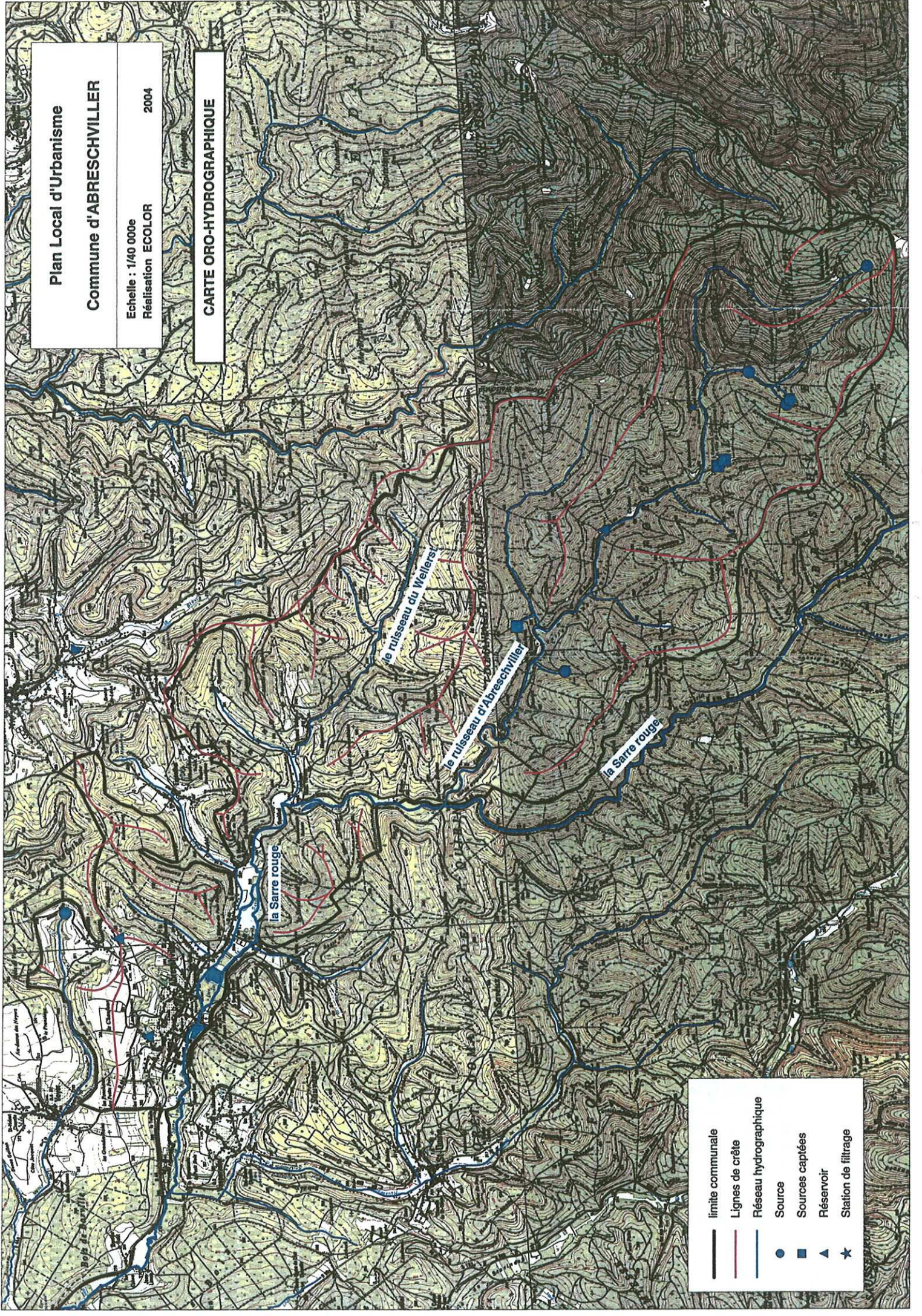
Plan Local d'Urbanisme

Commune d'ABRESCHVILLER

Echelle : 1/40 000e

Réalisation ECOLOR 2004

CARTE ORO-HYDROGRAPHIQUE



- limite communale
- Lignes de crête
- Réseau hydrographique
- Source
- Sources captées
- ▲ Réservoir
- ★ Station de filtrage

En forêt domaniale d'Abreschviller, nous retrouvons :

- Le captage de six sources et canalisations d'eau (7760 ml) au profit de la commune de SARREBOURG, parcelle forestières 254, 255, 268 et 271.
- Une canalisation d'eau dans l'emprise de la route forestière du Wellerst sur 870 ml, au profit de la commune d'ABRESCHVILLER ; provient du captage implanté dans la parcelle 8 de la forêt communale d'Abreschviller.
- Le captage de deux sources et canalisations d'eau (1700 ml) au profit de la commune de SARREBOURG, parcelle forestière 250.

Nous pouvons aussi citer, en forêt communale d'ABRESCHVILLER :

- le captage d'eau au profit de l'alimentation de la commune d'ABRESCHVILLER, parcelle forestière 8.

III – LA TOPOGRAPHIE

Le relief accuse de forts dénivelés, les lignes de crêtes présentent des altitudes qui varient de 400 à 900 mètres.

Certains phénomènes d'érosion et de ravinement peuvent être observés.

La vallée du Wellerts, encaissée jusqu'au hameau du Grand Soldat s'élargit peu à peu jusqu'au centre d'Abreschviller où elle mesure environ 400 mètres de large.

Au Nord du village : un plateau agricole.

La commune d'Abreschviller est structurée le long de 2 grandes vallées parallèles, orientées suivant un axe Nord-Ouest - Sud-Est. Situé en plein massif forestier, le point le plus haut culmine à 943 m d'altitude à l'extrémité sud-est de la commune. L'altitude décroissant suivant un axe Nord Ouest, le point le plus bas (285 m) se situe à la limite Ouest du territoire d'Abreschviller dans le fond de vallée de la Sarre Rouge.

Au Sud, la vallée aux pentes raides noyées sous le couvert forestier est dominée à l'Ouest par le Haut Rognol (760 m), la Tête de la Gorge aux Sangliers(663m) ou le Cancelay (608m), à l'Est par le Monacker (861m), le Hunerstkopf (727m) ou le Grand Rommelstein (518m). Les ruisseaux de la Sayotte et du Dunkelbach ont creusé la vallée occupant la partie Sud de la commune.

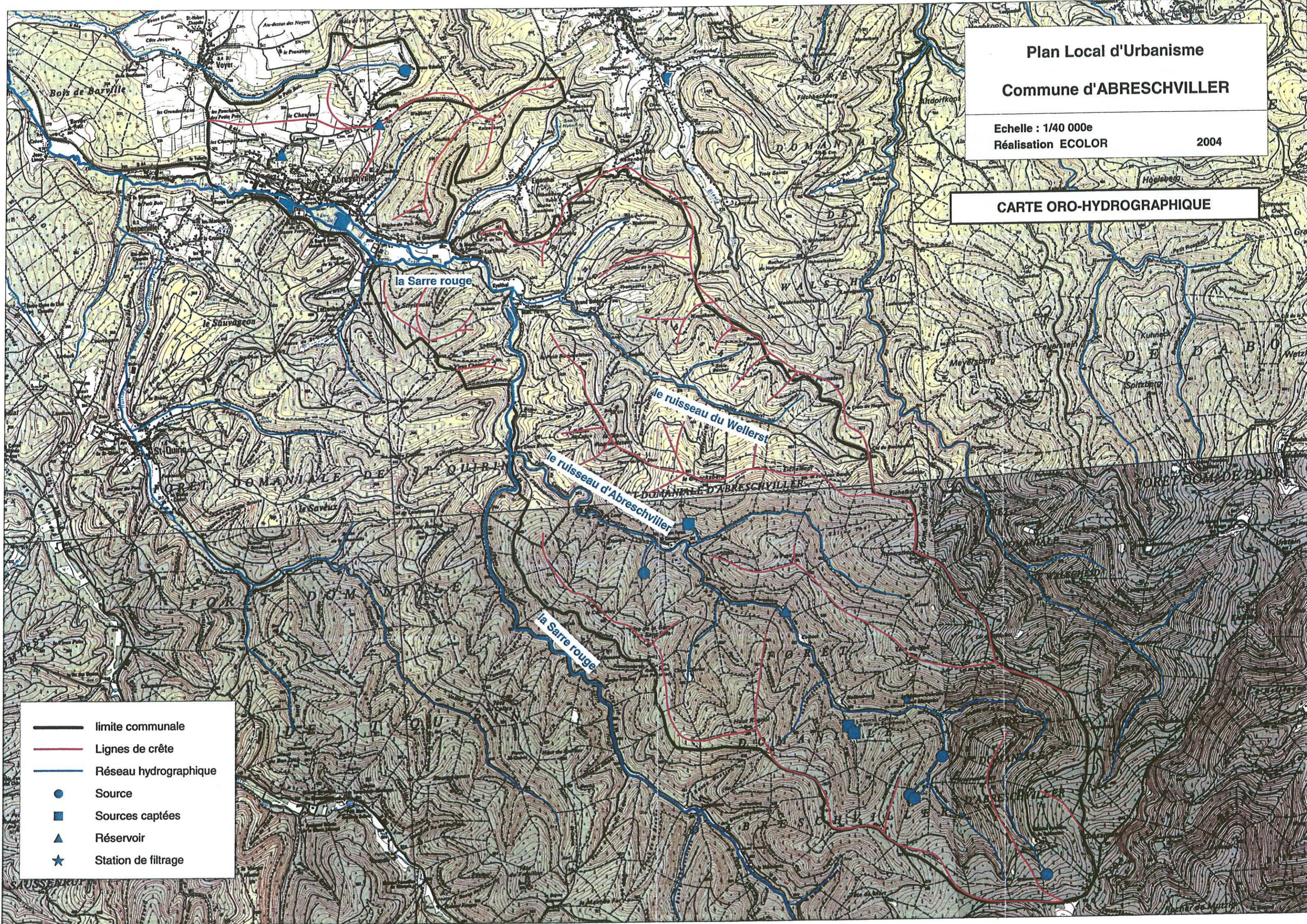
Au Nord, la vallée forestière du ruisseau de Wellerst est encaissée jusqu'au hameau du Grand Soldat, elle s'élargit jusqu'au centre d'Abreschviller où elle mesure environ 400 m de large. Ses pentes toujours très raides et boisées sur le versant Sud, s'atténuent sur son versant Nord au niveau d'Abreschviller pour former « un haut plateau ». Le ruisseau de Wellerst et la Sarre rouge ont façonné cette vallée qui constitue la partie Nord de la commune.

L'ensemble de la commune est actuellement peu soumis aux phénomènes d'érosion. La présence de forêt sur les versants pentus, de quelques haies dans la zone agricole, de friches ligneuses, de vergers et d'un cordon d'herbage entre les terres agricoles et la rive droite de la Sarre Rouge stabilisent les terres et limitent les risques d'érosion par ruissellement ou ravinement. Néanmoins, des quantités de sable non négligeables aboutissent dans les cours d'eau suite au ravinement des chemins forestiers par les pluies.

Le maintien des formations arborées et des herbages sur les versants pentus et dans les fonds de vallon est à cet égard une nécessité.

Plan Local d'Urbanisme
Commune d'ABRESCHVILLER
Echelle : 1/40 000e
Réalisation ECOLOR 2004

CARTE ORO-HYDROGRAPHIQUE



- limite communale
- Lignes de crête
- Réseau hydrographique
- Source
- Sources captées
- ▲ Réservoir
- ★ Station de filtrage

IV – L’HYDROGRAPHIE

La commune d’Abreschviller est traversée dans sa partie Nord par la **Sarre Rouge** qui prend sa source dans la forêt domaniale voisine de Saint-Quirin. Elle pénètre dans la commune au lieu dit les « Deux-Rivières », confluent de la Sarre Rouge et du ruisseau d’Abreschviller.

En aval, sur la commune de Nitting, une partie des eaux de la Sarre Rouge est détournée pour alimenter le canal de la Marne au Rhin.

A Hermelange, la Sarre Rouge se joint à la Sarre Blanche pour former la Sarre proprement dite.

Sur le territoire communal, la Sarre rouge reçoit divers affluents (au nombre de 5).

Depuis l’amont, en rive droite :

- Le ruisseau d’Abreschviller issu de la confluence de la Sayotte et de la Dunkelbach ; (un bassin versant d’une surface d’environ 21,7 km²)
- Le ruisseau du Wellerst ou ruisseau du Grand Soldat ; (un bassin versant d’une surface d’environ 8,7 km²)
- Le ruisseau de l’Eigenthal ; (un bassin versant d’une surface d’environ 4 km² dont 1,5 km² sur le ban communal)
- La Basse. (un ru temporaire de la basse du Wolfsthal)

A l’entrée du village, alors que la Sarre Rouge se divise en deux, en rive gauche :

Le ruisseau de Lettenbach

Les eaux issues des nappes aquifères de ce territoire sont d’une qualité chimique excellente. Elles sont fraîches et faiblement minéralisées, présentent une dureté très basse de l’ordre de 2 à 6°F et une résistivité moyenne de 20 000 à 22 000 ohms.

Les ruisseaux du Grand Soldat, d’Abreschviller et la Dunkelbach sont classés comme zone à truites (et une qualité d’eau excellente, niveau IA). Du lieu-dit les « Deux-Rivières » à la confluence avec le ruisseau de Lettenbach, la Sarre Rouge est aussi classée en zone à truites (l’eau par contre est seulement de bonne qualité, niveau IB).

En 1983, une montée des eaux a recouvert une partie du ban communal. Cette zone inondable, non répertoriée officiellement, se situe essentiellement dans le lit majeur de la Sarre Rouge. La situation en tête de bassin versant de la commune réduit l’amplitude des inondations.

La commune se situe en tête du bassin versant de la Sarre.

La Sarre Rouge est le cours d’eau principal qui traverse la commune et qui définit une zone inondable à l’aval du bourg d’Abreschviller.

V – LES RISQUES

- Le gonflement des argiles

La commune d'ABRESCHVILLER est concernée par le phénomène de gonflement des argiles, cartographie réalisée par le BRGM (avril 2009).

Les cartes de gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

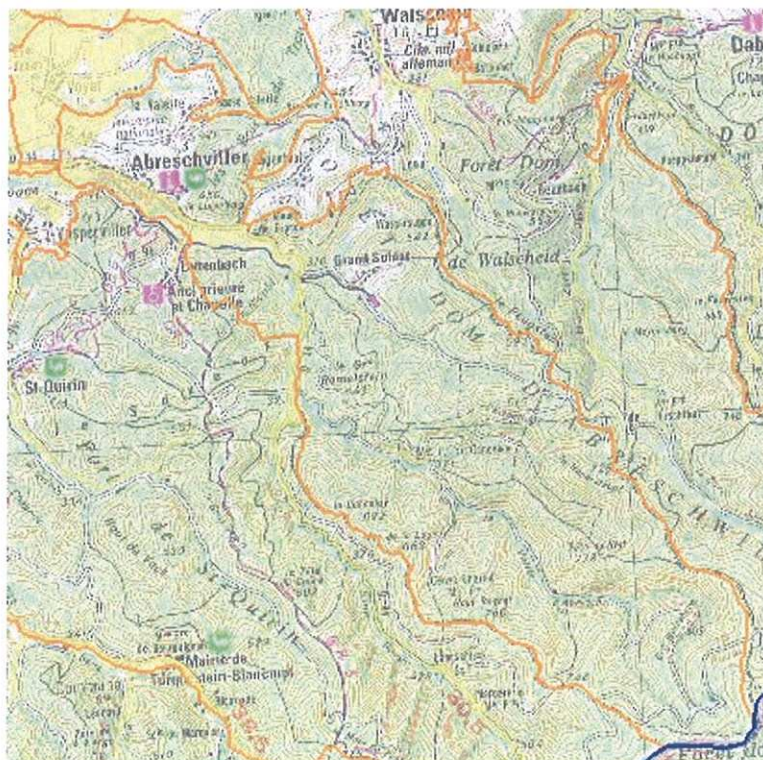
Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

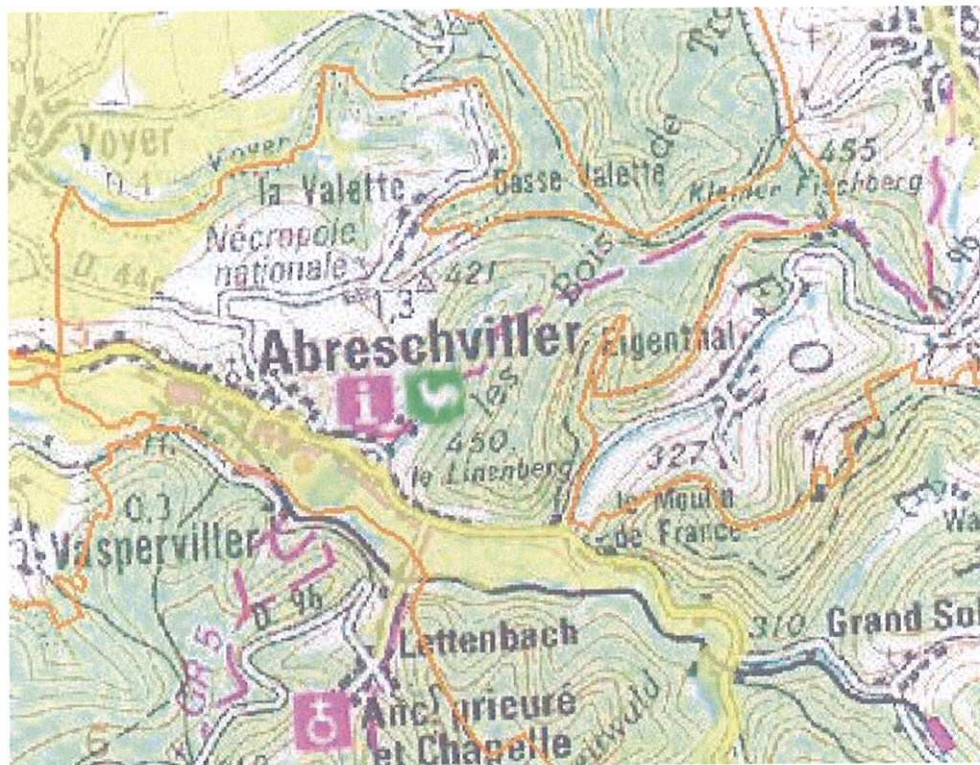
Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisées



Légende des argiles

-  Argiles
-  Aléa fort
-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Aléa à priori nul
-  Argiles non réalisé



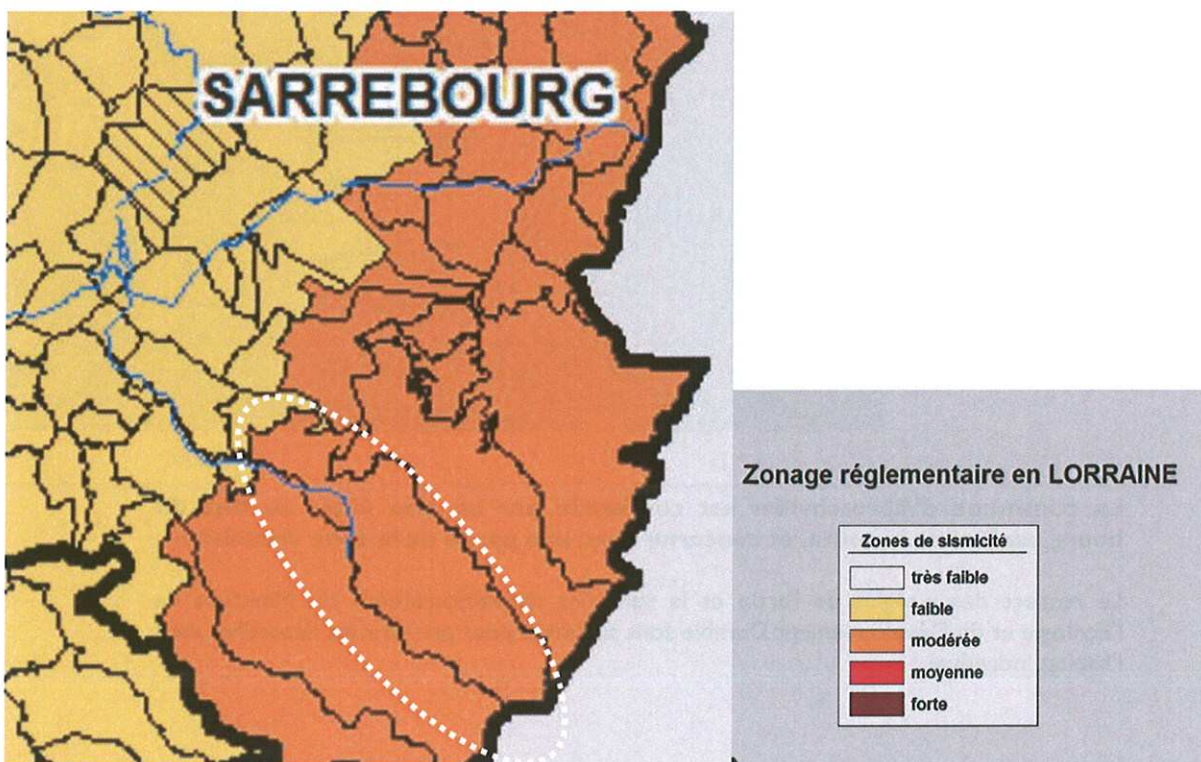
La commune d’Abreschviller est concernée par un aléa faible au Sud du bourg, au Sud de la route, et concerne donc une partie de la zone urbanisée.

Le respect des « règles de l’art » et le suivi des recommandations du Ministère de l’Écologie et du Développement Durable sont suffisants pour prévenir les désordres dans l’habitat individuel.

- L'aléa sismique

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

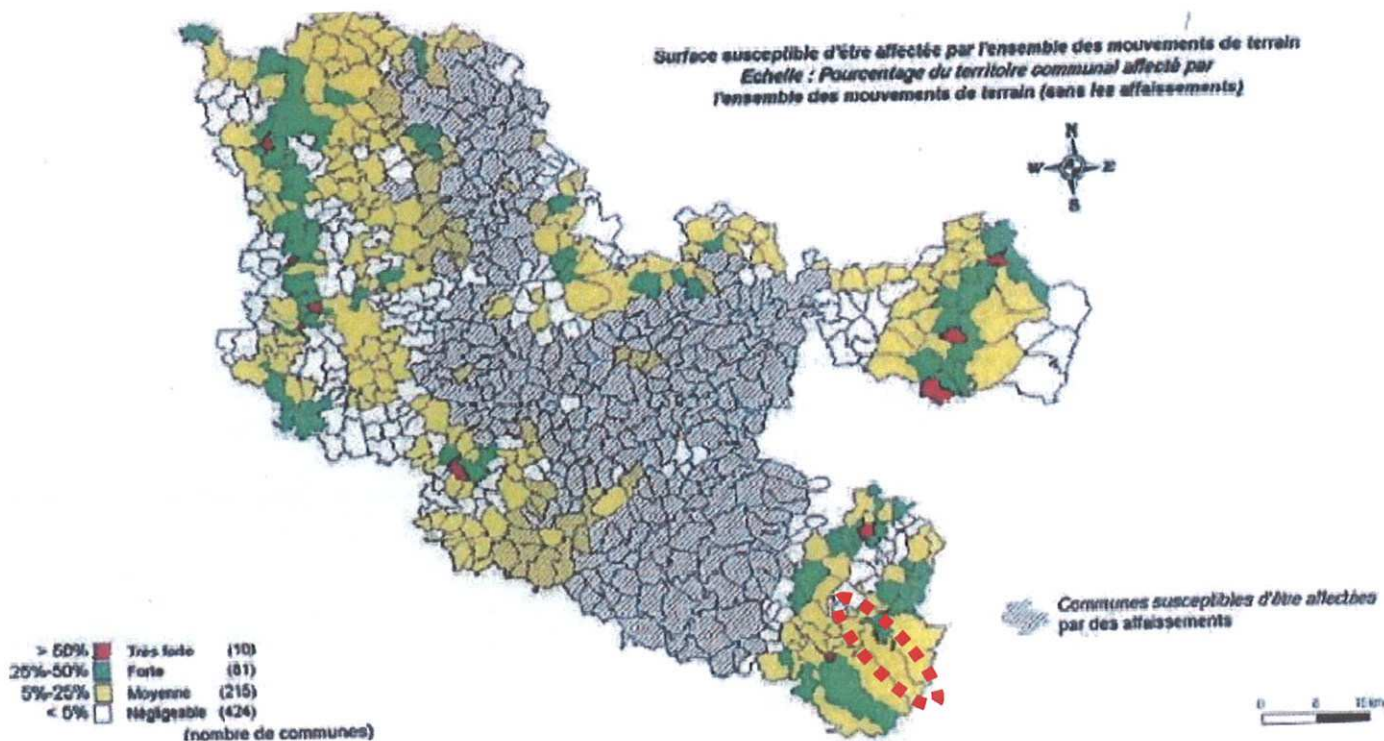
Selon cette nouvelle réglementation, la commune d'Abreschviller est concernée par un aléa sismique modéré (niveau 3)



- Mouvements de terrain

Le BRGM a identifié plusieurs zones sur le territoire de la commune qui seraient favorables à l'apparition de mouvements de terrain (susceptibilité de glissements, chutes de blocs et éboulements).

Carte ci-dessous extraite de l'étude BRGM de juin 2002.



D – LE MILIEU BIOLOGIQUE

I – L'OCCUPATION DU SOL, LA FAUNE ET LA FLORE

L'occupation du sol de la commune d'Abreschviller est marquée par la présence

- de grandes entités forestières,
- de la vallée de la Sarre Rouge et
- du morcellement des habitations.

– Les zones urbanisées

Le village ne constitue pas un tissu urbain continu. Il est mité par des friches, des plantations de résineux, des forêts ripicoles, des herbages et des vergers qui témoignent d'une urbanisation en plein développement.



L'urbanisation est morcelée on distingue : le village et ses hameaux : La Valette, la Wassersoupe et le Grand Soldat.

Les friches résultent de l'abandon de prairies autrefois pâturées ou fauchées (hameau du Grand Soldat et friches situées au Nord du village) et de l'abandon de l'habitation. (ruine sur le CD n°44 face au Grand Rommelstein).

La grande friche située à l'Ouest de la commune est volontairement laissée en l'état dans l'attente de son utilisation future.



- Les étangs

Ils sont peu nombreux et liés principalement aux piscicultures

- Les terres labourées et pâturages

Les cultures couvrent environ 133 ha, soit 40% de la SAU. Ces terrains se retrouvent dans les parties les moins pentues d'Abreschviller c'est à dire au Nord-Ouest de la commune. Cette situation limite fortement les risques d'érosion et de ravinement dus aux précipitations. Le blé et le maïs ensilage sont les seules cultures pratiquées.



Les pâturages représentent environ 200 ha, soit 60 % de la SAU.

Ces terrains se retrouvent dans les fonds de vallées, en bordure de cours d'eau ou sur les versants. L'essentiel de ces herbages est constitué de pâtures, les prairies humides de fauche étant situées dans la vallée de la Sarre.



- Boisements, haies et vergers

L'importante place prise par la forêt sur la commune peut-être expliquée par le caractère géologique de la région et la nature des sols joints aux fortes pentes des vallées.

Les forêts domaniale (2605 ha), communale (602 ha) et privée (439 ha) recouvrent entièrement l'Est et le Sud de la commune. Sur le reste de la commune, plantations de résineux et bosquets de feuillus sont dispersés notamment le petit bois de La Valette au Nord.

L'essentiel de la partie boisée, soit plus des deux tiers de la superficie communale, est partie intégrante d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II (ZNIEFF n°00470000). Cette ZNIEFF interdépartementale englobant la région de Dabo-Abreschviller et Angomont (54) couvre une superficie de 20 800 ha. Elle signale la présence d'un milieu forestier montagnard typique riche en espèces végétales et animales.

Les haies champêtres se retrouvent notamment le long de deux sentiers partant du hameau du Grand Soldat ou en bordure de parcelles enherbées dans l'Ouest de la commune. De plus, des parcelles de pépinières abandonnées se rencontrent dans la zone de culture.



Vue depuis le Grand Soldat

Implantés à l'arrière des habitations, les derniers vergers traditionnels de haute tige sont d'une qualité paysagère remarquable. Ils constituent un espace tampon pittoresque autour de la ville, filtrant les vues tant vers l'extérieur que vers l'intérieur et laissant apparaître quelques toitures, une portion de façade ou encore une enfilade de maisons et de jardins. En un mot, ils contribuent à marquer et renforcer l'identité communale en formant une remarquable zone de transition entre le territoire urbanisé et la zone agricole ouverte.

- Les friches

L'abandon de prairies autrefois pâturées ou fauchées et l'abandon d'habitation entraînent à ce jour l'apparition de friches.

Aujourd'hui, un reboisement des prairies et pâtures de fond de vallon ou situées sur des versants pentus est constaté dû au déclin d'une agriculture familiale, au morcellement excessif du parcellaire, à la politique d'incitation fiscale au boisement développé par le Fond Forestier National. Les travaux sylvicoles nécessaires pour produire du bois commercialisable n'ont pas concerné les parcelles trop petites ou non accessibles des fonds de vallon. Ces parcelles sont aujourd'hui laissées à l'abandon.

II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTEGES

Le territoire communal de D'ABRESCHVILLER est réputé pour la qualité de ses paysages au niveau régional et figure à l'inventaire des **secteurs de sensibilité paysagère particulière** dressé par la DIREN.

Des contraintes biologiques importantes au niveau de la forêt.

- Présence de deux **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

- une **ZNIEFF de type I « Crête Grossmann-Urstein »** n°00200002, d'une superficie de 594 ha, et qui correspond à une vieille forêt de montagne (sapinière hêtraie avec des pins), avec présence de tourbières et de zones tourbeuses au voisinage de la crête.

La faune présente est intéressante : le Grand coq de bruyère, la gelinotte, la chouette de Tengmalm et surtout le Grand-Tétras, d'intérêt national.

-une **ZNIEFF de type II « Forêt du Donon »** n° 0047000, d'une superficie de 20899 ha, correspondant à un secteur naturel riche et peu modifié, qui offre des potentialités biologiques importantes.

- Le territoire communal d'Abreschviller est concerné par un site **Natura 2000, depuis le 30 juillet 2004**, intitulé « **Crêtes de Vosges mosellanes** » : vaste massif forestier relativement préservé, constitué de vieilles forêts de montagne, avec tourbières et hautes chaumes. La zone est très importante pour l'avifaune de montagne et avec aussi la présence occasionnelle du Lynx.

C'est la présence des espèces d'oiseaux suivantes qui a justifié ce classement :

La chouette de Tengmalm
Le Faucon pèlerin,
La Gélinotte des Bois,
Le Grand Tétras,
Le Pic Noir

La Directive Habitat a pour objectif de protéger les habitats naturels des espèces les plus menacées en Europe, afin de maintenir une biodiversité satisfaisante.

- Le territoire est également concerné par une **ZICO (zone d'intérêt communautaire pour les Oiseaux)** : « massif des Vosges : crêtes de Schneeberg au Donon ».
- Un **Arrêté de Protection de Biotope (Le Grand Rommelstein)** : habitat du faucon pèlerin
- Un **gîte à Chiroptères** au lieu dit « St Luc Hôpital

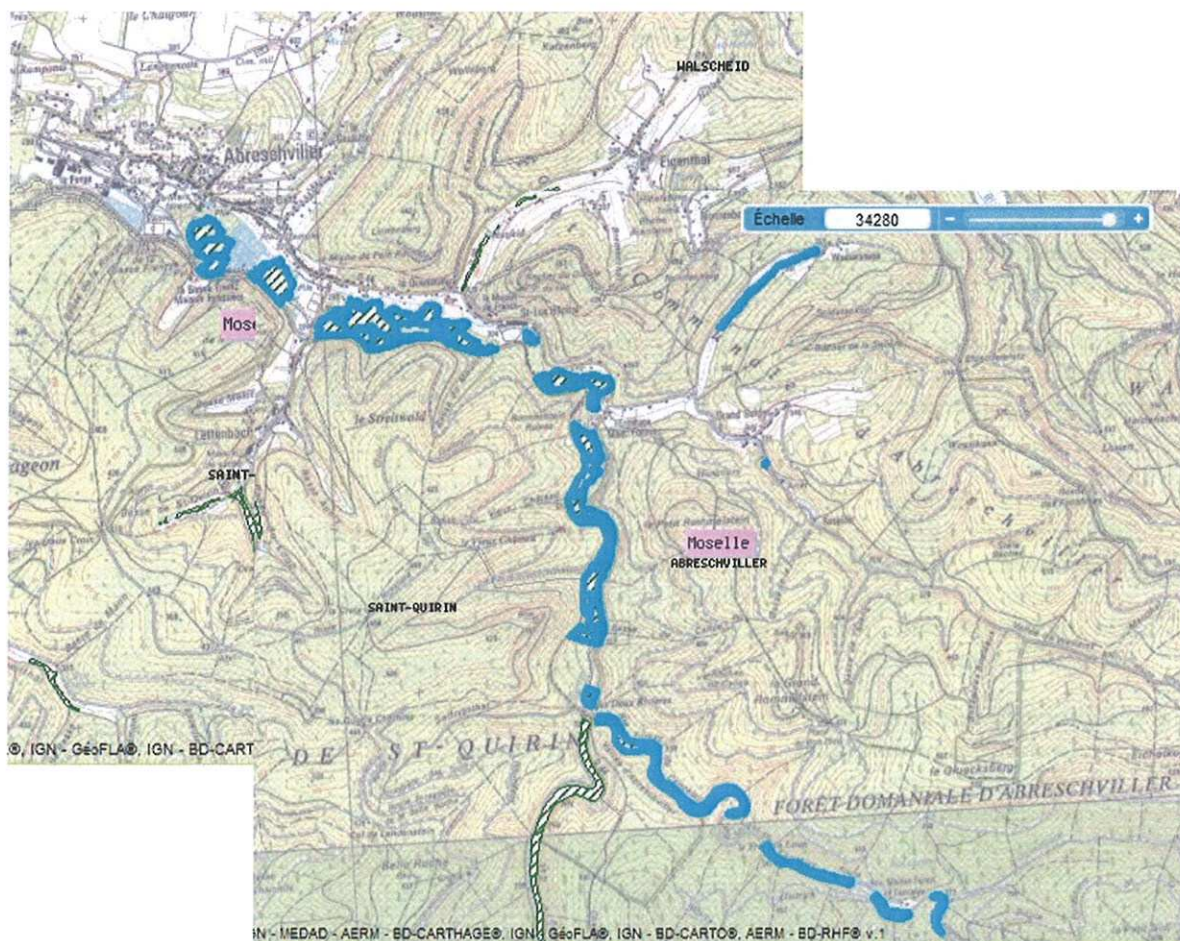
Les zones humides présentes sur le territoire ont été recensées en 2006 et 2007 dans le cadre de la mise en place de l'observatoire des zones humides.

Elles ont été cartographiées principalement le long de la Sarre rouge. Il s'agit notamment

De la ripisylve (végétation des berges de cours d'eau) caractéristique des **forêts alluviales**,

De **prairies humides** également ainsi que quelques zones de **marais à roseaux et carex**.

Les zones humides recensées sont au nombre de 35.



Extrait du site de l'AERM

III – LE PAYSAGE

Un paysage qui varie entre

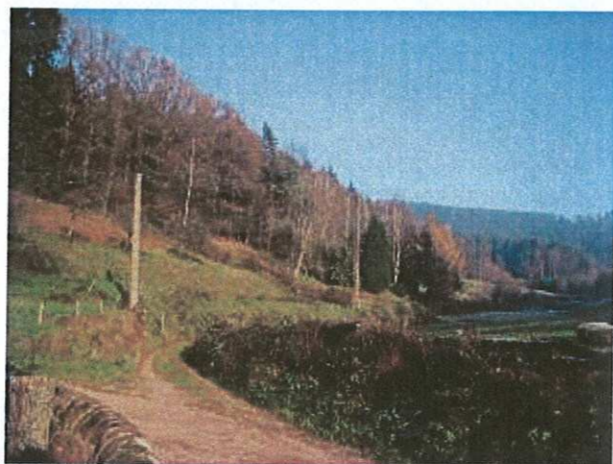
- des vallons encaissés (Wassersoupe) ou
- au contraire des vallons ouverts (le Grand Soldat)
- l'entrée du village d'Abreschviller et
- des secteurs forestiers pentus.

Le **village d'Abreschviller** situé le long de la Sarre rouge n'est pas un village uniforme. Il est constitué de divers paysages tels qu'herbages et vergers, friches, plantations de résineux, forêts ripicoles visibles lors de la traversée du village par la RD 44.



Les derniers vergers traditionnels de hautes tiges sont implantés à l'arrière des habitations et forment une zone de transition entre le territoire urbanisé et la zone agricole

Les **versants du vallon de Wassersoupe** autrefois couverts de pâtures ou de prés de fauche sont aujourd'hui boisés sur la quasi-totalité de leur surface. A l'approche du hameau, l'étendue des pâtures aux abords des habitations donne une idée du paysage agricole d'antan.



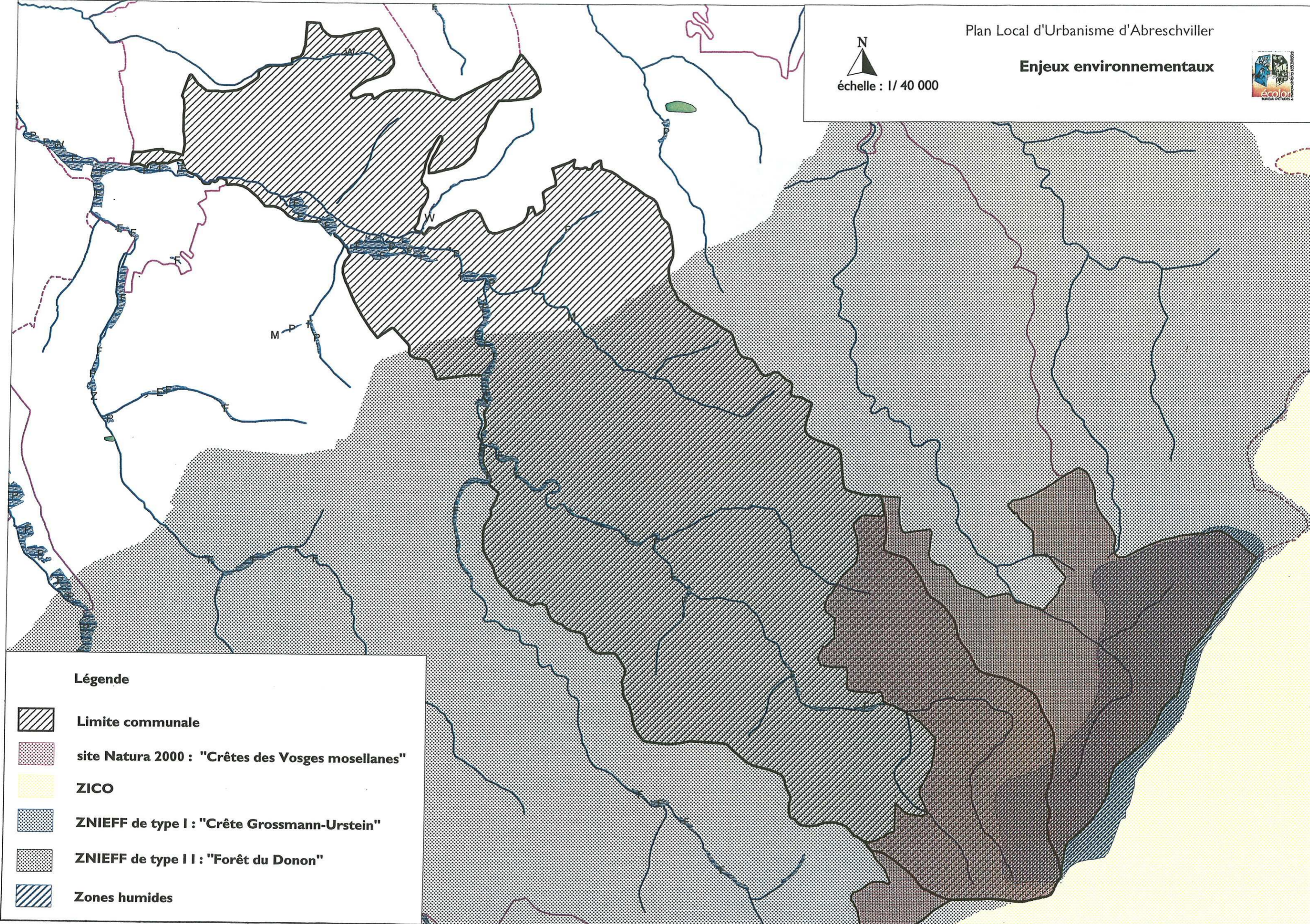
Ici au Nord du hameau de **Grand Soldat**

Dans la partie du **fond de vallon du Grand Soldat**, des habitations ont remplacé les parcelles agricoles délaissées. La réglementation de boisement interdisant de boiser les dernières parcelles agricoles, le caractère ouvert du paysage est donc sauvegardé.











échelle : 1 / 40 000



Légende

-  **Limite communale**
-  **site Natura 2000 : "Crêtes des Vosges mosellanes"**
-  **ZICO**
-  **ZNIEFF de type I : "Crête Grossmann-Urstein"**
-  **ZNIEFF de type II : "Forêt du Donon"**
-  **Zones humides**

Dans la **vallée de la Sarre**, de la route de Lettenbach à la vallée du Grand Soldat, il se pose la même problématique en terme paysager que dans les vallons précédents.

Une dégradation paysagère manifeste du territoire communal est constatée en raison de l'abandon des terres agricoles difficilement exploitables c'est-à-dire en fond de vallon humide et sur les versants, celle-ci se répercutant sur l'attraction touristique de la commune.

Pour enrayer cette dégradation, la commune d'Abreschviller a adopté en 1997 une réglementation des boisements (Carte en annexe). Trois zones sont ainsi définies :

- Une zone où toutes plantations ou semis à vocation forestière sont interdits.
- Une zone où la nature des essences autorisées et les distances de plantation sont réglementées.
- Une zone où les plantations et semis à vocation forestière sont soumis uniquement au code forestier.



Une occupation du sol dominée par la forêt (les 2/3 du territoire communal)

La présence de friches, de vergers, de plantations de résineux, de forêts ripicoles et d'herbages qui forment une mosaïque paysagère au niveau du village le long de la vallée de la Sarre Rouge.



2EME PARTIE : DEFINITIONS DES GRANDES ORIENTATIONS

A - LES CONTRAINTES DE DROIT

En application de l'article L 121-2 du Code de l'Urbanisme, le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de Moselle doit porter à connaissance de Monsieur le Maire d'ABRESCHVILLER:

- Les prescriptions obligatoires,
- Les servitudes d'Utilité Publique.

I – DISPOSITIONS LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRES

I. - LES PRESCRIPTIONS GENERALES

L'article L.110 du code de l'urbanisme définit le cadre général dans lequel les collectivités locales agissent sur le cadre de vie.

"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, ainsi que la sécurité et la salubrité publique, de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace".

- L'article L.121-1 réunit l'ensemble des principes fondamentaux qui s'imposent aux documents d'urbanisme:

principe d'équilibre : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter, sauf circonstances particulières, la constitution de zones monofonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logements (sociaux ou non) au sein d'un même espace.

principe de respect de l'environnement : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'expansion urbaine et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Conformément à l'article L124-2 du code de l'urbanisme, les PLU doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur de la charte du Parc Naturel Régional, du Plan de Déplacement Urbain et du Programme Local de l'Habitat ainsi que du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDAGE

2. - LOI SOLIDARITE ET RENOUVELLEMENT URBAIN

La loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbain » modifie le régime des documents d'urbanisme.

- leur contenu est modifié afin de mieux prendre en compte les préoccupations liées à l'habitat et aux déplacements ;
- ils doivent permettre d'assurer :
 - l'équilibre entre développement et protection dans un souci de développement durable,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, une utilisation économe et maîtrisée de l'espace.

Les plans d'occupation des sols deviennent des plans locaux d'urbanisme (P.L.U.).
Le décret n° 2001-260 du 27.03.2001 définit le contenu des plans locaux d'urbanisme.

3. - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI D'ORIENTATION AGRICOLE N° 99.574 DU 9 JUILLET 1999.

En application de l'article L 112.3 du code rural, les Plans Locaux d'Urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis de la Chambre d'Agriculture, de l'Institut National des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière.

Cette consultation est obligatoire pour toute réduction des espaces agricoles lors d'une élaboration, modification ou révision de PLU.

Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

En outre, cette loi crée un article L 111.3, du code rural qui prévoit qu'il doit être imposé aux projets de construction d'habitations ou d'activités situés à proximité de bâtiments agricoles la même exigence d'éloignement que celle prévue pour l'implantation des bâtiments agricoles dans le cadre du règlement sanitaire départemental ou de la législation sur les installations classées.

Ce principe a été rappelé par la loi SRU du 13 décembre 2000 qui toutefois prévoit la possibilité de dérogation à cette règle pour tenir compte des spécificités locales. Cette dérogation est accordée par l'autorité qui délivre le permis de construire après avis de la Chambre d'Agriculture.

L'élaboration du projet de P.L.U. devra permettre de définir des zones « zones constructibles » à la périphérie de l'emprise des bâtiments agricoles qui se trouvent d'ores et déjà isolés de toute construction.

4. - PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI SUR L'EAU

4.1 - Eau

Afin de se mettre en conformité avec les prescriptions

- de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
- du LEMA du 30/12/2006 n°2006-1772 ;
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif ;
- des règlements du service public d'assainissement collectif et du service public d'assainissement non collectif ;

il conviendra d'intégrer la règle suivante dans le règlement P.L.U. :

▪ *Concernant le traitement des eaux usées*

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration de capacité suffisante. Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme au dernier arrêté en vigueur relatif à l'assainissement non collectif.

Pour les zones accueillant des activités industrielles et/ou des installations classées, il conviendra de préciser que « les effluents devront être compatibles en nature et en charge avec les caractéristiques du réseau » et « qu'en cas d'incompatibilité, le constructeur devra assurer le traitement des eaux usées avant rejet ».

Distance minimale entre la station d'épuration et les habitations

Si la commune envisage la construction ou dispose d'une station d'épuration, le PLU définira les limites de l'urbanisation autour de l'ouvrage « de manière à préserver les habitations et les établissements recevant du public des nuisances du voisinage ». (odeur, bruit, vibrations) (cf article 17 de l'arrêté du 22/12/1994 relatif aux systèmes d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants ou article 16 de l'arrêté du 21/06/1996 relatif aux systèmes d'assainissement de moins de 2 000 équivalents-habitants.

En effet, le site de l'ouvrage d'épuration, au moment de sa construction, est choisi de manière à être à une distance suffisante des zones habitées. Si l'implantation de la station a été étudiée lors d'une étude d'impact ou d'un dossier d'incidence Police de l'eau, **la distance minimale entre l'ouvrage et les habitations** constitue une mesure compensatoire **et a donc une valeur réglementaire**.

Il convient que la mairie veille à ce que cette distance soit maintenue.

▪ *Zonage assainissement collectif / non collectif*

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose aux communes de délimiter après enquête publique les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

Les études établissant le zonage d'assainissement ont été réalisées. Ce dernier devra être pris en compte dans le choix de l'emplacement des futures zones d'extension.

5. – PRESCRIPTIONS LIEES A LA LOI MONTAGNE

En application du décret 85-1001 du 20 septembre 1985 définissant le massif vosgien, la commune d'ABRESCHVILLER est assujettie aux dispositions de la loi 85-30 du 9 janvier 1985 dite loi « montagne ».

Les principes de cette loi en matière d'urbanisme sont définis aux articles L 145-3 et suivants du code de l'urbanisme.

Ces principes visent à :

- Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
- Préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard (article L 145-3) ;
- Assurer le développement de l'urbanisation en continuité des bourgs, villages et hameaux existants sauf si le respect des éléments évoqués aux deux alinéas précédents ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et depuis la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 à titre exceptionnel et après accord de la Chambre d'Agriculture et de la commission des sites de zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées.
- Respecter la qualité des sites et des grands équilibres naturels ;
- Assurer la protection des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 ha (notamment inconstructibilité dans une bande de 300 mètres à compter de la rive) ;
- Interdire la création de routes nouvelles au-dessus de la limite forestière sauf quelques exceptions ;
- Réaliser les aménagements touristiques importants dans le cadre de la procédure particulière dite « des unités touristiques nouvelles » (U.T.N.). Les U.T.N. ne peuvent être réalisées que dans les seules communes dotées d'un PLU opposable aux tiers.

6. – RISQUE INONDATION

La commune est traversée par la Sarre rouge pour laquelle il n'existe pas de recueil des zones inondées, ni d'étude de définition des zones inondables.

En revanche, les terrains situés à l'intérieur de la zone submersible sont à préserver de toute urbanisation et de tout remblaiement et doivent être classés en zone naturelle à préserver.

II – SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse a été approuvé par arrêté du Préfet de Région du 27 novembre 2009.

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, « le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeur d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme figurent dans le tome 4 – chapitre 3 « orientations fondamentales et dispositions ». Il s'agit en particulier des orientations suivantes :

- assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,
 - Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration,
 - Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,
 - Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires (se reporter à l'orientation technique T5A-O2.1 du SDAGE),
 - Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux,
 - Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut être envisagée si la collecte/distribution et le traitement des eaux usées qui seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou la mise en conformité des équipements de collecte/distribution et de traitement.

Une recommandation est de conserver une zone inconstructible de 6 m de part et d'autre de tous les cours d'eau figurant sur les cartes IGN.

III – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

En application de l'article L 126-I du Code de l'urbanisme, le PLU doit comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée en Conseil d'Etat.

Les servitudes d'utilité publique qui affectent le territoire de la commune d'ABRESCHVILLER sont jointes à la présente note (voir tableau annexé), il convient cependant d'intégrer les informations complémentaires suivantes :

Servitudes A1 –(relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier)

Les forêts domaniales d'ABRESCHVILLER (2420,4182 ha sur le ban communal) de SAINT QUIRIN (173,6307 ha sur le territoire communal), de WALSCHEID (6,40 ha sur le ban communal), ainsi que les forêts communales d'ABRESCHVILLER (531,9946 ha sur le territoire de la commune), et de VOYER (71,7836 ha sur le ban communal), bénéficient de la Protection liée au Régime Forestier.

Servitudes ASI – (résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine).

L'arrêté préfectoral n° 01/AG/3-99 du 29 mai 2001 fixe les servitudes de l'acte de D.U.P. du forage de la commune de SARREBOURG que les périmètres de protection autour de ces divers points d'eau (source à SAINT QUIRIN et 7 sources sur le territoire communal d'ABRESCHVILLER).

L'arrêté préfectoral n° 36/AG/1-42 du 29 janvier 1996 fixe les servitudes de l'acte D.U.P. du forage de la commune de VOYER ; le ban communal d'ABRESCHVILLER est concerné par les périmètres de protection de ce forage.

Servitudes I4 (relatives à l'établissement des canalisations électriques).

Le gestionnaire E.D.F. précise les tracés et les ouvrages existants relatifs au Réseau Moyenne Tension 20 KV sur le territoire communal.

Servitudes T7 (aéronautiques, à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières).

La commune d'ABRESCHVILLER est située sous le plan circulaire horizontal de servitudes aéronautiques de cote 460 m NGF et de rayon 24 km centré sur l'aérodrome de PHASBOURG-BOURSCEID.

En raison de cette situation, toute construction d'obstacle dont la cote sommitale dépasse 460 m NGF doit être soumise à autorisation de Monsieur le Ministre de la Défense et de Monsieur le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Servitudes EL2 (en zones submersibles, article 1, 29 et 37 de la Loi Locale du 2 juillet 1891).

Le gestionnaire, le Service de la Navigation, rappelle l'existence d'une servitude en zone submersible s'appliquant aux terrains riverains de la Sarre rouge domaniale.

Servitudes EL3 (de halage et de marchepied)

Ces servitudes se déclinent comme suit :

- Servitude de marchepied de 3,25 m (article 18 de la Loi Locale du juillet 1891) imposant de laisser un emplacement ouvert à la circulation sur les deux rives de la Sarre Rouge.
- Servitude d'interdiction d'extraction de matériaux à moins de 11,70 m des bords de la Sarre rouge (article 28.6 du code du DPF et de la NI).

Code	Nom Officiel	Textes législatifs	Acte instituant la servitude	Service responsable
AI	Servitudes relatives à la protection des bois et forêts soumis au régime forestier.	Article L.151.1 à L.151.6, L.342.2, 8.151.3 à R.151.5 du code forestier.	Forêt communale d'Abreschviller et de Voyer Forêts Domaniales d'Abreschviller et de St Quirin	Office National des Forêts (O.N.F.) Service Départemental 3, Boulevard Paixhans 57000 METZ
ASI	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales.	Article L.20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1 ^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.	Arrêté préfectoral du 29.05.2001 relatif à la D.U.P. des travaux du forage de Sarrebourg, d'une source à St Quirin, de sept sources à Abreschviller et à l'établissement de périmètres de protection autour de ces points d'eau.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative 57036 METZ
ASI	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et des eaux minérales	Article L.20 du Code de la santé publique. Décret n° 61-859 du 1 ^{er} août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.	Forage de VOYER, D.U.P. par A.P. du 25.01.1996.	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt Cité administrative 57036 METZ

I4	Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906. Art. 298 de la loi des finances du 13 juillet 1925. Art. 35 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée. Décret n°70-492 du 11 juin 1970, Circulaire 70-13 du 24 juin 1970.	Réseau 20 KV.	E.D.F.- G.D.F.- Services Metz-Lorraine allée Philippe Lebon 57954 MONTIGNY-LES-METZ CEDEX
Int1	Servitudes au voisinage des cimetières frappant les terrains non bâtis.	Articles L.361.1 et L.361.4 du Code des communes		Directions Départementales des affaires Sanitaires et Sociales Place St Thiébault 57045 METZ
T7	Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.	Articles R.244.1 et D.244.1 à D.244.4 du Code de l'aviation civile (Plan circulaire horizontal de rayon 24 km centré sur l'aérodrome).	Aérodrome de PHALSBOURG-BOURSCHEID.	Direction Départementale de l'Équipement Subdivision des Bases Aériennes 57685 AUGNY
PT3	Servitudes attachées au réseau de télécommunication	Articles L45-1 et L48 (Loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996)	- Câble régional FO n°57 990003 - Câble régional CR n°5717 Abreschviller- St Quirin - Câble régional CR n°5730 Heming- Abreschviller	France Télécom Unité Régionale Réseau Lorraine-Nord 5, rue Périgot- BP 99014 57037 METZ Cedex I

IV - RISQUES NATURELS

En 1983, une montée des eaux a recouvert une partie du ban communal. Cette zone inondable, non répertoriée officiellement, se situe essentiellement dans le lit majeur de la Sarre rouge. La situation de la commune en tête de bassin versant réduit l'ampleur des inondations.

B - LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU

Les principaux objectifs de la révision sont :

- **Ouvrir de nouvelles zones à urbaniser afin de répondre aux demandes en place à bâtir,**
- **Promouvoir les activités de sport, tourisme et loisir sur la commune.**

Plusieurs grandes orientations, validées par le Conseil Municipal, ont été assignées à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de ABRESCHVILLER

① Extension maîtrisée de l'urbanisation

- Développer le village de manière cohérente tout en maîtrisant l'extension et l'aménagement des futures zones urbanisées.
- Ouvrir des secteurs à l'urbanisation afin de répondre aux demandes en places à bâtir.
- Intégrer les zones d'urbanisation future au bâti existant, tout en densifiant le bâti.

② Caractéristiques et traitement des rues, sentiers piétonniers

- Développer le village tout en créant des voies de liaison viaires et piétonnières entre les nouvelles zones d'urbanisation et l'existant (promeneurs, écoliers, riverains).

③ Protection du patrimoine rural

- Protéger le patrimoine historique et culturel (calvaire, fontaine...) et préserver la qualité architecturale du noyau urbain ancien (règles architecturales spécifiques, alignements de façades, aspect extérieur du bâti...) tout en permettant les évolutions et la requalification du bâti existant.

④ Préservation du cadre naturel et paysager de ABRESCHVILLER

- en limitant l'urbanisation linéaire le long des vallons ouverts.
- en protégeant de l'urbanisation les secteurs à forte sensibilité environnementale et d'intérêt paysager (forêts, vallons),
- en préservant la forêt,
- en préservant les zones agricoles.

⑤ **Prise en compte des projets communaux et intercommunaux :**

- Prendre en compte le zonage d'assainissement.
- Solutionner les problèmes de sécurité routière liés au manque de stationnement dans le village.

⑥ **Maintenir les activités présentes sur la commune et prévoir l'accueil de nouvelles activités.**

- Inscription d'une zone urbanisée à vocation d'activités (zone UX) pour la scierie (à l'entrée Ouest du village) et d'une zone à urbaniser à vocation d'activités IAUX (à l'Est du village).
- Inscription en zone agricole destinée à l'activité piscicole (Ap) pour la pisciculture.

⑦ **Promouvoir les activités de tourisme et de loisirs sur le territoire d'ABRESCHVILLER.**

- Inscription en
 - zone naturelle (secteur Ng) de la gare lieu de départ du petit train d'Abreschviller,
 - zone urbanisée à vocation de loisirs (secteur UL) le secteur du camping et
 - zone naturelle de loisirs (secteur NL) l'entrée de la commune en venant de Nitting.

3^{ème} PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A - LES DISPOSITIONS DU P.L.U. D'ABRESCHVILLER

I - LA ZONE URBAINE : U

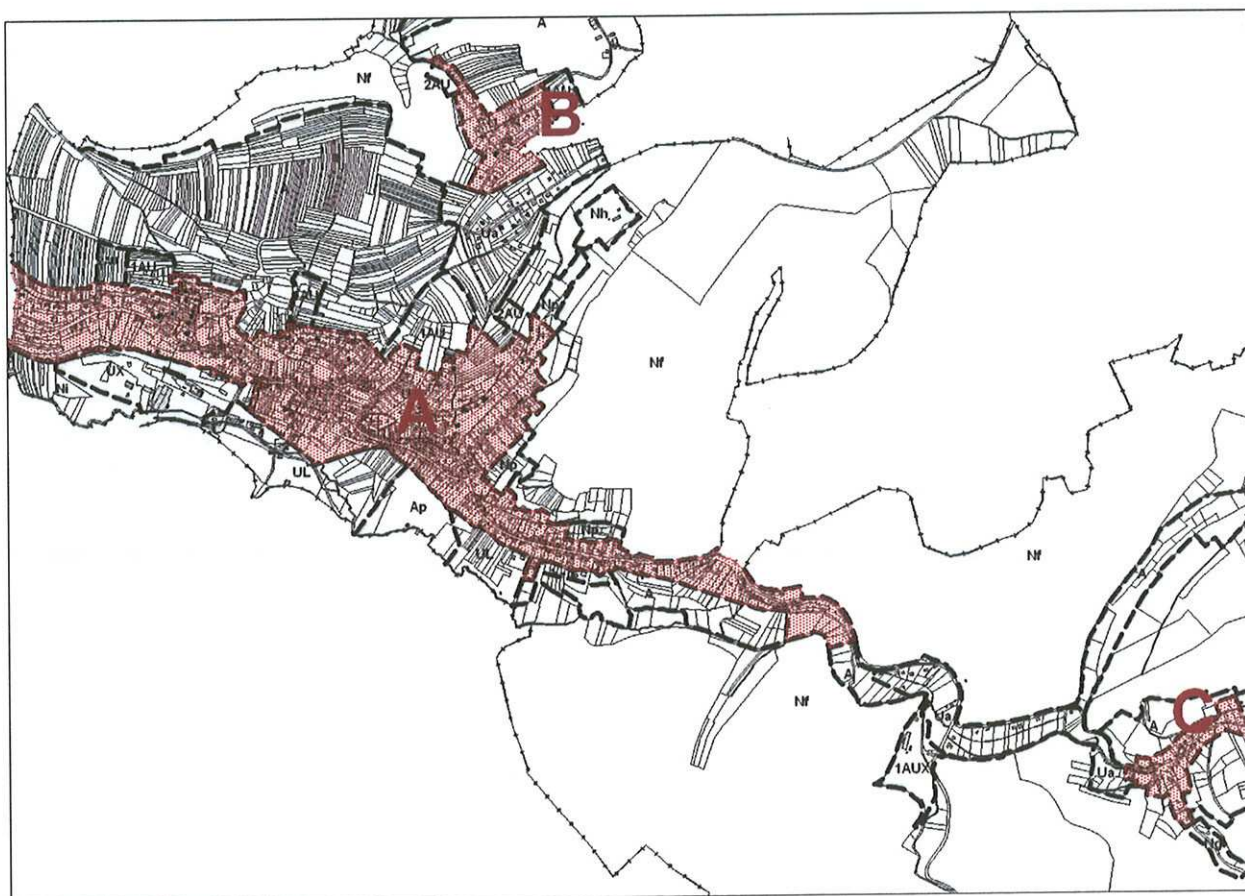
C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions. C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

La zone U est une zone qui regroupe des secteurs d'habitat caractéristique de l'habitat lorrain (que d'ailleurs la commune souhaite préserver) et aussi des constructions plus récentes.

La zone U couvre une surface d'environ 118 ha. Elle correspond à trois zones :

- le village d'Abreschviller et les jardins attenants (**A**), elle s'étend le long de la RD et est particulièrement allongée, elle couvre sur environ 100 ha.
- au niveau du hameau de la Valette (**B**), elle couvre environ 10 ha et
- au niveau de Grand Soldat (**C**), elle couvre un peu plus de 7 ha

Elle comprend essentiellement de l'habitat et permet également les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

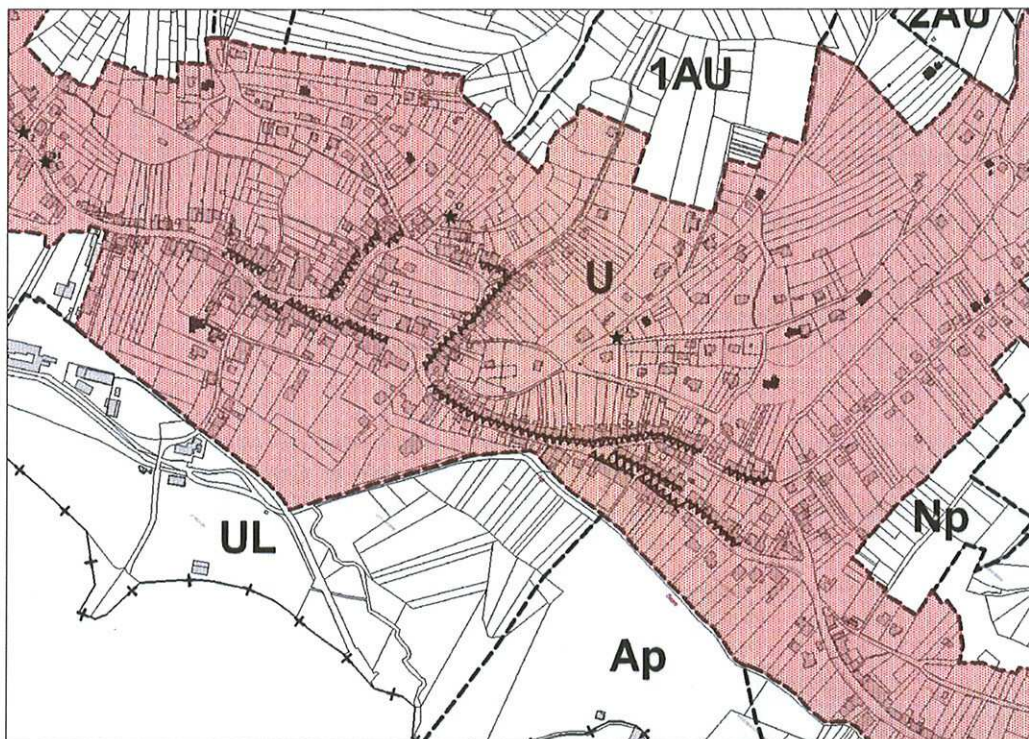


Justification des dispositions du PLU

Afin de conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel, des **règles architecturales particulières** ont été instaurées dans le centre ancien d'Abreschviller et également à La Valette.

L'instauration des règles architecturales particulières vise à :

- maintenir les alignements et les décrochements des constructions,
- à conserver la continuité du bâti en façade sur rue,
- à fixer la hauteur maximum des constructions en façade sur rue, avec alignement des égouts de toiture à la hauteur des égouts voisins ou à 7 mètres de hauteur maximum.



Hors secteur soumis aux règles architecturales particulières, la façade sur rue ne doit pas être implantée à moins de 3 m et à plus de 30 m de l'alignement des voies publiques existantes, afin de permettre aux riverains de stationner leurs véhicules et de conserver l'organisation du tissu urbain récent. La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 7 mètres de hauteur maximum à l'égout de toiture.

Certains éléments de paysage (calvaire, fontaine,...) ont été identifiés afin d'être conservés (article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme) ; se reporter à la liste et aux photographies en fin de document.

Par exemple : Le calvaire, à l'entrée du chemin des Charmes n°1



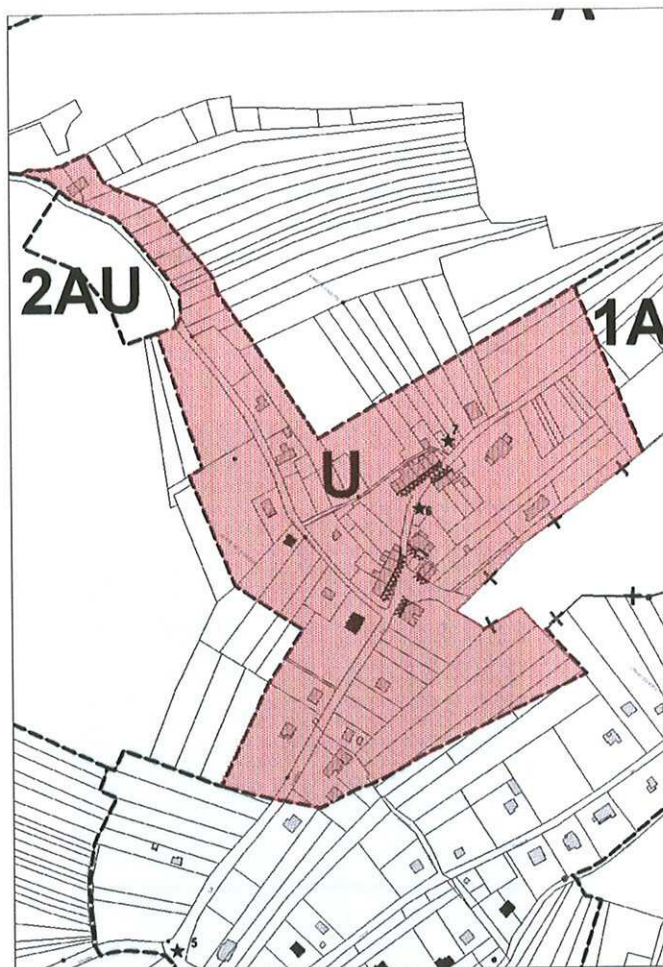
La fontaine,
impasse de la vieille église n°2



Justification des dispositions du PLU

La zone U du hameau de la Valette présente des alignements à respecter ainsi que des éléments du patrimoine urbain à préserver :

un calvaire (n°6)



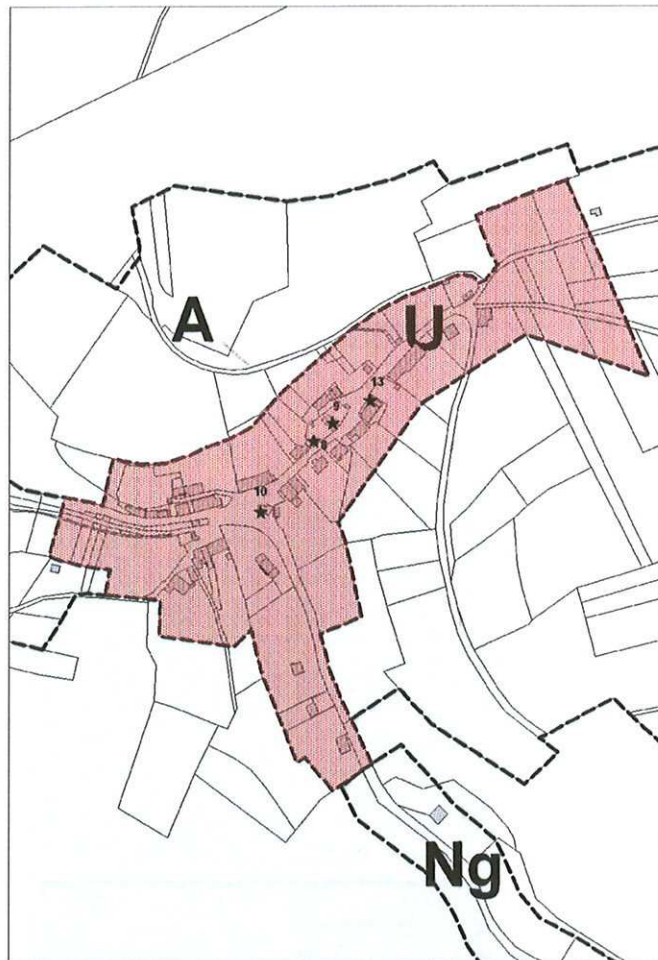
une fontaine (n°7)



La zone U de Grand Soldat

Outre la maison natale d'Erckman Chatrian, elle abrite des éléments du patrimoine urbain à préserver.

Un calvaire (n°8)



La chapelle restaurée (n°9)

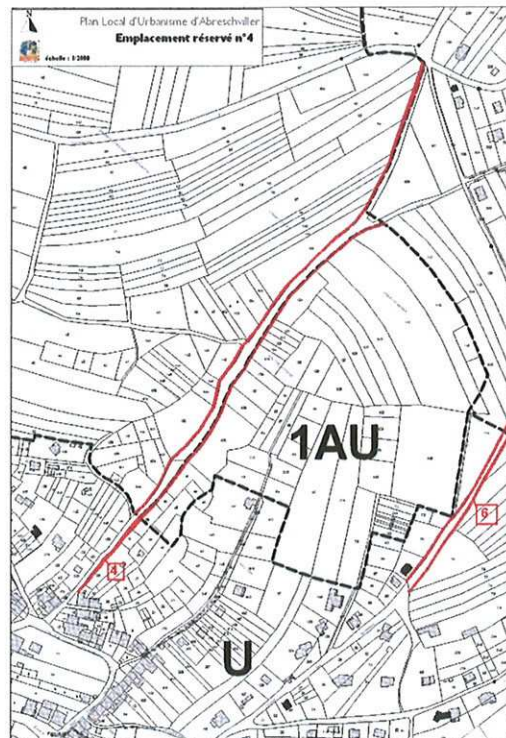


Une fontaine (n°10)



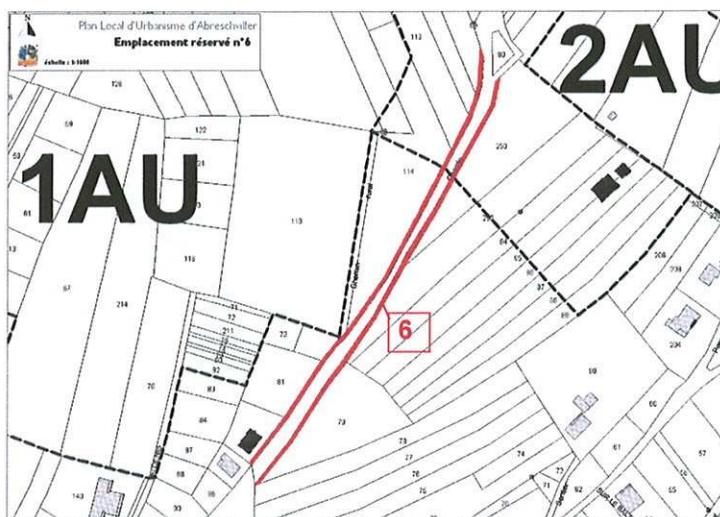
ER n°4

élargissement et aménagement du passage Pierre Marie vers la Valette (28 ares)
situé tout d'abord en zone U, il se prolonge ensuite en zone IAU et A.



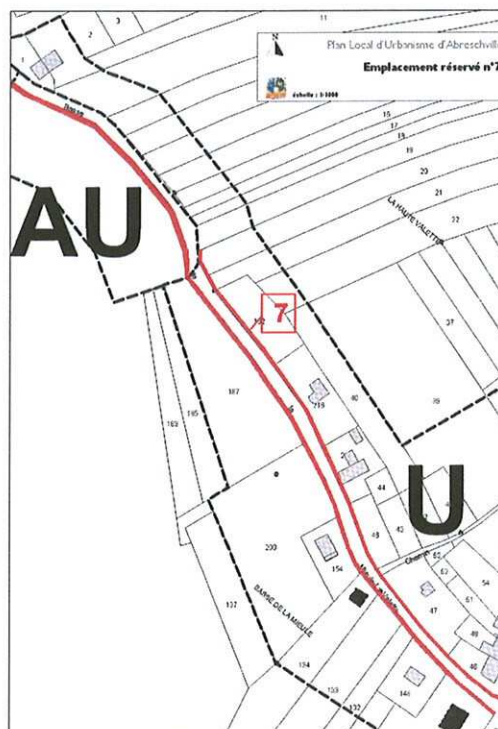
ER n°6

élargissement et aménagement
du chemin des noisetiers (11,3 ares)
situé tout d'abord en zone U,
il se prolonge ensuite en zone
IAU et Ua.



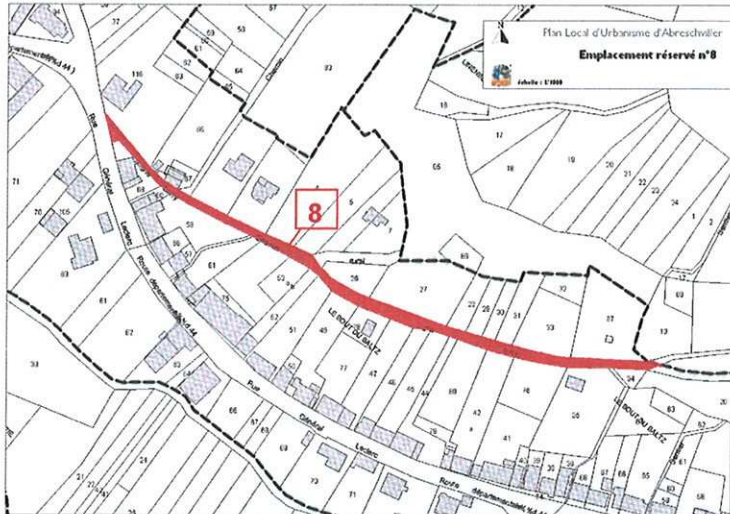
ER n°7

A la Valette, élargissement et aménagement
du chemin de la Basse de la Mieule-Valette



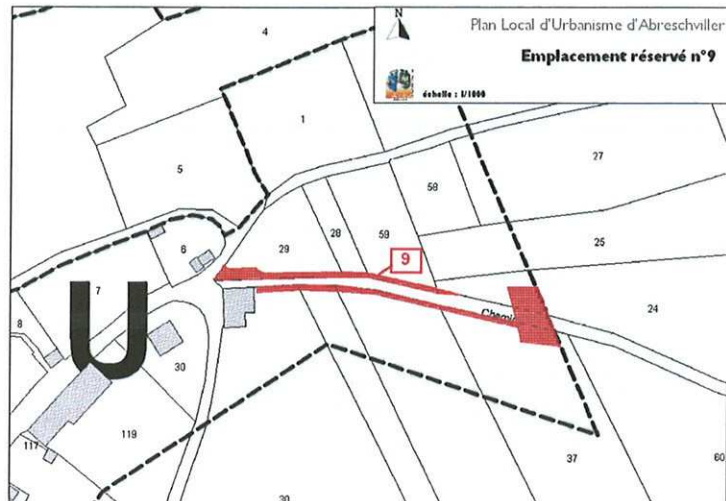
ER n°8

élargissement et aménagement de la rue « ligne Barry » pour permettre notamment le passage des camions poubelles (18,5 ares)



ER n°9

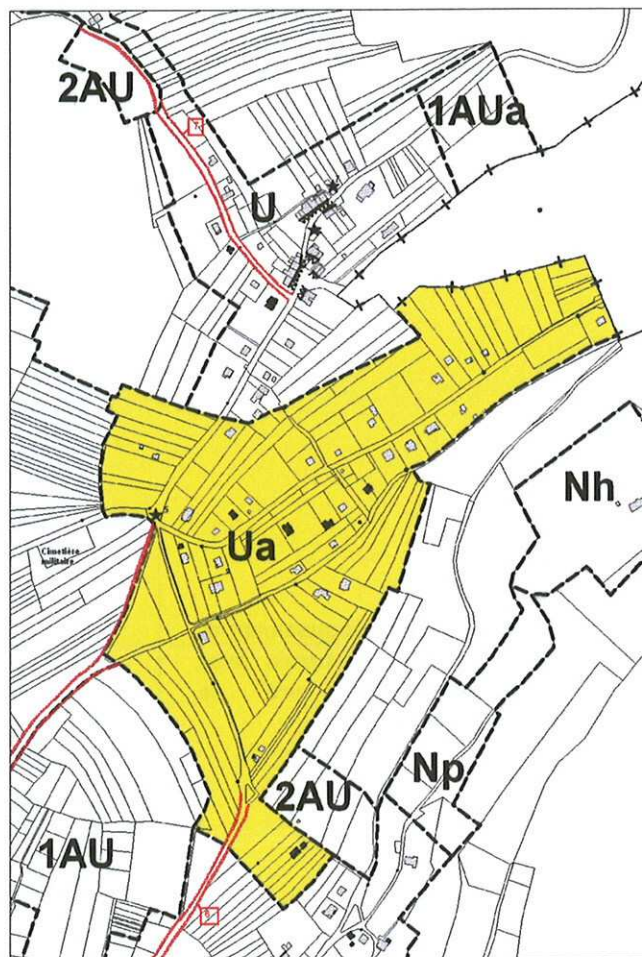
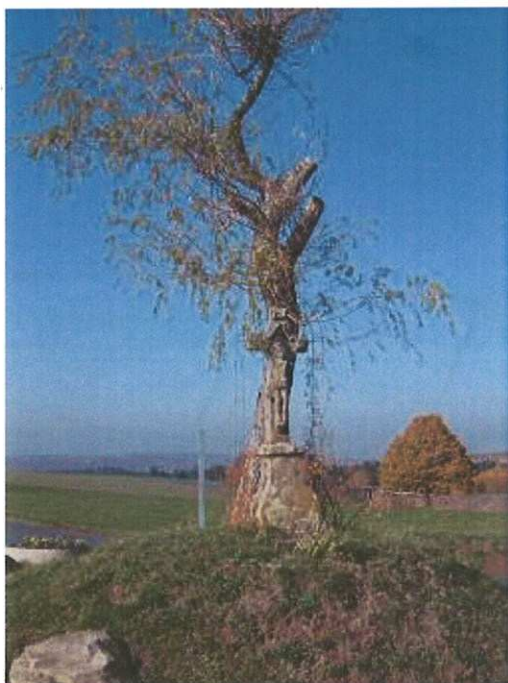
A Grand Soldat, élargissement et aménagement du chemin avec réalisation d'une aire de retournement (7ares)



Deux zones **Ua** ont été créées, il s'agit de zones urbanisées où l'**assainissement autonome** est obligatoire, elles couvrent un peu plus de 35 ha. L'habitat y est très dispersé.

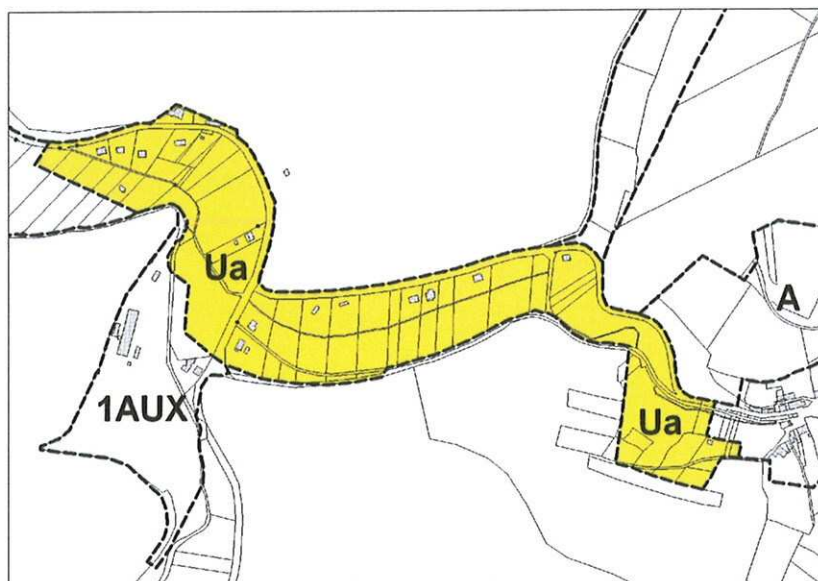
Un secteur au Nord du village, lieu dit « La Valette » en continuité avec la zone U d'Abreschviller, sur une surface d'environ 20 ha.

Un élément patrimonial a été répertorié, le calvaire n°5, et sera à préserver au titre de l'article L 123 I 7°



Le deuxième secteur est situé à proximité de Grand Soldat, à l'Est du territoire communal, sur une superficie d'environ 15 ha.

Ce secteur est particulièrement allongé, le long de la RD. Il présente également un bâti assez éparé et dispersé.



REGLEMENT DE LA ZONE U ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- largeur minimum pour pallier au manque de place de certaines zones du territoire urbanisé en raison de la topographie et d'un enclavement entre la forêt et la vallée de la Sarre rouge</p> <p>- Réglementation</p>
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <p>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</p> <p>Réseau d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif <p><u>Pour la zone Ua</u> : assainissement de type non collectif obligatoire</p> <p>- Dissimulation des réseaux électricité, téléphone et télédistribution</p> <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</p>	<p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Respect de l'environnement visuel</p> <p>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</p>
<p>Article 5 - Caractéristiques des terrains</p> <p><u>Dans le secteur Ua</u> : pour être constructible un terrain doit avoir une superficie minimale de 800 m².</p>	<p>- En cas de contraintes techniques pour la réalisation d'un assainissement de type non collectif</p>
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>dans les secteurs construits en continu et repérés au plan par le symbole ▽▽▽▽ :</u> Constructions dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches - <u>dans les secteurs non construits en continu et non repérés au plan par le symbole ▽▽▽▽ :</u> Des zones d'implantation obligatoire des façades ont été imposées : La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 3 mètres et à plus de 30 mètres des voies publiques 	<p>- Recherche d'une continuité de l'existant, référence aux implantations de façades des constructions existantes.</p> <p>- Recherche d'une continuité de l'existant.</p> <p>- Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</p>

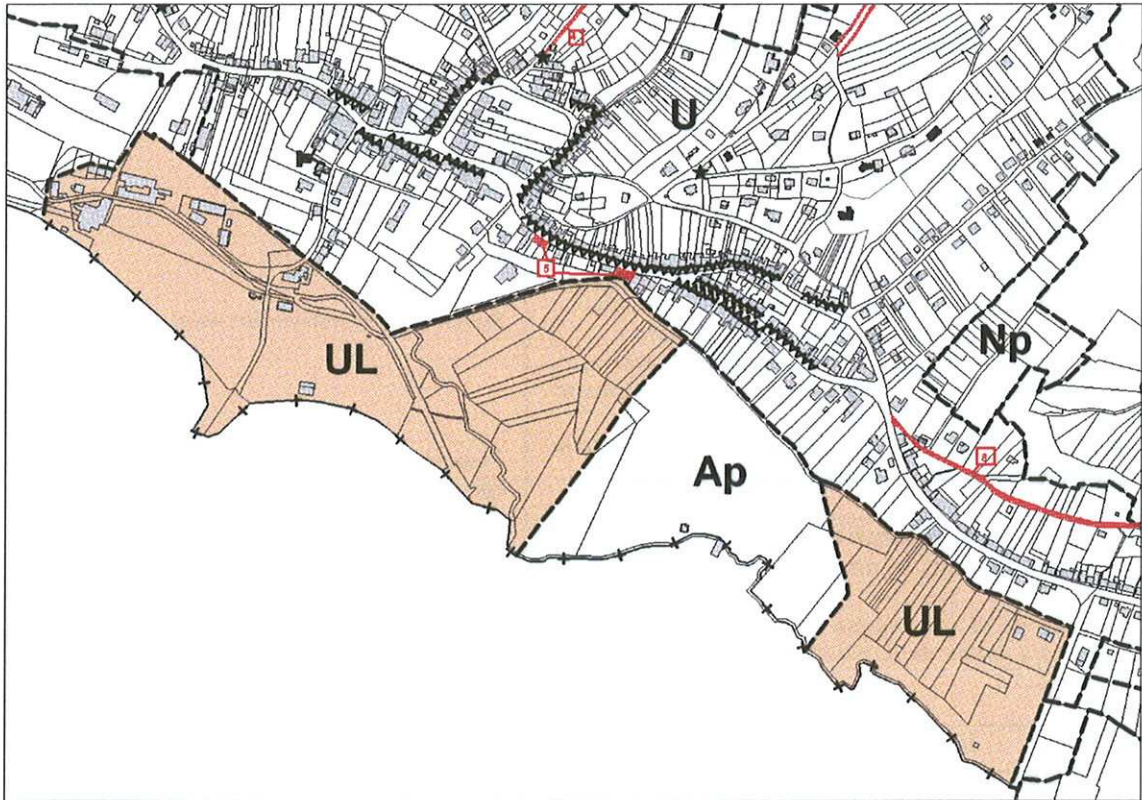
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les rues et secteurs de rues repérés au plan par le symbole ▽▽▽▽ : - dans les rues et secteurs de rues non repérés au plan par le symbole ▽▽▽▽ 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation de la continuité du bâti par rapport à l'existant. - Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de 3 mètres minimum entre les constructions non contiguës 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une distance minimale pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale limitée à 7 m à l'égout de toiture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère villageois d'Abreschviller.
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans le secteur dans les rues et secteurs de rues repérés au plan par le symbole ▽▽▽▽ : <li style="padding-left: 20px;">toitures à 2 pans et faitage parallèle à la rue - dans toute la zone : <li style="padding-left: 20px;">matériaux de toiture coloration terre cuite traditionnelle <li style="padding-left: 20px;">angle de la pente du toit entre 25 et 45° excepté pour les toitures terrasses 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village ancien et du caractère lorrain traditionnel de l'habitat - Conservation de l'harmonie et de l'unité architecturale du village
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables
<p>Article 13 - Espaces libres et plantations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts - Des éléments paysagers repérés au plan sont à protéger 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de la « ceinture verte » de jardins autour du village

LA ZONE UL

La zone **UL**, compte deux secteurs et couvre d'une superficie d'environ **21 ha**.

C'est une zone urbanisée dans laquelle la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement ou à très court terme des constructions.

Il s'agit d'une zone réservée aux constructions à usage d'activité touristiques et de loisirs ainsi qu'à leurs dépendances. Les services et équipements collectifs y sont également autorisés.



Elles sont situées au Sud du village d'Abreschviller en rive droite de la Sarre, pour la partie la plus au Sud et traversée par la Sarre pour la zone la plus au Nord

Elles correspondent à la volonté communale de permettre le développement, le cas échéant, des entreprises déjà présentes sur le territoire communal et elles offrent de la disponibilité pour de nouvelles implantations.

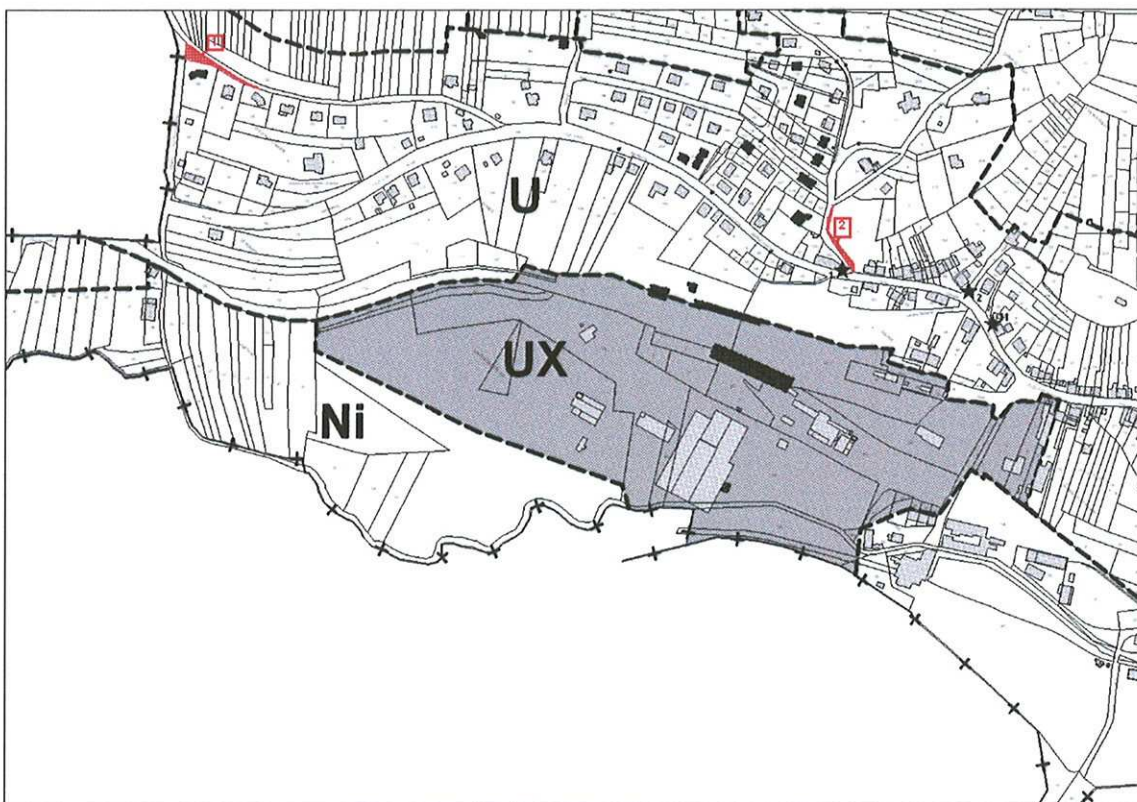
REGLEMENT DE LA ZONE UL ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- largeur minimum pour pallier au manque de place de certaines zones du territoire urbanisé en raison de la topographie et d'un enclavement entre la partie urbanisée et la vallée de la Sarre rouge</p> <p>- Règlementation</p>
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <p>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</p> <p>- Réseau d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</p>	<p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Respect de l'environnement visuel</p> <p>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</p>
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques.</p>	<p>- Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</p>
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</p>
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>- Distance de 3 mètres minimum entre les constructions non contiguës</p>	<p>- Respect d'une distance minimale pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <p>- Hauteur maximale limitée à 10 m à la faîtière.</p>	<p>- Préservation du caractère villageois d'Abreschviller.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>- Recherche d'une harmonisation générale des constructions</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>
<p>Article 13 - Espaces libres et plantations</p> <p>- Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts</p>	<p>- Conservation de la « ceinture verte » de jardins autour du village</p>

LA ZONE UX

La zone UX, d'une superficie d'environ **13 ha**, est une zone urbanisée dans laquelle la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation permet d'admettre immédiatement ou à très court terme des constructions.

Il s'agit d'une zone réservée aux constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, ou commerciale ainsi qu'à leurs dépendances. Les services et équipements collectifs y sont également autorisés.



La zone UX est la seule zone dédiée à l'activité sur le territoire d'Abreschviller. Elle est située à l'entrée de la commune en venant de Nitting et en rive droite de la Sarre rouge.

Une zone submersible a été cartographiée par le service de la Navigation, où toute nouvelle construction et remblaiement sont interdits, d'où la présence d'une zone naturelle inondable (Ni) entre la zone UX et la Sarre rouge.

Elle correspond à la volonté communale de permettre le développement, le cas échéant, des entreprises déjà présentes sur le territoire communal, et notamment la scierie qui reste un employeur important pour les habitants de la commune. Et également de donner la possibilité à de nouvelles entreprises de s'installer.

Les reconstructions à l'identique sont autorisées en cas de sinistre ainsi que les transformations ou extensions mesurées des bâtiments existants à la date d'opposabilité du PLU.

Sont également autorisées les constructions et installations de toute nature et les dépôts nécessaires au fonctionnement des différentes activités.

Les logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements sont autorisés à condition qu'ils soient **intégrés au bâtiment d'activités**.

Toute construction devra être édifée **en recul de 10 mètres au moins de l'alignement des voies automobiles publiques** ou de la limite des voies privées, ouvertes à la circulation automobile.

Le **stationnement des véhicules** correspondant au besoin des constructions et installations devra être assuré **en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.**

La **hauteur maximale des constructions** est fixée à **10 mètres à la faîtière.**

Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

REGLEMENT DE LA ZONE UX ET JUSTIFICATIONS

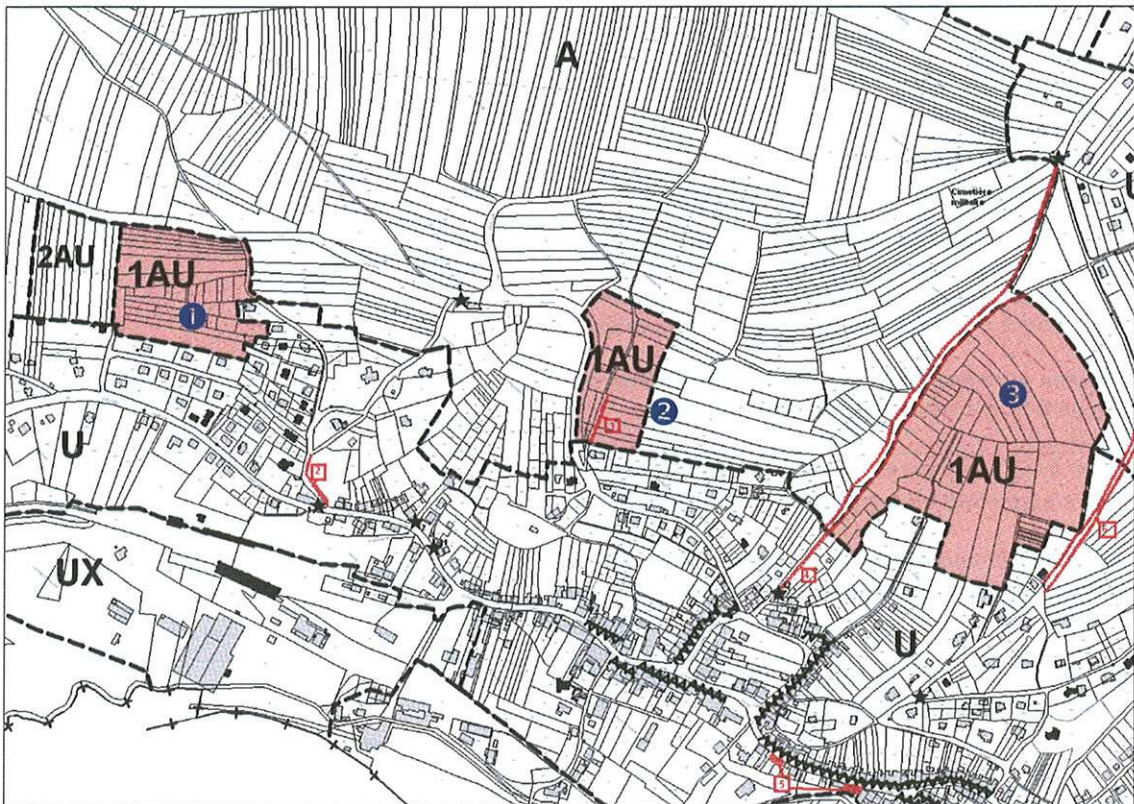
ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 9 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- chaussée de 6m avec 2 trottoirs ou accotements de 1,5 m par exemple</p> <p>- Réglementation</p>
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <p>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</p> <p>- Réseau d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</p>	<p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Respect de l'environnement visuel</p> <p>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</p>
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies publiques.</p>	<p>-Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.</p>
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<p>- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <p>- Hauteur maximale limitée à 10 m à la faîtière.</p>	<p>- Préservation du caractère villageois d'Abreschviller.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>- Recherche d'une harmonisation générale des constructions</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques</p>	<p>- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables</p>
<p>Article 13 - Espaces libres et plantations</p> <p>- Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts</p>	<p>- Conservation de la « ceinture verte » de jardins autour du village</p>

II - LES ZONES A URBANISER : I AU

• Les zones I AU

Il s'agit de zones d'urbanisation future non équipées ou partiellement équipées, destinées à l'habitat, aux bureaux, aux commerces et aux équipements collectifs. Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Les **zones IAU** couvrent environ **13 ha** à Abreschviller, au Nord du village, elles sont en continuité avec la zone U et se partagent en 3 secteurs.



Elles sont en continuité de la zone U.

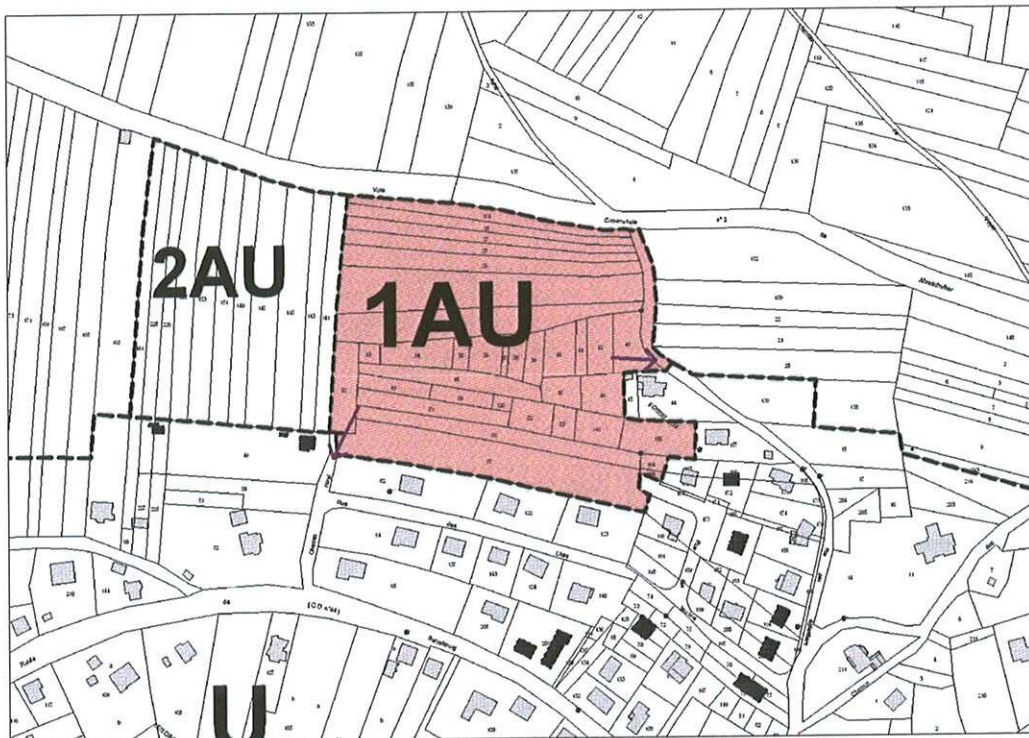
Des opérations d'aménagement d'ensemble seront indispensables pour permettre l'urbanisation de ces secteurs qui présentent des topographies bien marquées et afin de bien intégrer les nouvelles constructions par rapport au bâti existant et entre elles.

Des marges de recul et des bandes d'implantation obligatoire de façade ont été fixées entre 5 et 15 m de l'alignement des voies publiques afin de permettre aux riverains de stationner leurs véhicules et de conserver l'organisation du tissu urbain récent.

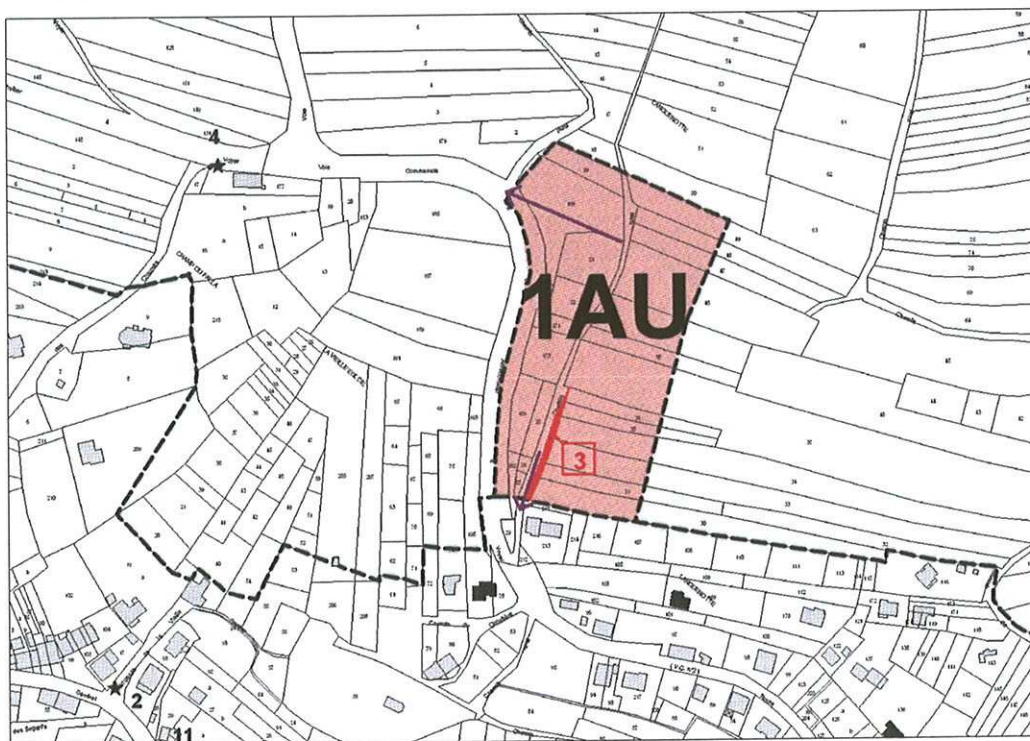
La hauteur maximale de toutes constructions ne devra pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture.

Justification des dispositions du PLU

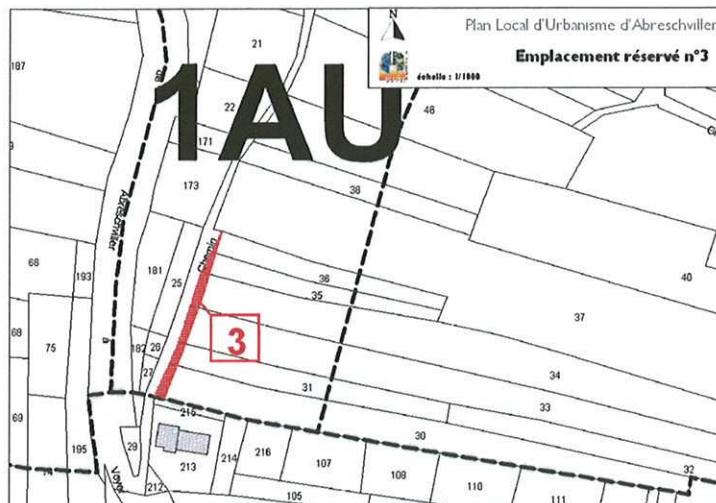
La zone 1AU ① couvre environ 3 ha.
Elle devra faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble. On peut imaginer deux sorties possibles → et ainsi une bonne connexion entre la future zone construite et la zone existante.



La zone 1AU ② couvre environ 2 ha. Son urbanisation pourra être effectuée de part et d'autre du chemin existant, d'ailleurs un emplacement réservé a été placé (ER n °3) afin de permettre l'élargissement de la voirie.
Ce secteur permettra un « bouclage » de la future voirie. →

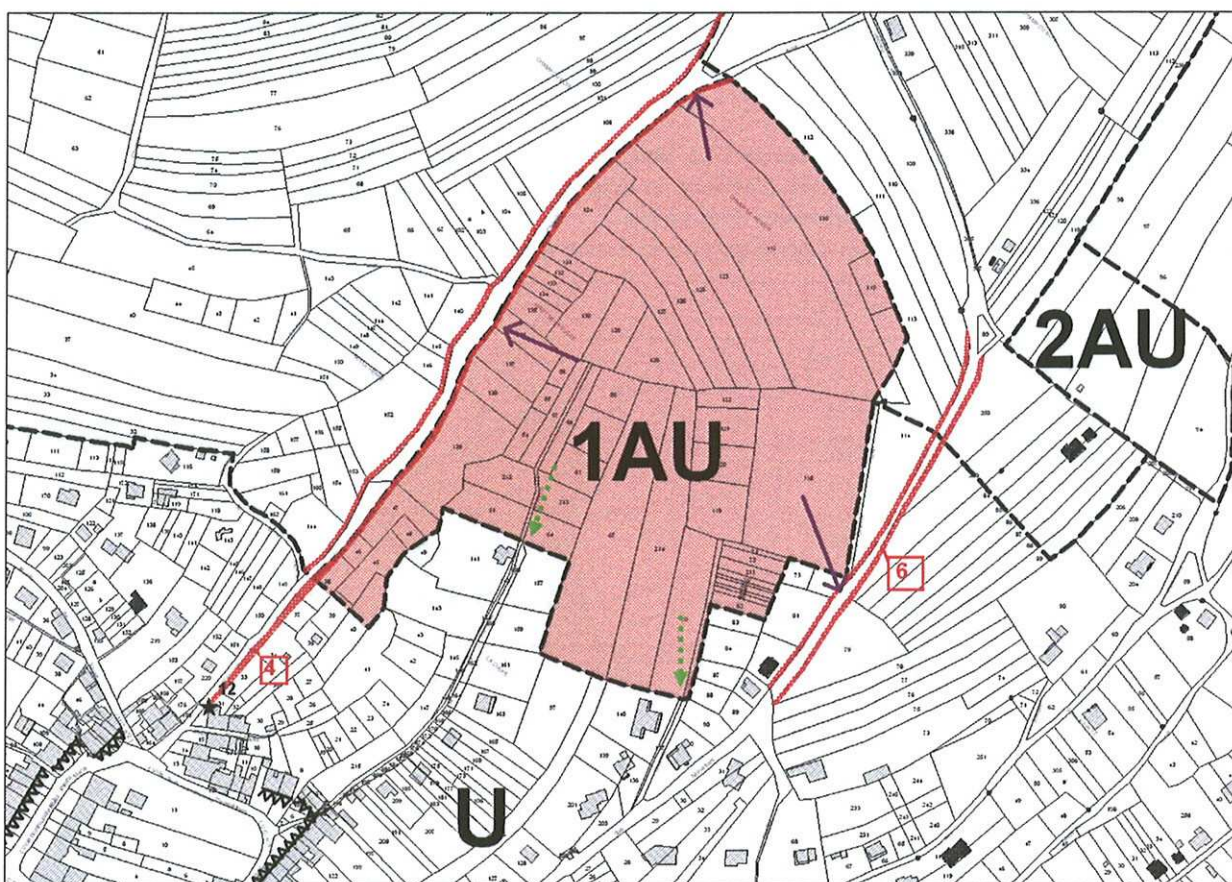


Détail de l'Emplacement Réservé n°3

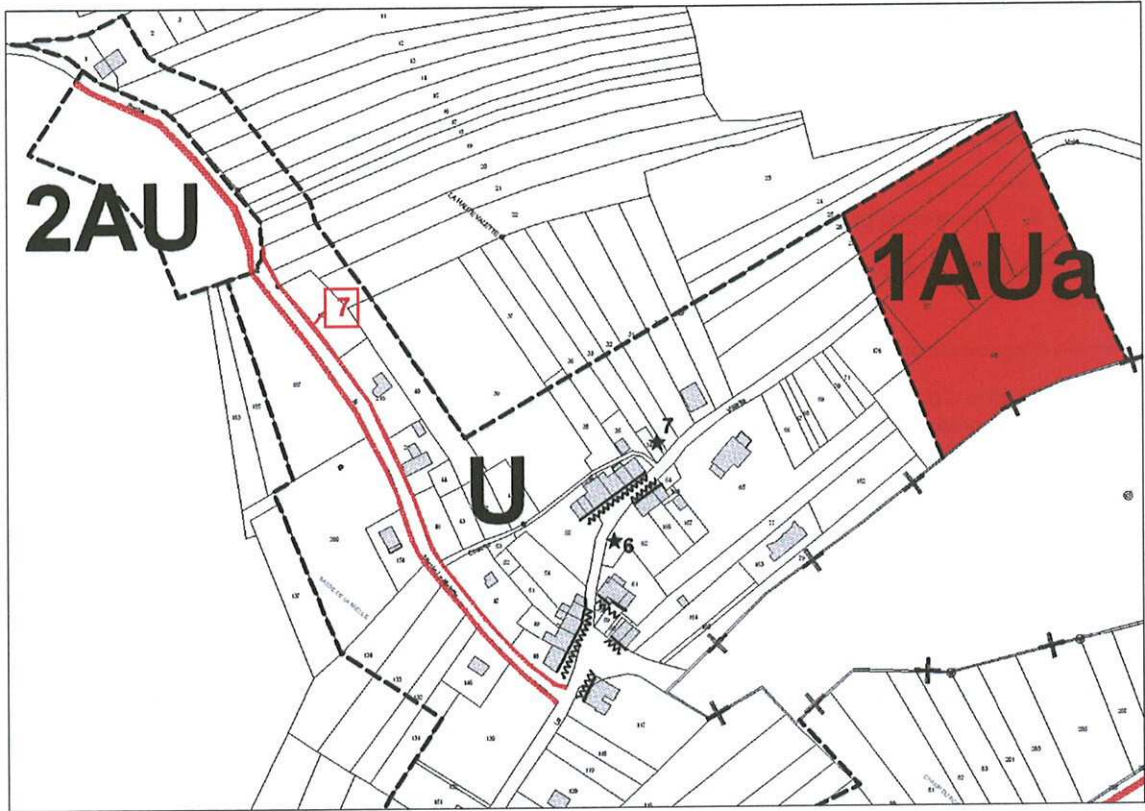


La zone 1AU ③ couvre environ 8 ha
C'est le secteur le plus important, il nécessitera une opération d'aménagement d'ensemble et les différentes sorties sur les voies existantes → permettront une bonne insertion.

Des liaisons piétonnes pourront également être envisagées→



La zone 1AUa, à la Valette.



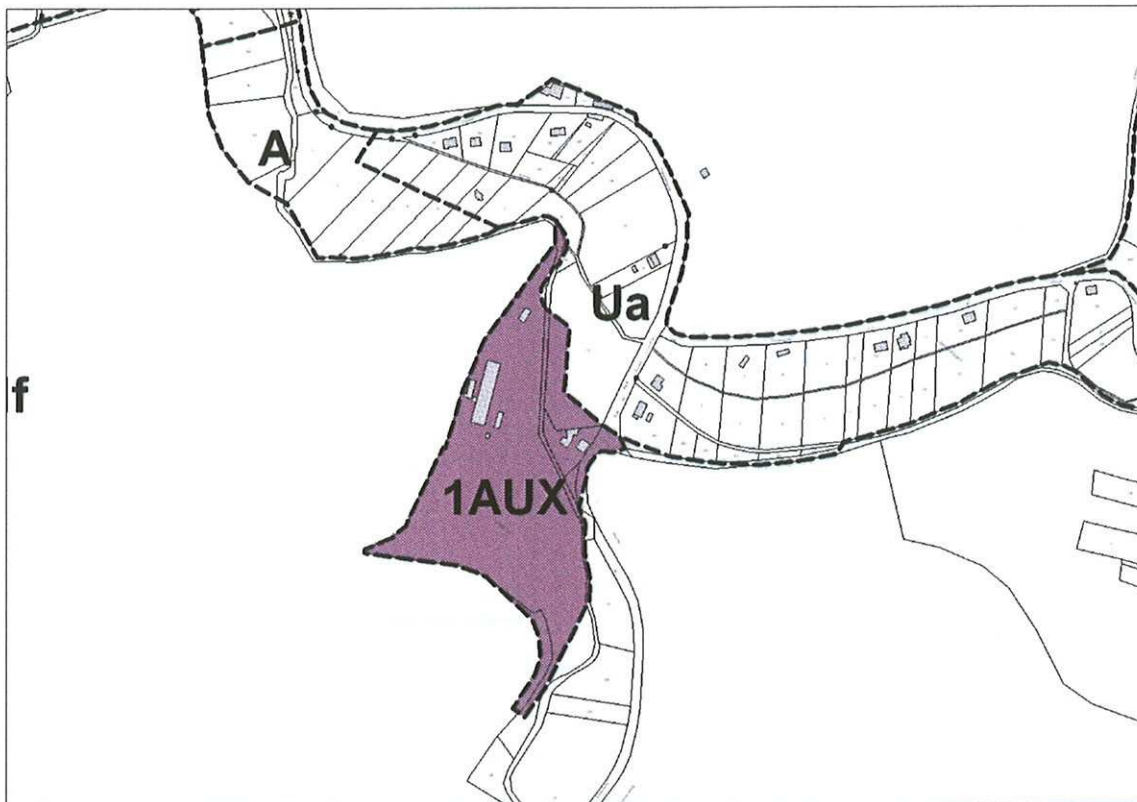
Ce secteur d'une surface de 1,6ha permet l'extension de l'urbanisation au niveau de La Valette et autorise les constructions au coup par coup, de part et d'autre de la voirie existante.

REGLEMENT DE LA ZONE IAU ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 8 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - chaussée de 6m avec 2 trottoirs ou accotements de 1m ou chaussée de 5m avec 2 trottoirs ou accotements de 1,5m - Réglementation
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable - Réseau d'assainissement <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées 	<ul style="list-style-type: none"> - Choix et obligations sanitaires - Choix et obligations sanitaires - Respect de l'environnement visuel - Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation
<p>Article 5 - Caractéristiques des terrains</p> <p>Pas de prescription</p>	
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Des zones d'implantation obligatoire des façades ont été imposées : La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres et à plus de 15 mètres des voies publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une continuité de l'existant. - Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de 4 mètres minimum entre les constructions non contiguës 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une distance minimale pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale limitée à 7 m à l'égout de toiture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère villageois d'Abreschviller.
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<p>Recherche d'une harmonisation générale</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables
<p>Article 13 - Espaces libres et plantations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de la « ceinture verte » de jardins autour du village

• La zone 1AUX

La zone couvre environ **5 ha** et est située entre Abreschviller et le hameau du Grand Soldat.



Elle est traversée par la Sarre Rouge et est donc soumise aux servitudes de marchepied et de halage.

Elle permettra le développement d'activités économiques ou de loisirs.

Elle correspond à la volonté communale de donner la possibilité à de nouvelles entreprises de s'installer.

Les **logements des personnes dont la présence permanente est nécessaire** pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements sont autorisés à condition qu'ils soient **intégrés au bâtiment d'activités**.

Toute construction devra être édifée **en recul de 5 mètres au moins de l'alignement des voies automobiles publiques** ou de la limite des voies privées, ouvertes à la circulation automobile.

Le **stationnement des véhicules** correspondant au besoin des constructions et installations devra être assuré **en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés**.

La **hauteur maximale des constructions** est fixée à **10 mètres à la faîtière**.

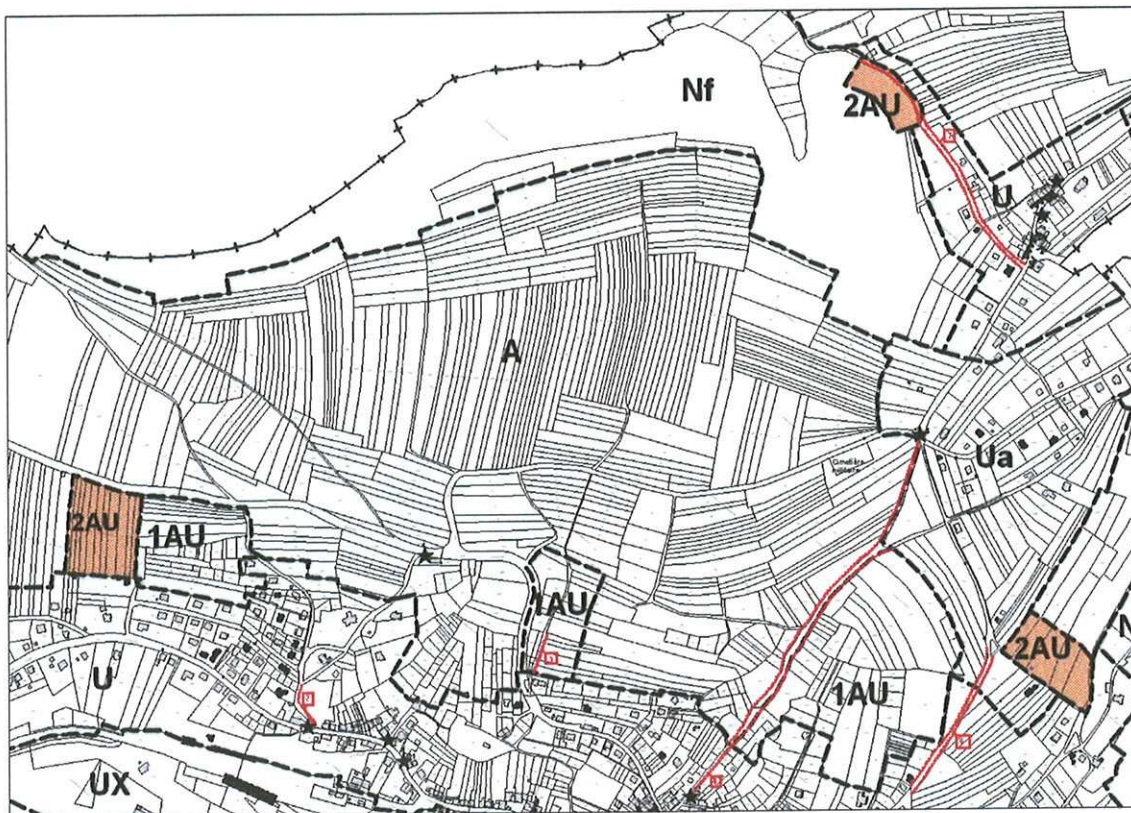
Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

REGLEMENT DE LA ZONE I AUX ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 6 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Largeur minimum - Réglementation
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable - Réseau d'assainissement <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées 	<ul style="list-style-type: none"> - Choix et obligations sanitaires - Choix et obligations sanitaires - Respect de l'environnement visuel - Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies publiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la construction.
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)
<p>Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <ul style="list-style-type: none"> - Distance de 4 mètres minimum entre les constructions non contiguës 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect d'une distance minimale pour l'éclairage naturel des pièces de vie ou de travail
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale limitée à 10 m à la faîtière. 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation du caractère villageois d'Abreschviller.
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche d'une harmonisation générale des constructions
<p>Article 12 - Stationnement</p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisés en dehors des voies publiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables
<p>Article 13 - Espaces libres et plantations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les surfaces libres de constructions et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de l'aspect paysager d'Abreschviller

III - LES ZONES A URBANISER : 2 AU

Elles couvrent **3,8 ha**, plutôt sur la partie Nord d' Abreschviller. Elles sont au nombre de 3 en continuité de zones U et de zones IAU.



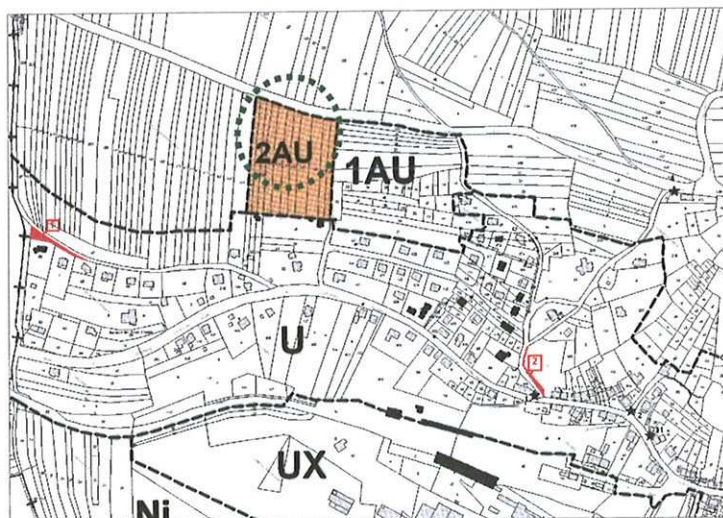
Il s'agit de zones d'urbanisation future non équipées destinées au développement de l'urbanisation à long terme.

Ces zones sont actuellement principalement dévolues à l'agriculture, et il n'est pas prévu à court terme de les équiper.

Au niveau du bourg d'Abreschviller, la zone 2AU couvre 1,7 ha et permettra d'assurer la continuité du front bâti avec la zone IAU et ainsi de le densifier.

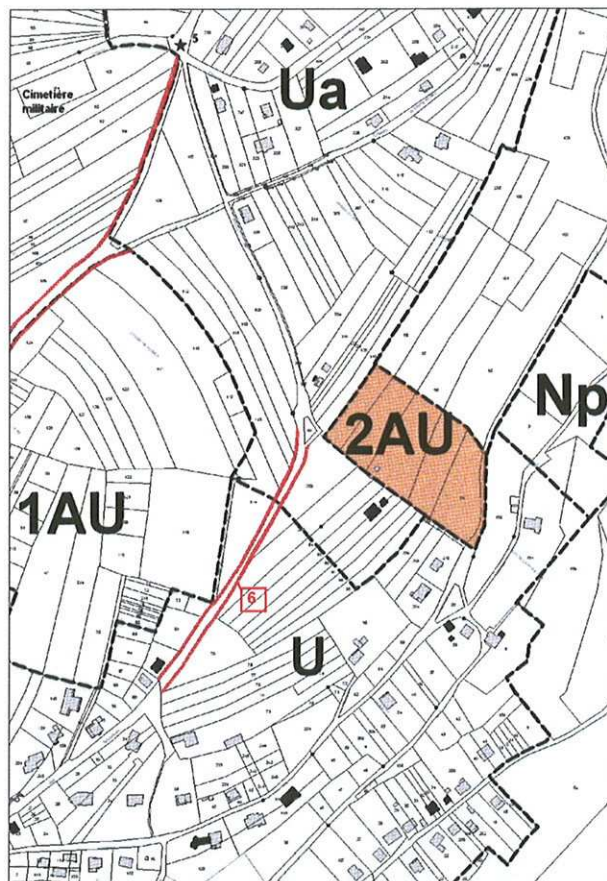


Ce secteur fera l'objet d'un phasage dans son aménagement futur.



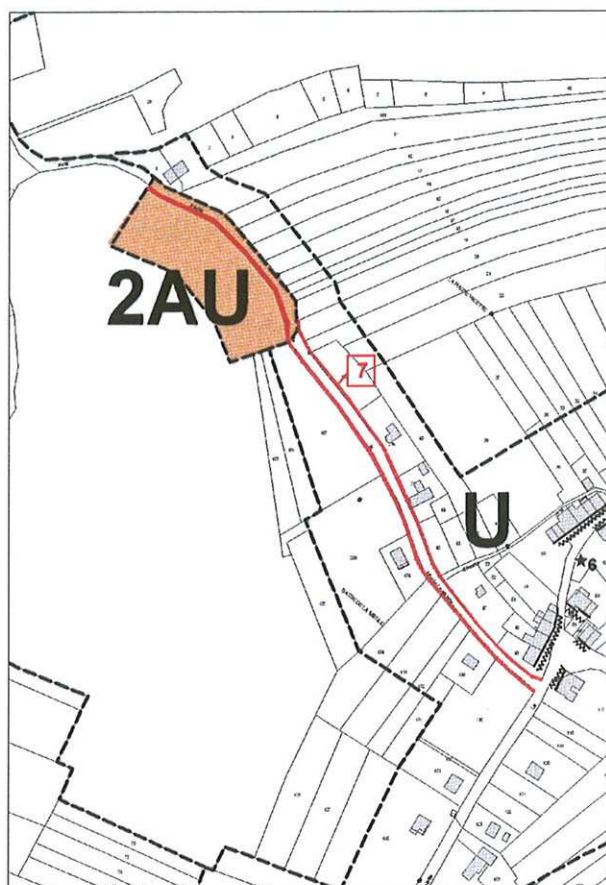
Le secteur à l'Est du bourg d'Abreschviller, couvre 1,3 ha.

Il permet de « relier » la zone U et la zone Ua.



Le secteur 2AU au niveau de la Valette couvre 0,7 ha et permettra l'urbanisation de l'autre côté de la route. Il est en continuité avec la zone U.

Un emplacement réservé (ER n°7) permettra l'élargissement de la voirie actuelle.



REGLEMENT DE LA ZONE 2AU ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres des voies publiques	-Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la maison.
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	- Construction en limite ou en recul de 3 m. (Règlement National de l'Urbanisme)
Article 11 - Aspect extérieur	Recherche d'une harmonisation générale

IV - LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique et économique de ces terres.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.



La **zone A** couvre une superficie d'environ **220 ha**.

Elle domine au Nord du territoire communal et ensuite elle est présente au niveau du hameau de la Wassersoupe et du Grand Soldat, elle permet de conserver des «vallées ouvertes».

Dans la zone A, la hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne devra pas excéder 7 mètres à l'égout de toiture.

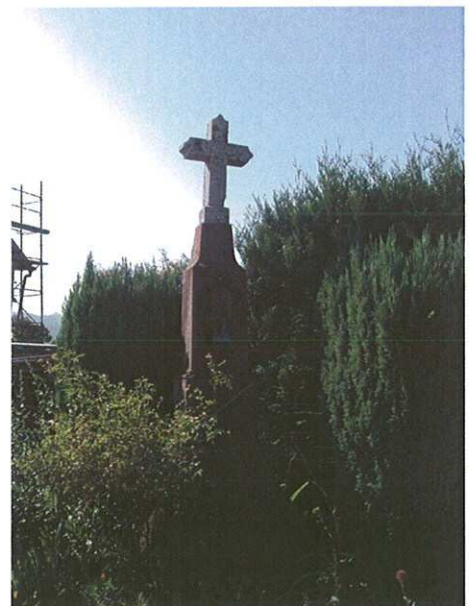
La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12m toutes superstructures comprises excepté pour les silos dont la hauteur sera limitée à 20 m.

Aucune construction en zone A ne sera édifiée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique.

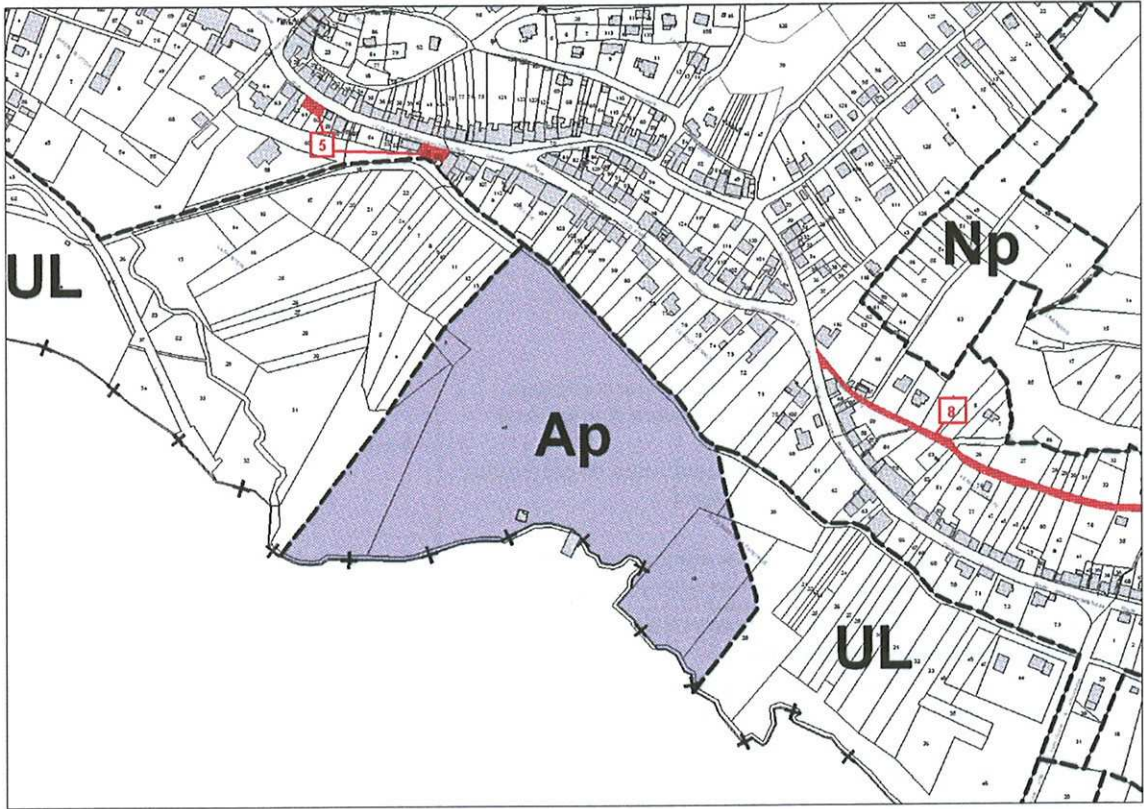
De même aucune construction, sauf liée à un équipement d'infrastructures, ne sera édifiée à moins de 30 mètres minimum des limites séparatives jouxtant le secteur Nf.

Un élément de paysage (calvaire) a été identifié afin d'être conservé (article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme).

Le calvaire du chemin de Charmes (n°4)



Un secteur destiné à la pisciculture, au Sud du village d'Abreschviller et en rive droite de la Sarre rouge a été classé : **Ap**, il couvre d'environ 7 ha.



Seules les activités liées à l'activité piscicole y sont autorisées.

vue plongeante sur la pisciculture



REGLEMENT DE LA ZONE A ET JUSTIFICATIONS

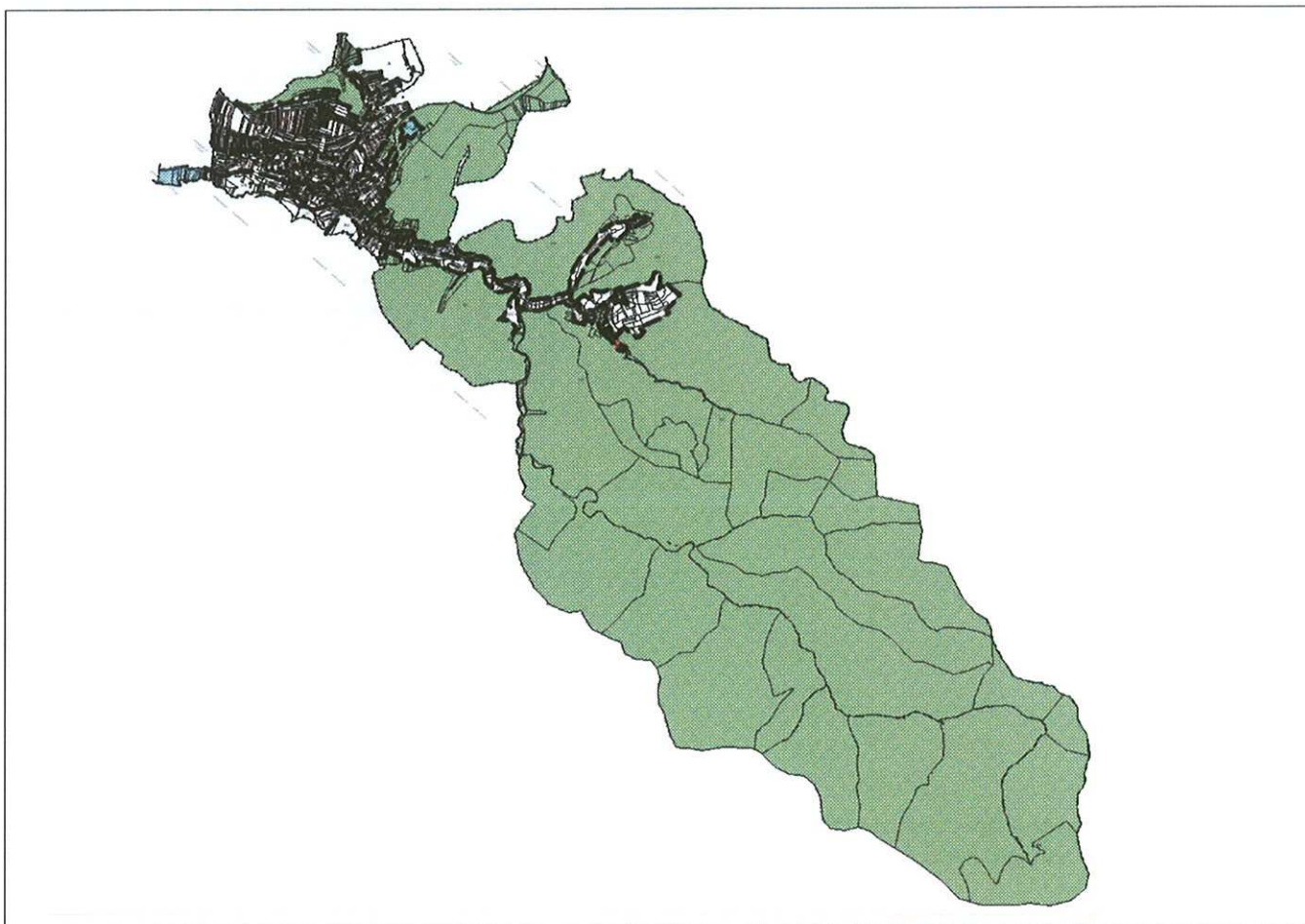
ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour permettre au moins le passage d'un engin agricole - Réglementation
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable - Réseau d'assainissement <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées 	<ul style="list-style-type: none"> - Choix et obligations sanitaires - Choix et obligations sanitaires - Respect de l'environnement visuel - Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 10 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation</p>	<p>Harmonie visuelle et réglementation en vigueur</p>
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <ul style="list-style-type: none"> - Construction en limite ou en recul de 5 m 	<p>Supérieure aux 3 m de la réglementation, par rapport à la taille des bâtiments agricoles</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauteur maximale des constructions à usage d'habitation limitée à 7 m à l'égout de toiture. La hauteur des bâtiments agricoles est limitée à 12m toutes superstructures comprises exceptés pour les silos dont la hauteur sera limitée à 20 m. 	<p>Hauteur pouvant permettre le stockage du matériel et du fourrage en rapport avec l'activité agricole.</p>
<p>Article 11 - Aspect extérieur</p> <p>Le bardage bois sera préféré pour les bâtiments agricoles</p>	<p>Recherche d'une harmonisation générale</p>
<p>Article 12 - Stationnement</p> <p>Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables
<p>Article 13 - Espaces libres et plantations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les bâtiments agricoles devront faire l'objet d'un aménagement paysager destiné à les intégrer au mieux dans leur environnement et notamment de la vue des voies publiques et des zones destinés à l'urbanisation 	<ul style="list-style-type: none"> -Préservation de l'aspect paysager

V - LES ZONES NATURELLES

Il s'agit de zones naturelles non équipées ou partiellement équipées, la surface totale est de 3300 ha.

La zone N comporte 6 secteurs :

- Nf : les vastes zones forestières de la commune,
- N ; des secteurs naturels à vocation d'habitat,
- NL : un secteur à vocation de loisirs,
- Ni : le secteur inondable en bordure de la Sarre,
- Np : des secteurs d'intérêt paysager à préserver
- Ng : correspond à la gare touristique de Grand soldat



Le secteur des espaces boisés : secteur naturel forêt (**Nf**) est le secteur majoritaire (ici en vert foncé).

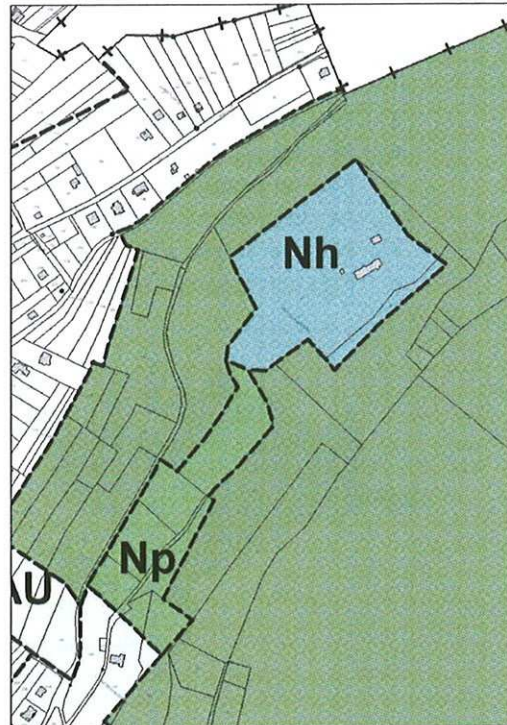
Il constitue un espace naturel qui doit être préservé de l'urbanisation en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent, notamment les espaces boisés. Le secteur Nf couvre une surface de plus de 3 279 ha

Sont autorisées en secteur Nf, les constructions destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer la surveillance de la forêt, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt, les abris de chasse (emprise au sol limitée à 50 m² par unité foncière, hauteur limitée à 4 mètres) et les installations classées liées à l'exploitation de la forêt.

Une distance de 30 mètres est recommandée entre les boisements et les zones d'urbanisation.

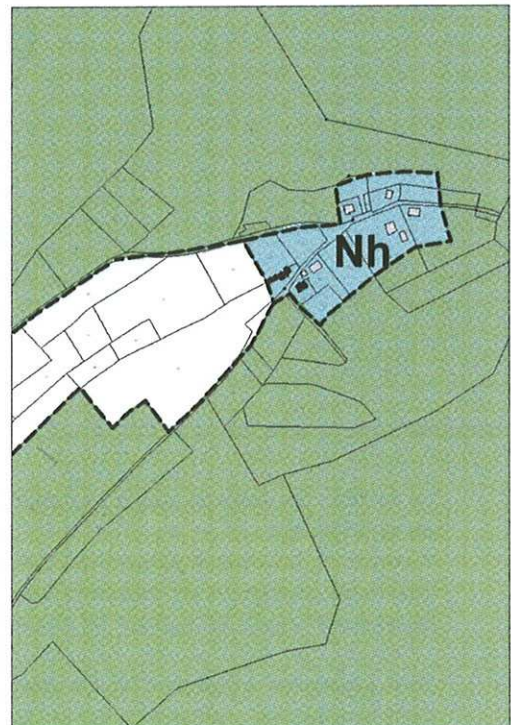
Deux secteurs Nh : zones naturelles permettant les habitations.

A proximité du bourg d'Abreschviller, ce secteur enclavé par la forêt n'est pas vraiment desservi (il couvre une superficie de 3,6 ha)
La commune ne souhaite pas y encourager de nouvelles constructions.

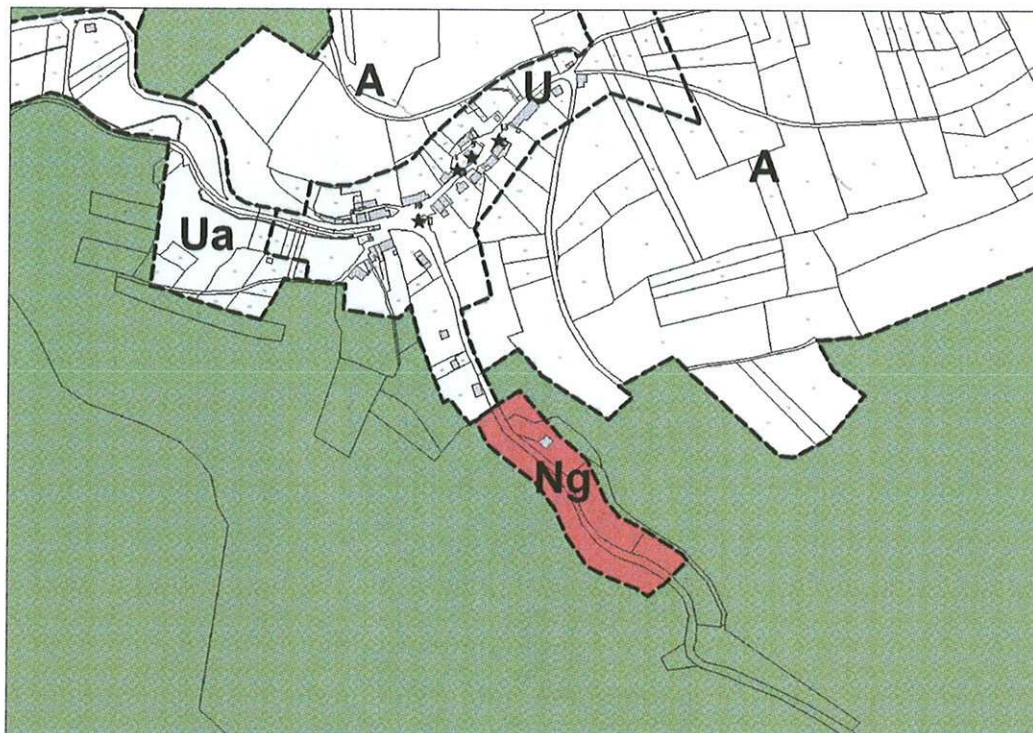


A la Wassersoupe, une zone Nh (de 2,2 ha) a été créée (et non pas une zone U),

pour limiter toute extension de l'urbanisation en raison des équipements présents qui ne sont que partiels et la commune ne souhaite pas actuellement les renforcer.
Ainsi, on « tolère » les habitations existantes



Le secteur Ng : la gare de Grand Soldat (d'une superficie de presque 2 ha)



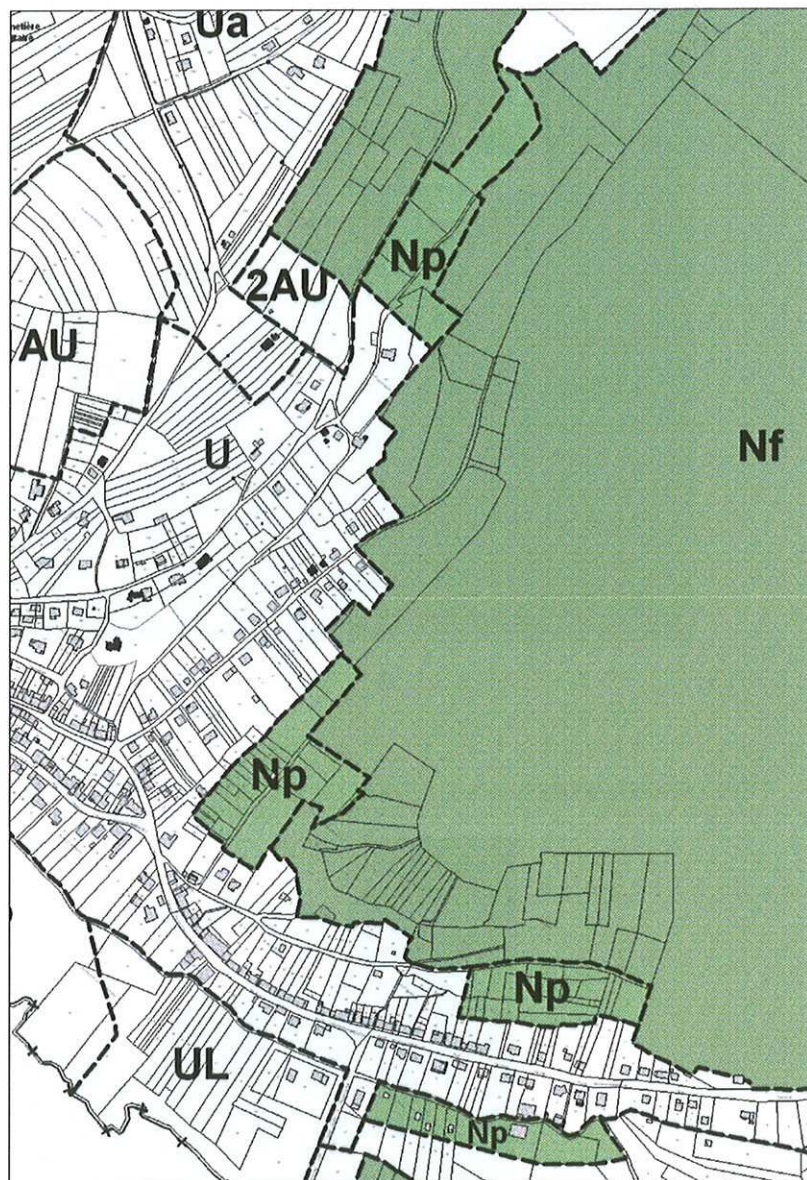
On y autorise tout ce qui est lié aux activités de loisirs et de tourisme.

La gare et la zone d'accueil du public



Les secteurs Np sont des secteurs à préserver en raison de leur qualité paysagère. Ils couvrent une superficie de 7,6 ha

Ils sont situés en lisière de forêt et constituent ainsi des zones de transition entre la zone urbanisée et la forêt et méritent d'être conservés.

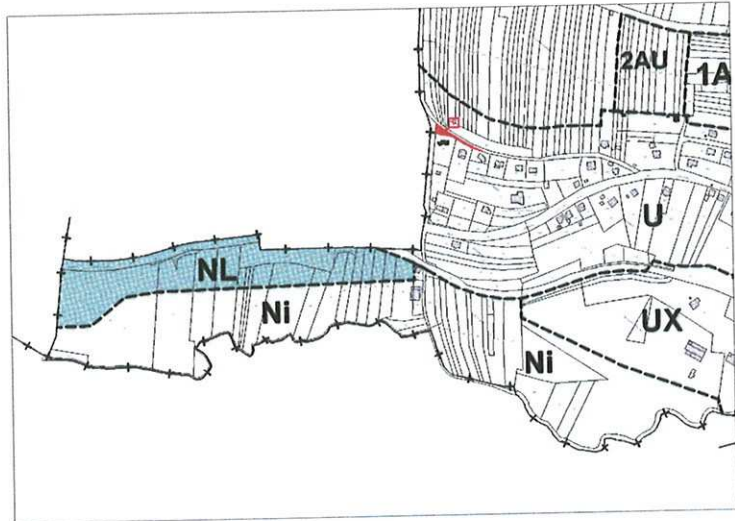


Le secteur NL est un secteur à vocation de loisirs. Il couvre une superficie d'environ 4 ha et est situé à l'entrée de la commune en venant de Nitting.

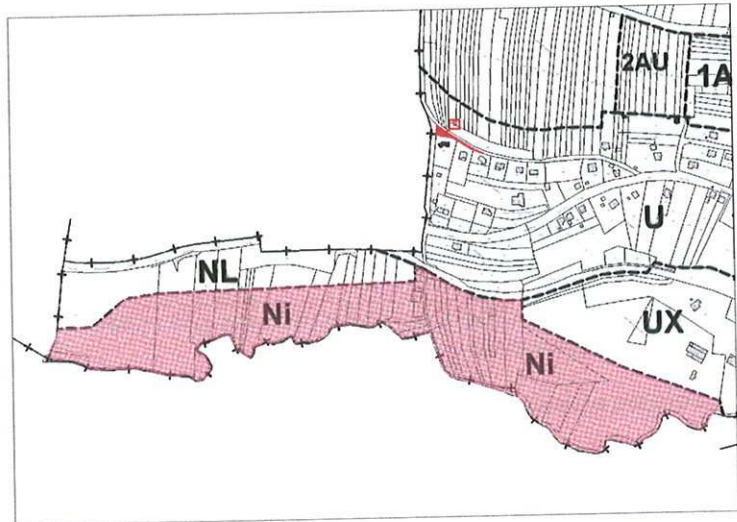
Il est destiné à accueillir toute nouvelle activité liée aux loisirs et/ou au tourisme.

Il est situé en rive droite de la Sarre rouge.

Une zone submersible a été cartographiée par le service de la Navigation, où toute nouvelle construction et remblaiement sont interdits, d'où la présence d'une zone naturelle inondable (Ni) entre la zone NL et la Sarre rouge.



Le secteur Ni, couvre environ 12 ha, et a été défini par la zone submersible de la Sarre rouge. Toute nouvelle construction et tout remblai y sont interdits.



Le secteur tel qu'il est aujourd'hui :
le secteur NL au 1^{er} plan et plus loin
le secteur Ni



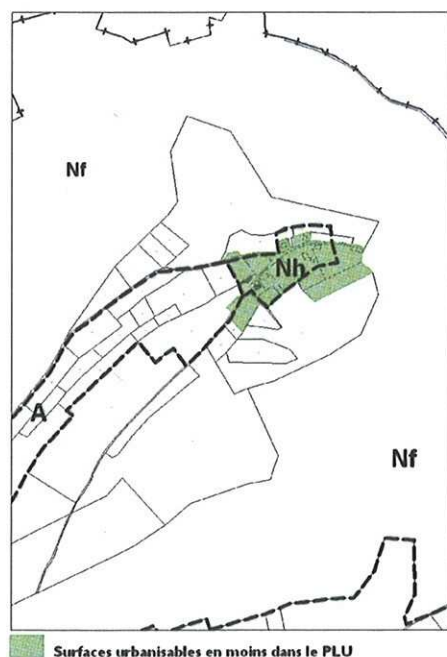
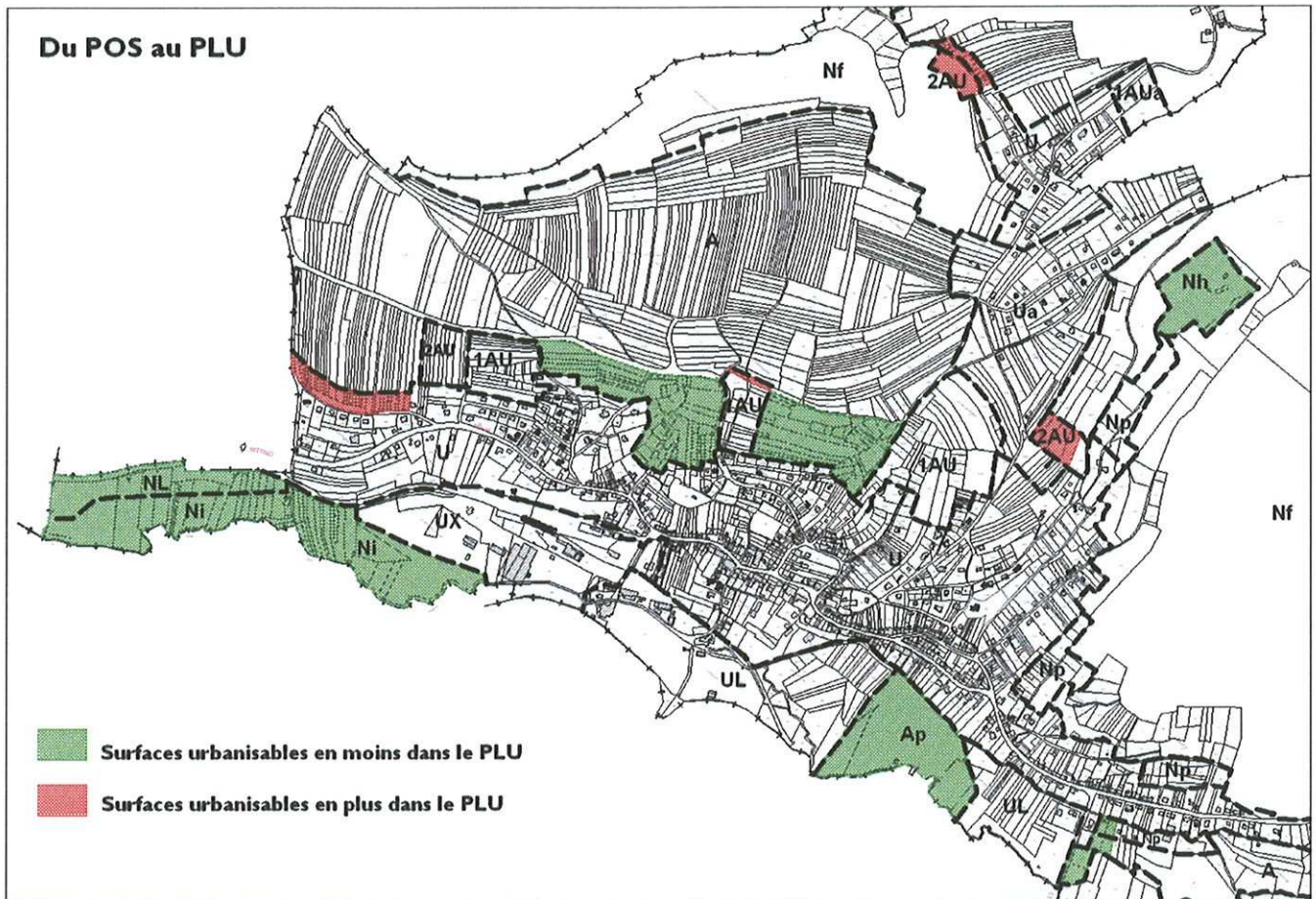
REGLEMENT DE LA ZONE N ET JUSTIFICATIONS

ARTICLES CONCERNES	JUSTIFICATIONS
<p>Article 3 - Accès et voiries</p> <p><u>Voirie</u> : - les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent être proportionnées à l'importance de l'occupation des sols envisagée</p> <p><u>Accès</u> : - Emprise minimum de 3,5 m. pour la sécurité</p>	<p>- Réglementation</p> <p>- Réglementation</p>
<p>Article 4 - Desserte par les réseaux</p> <p>- Raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable</p> <p>- Réseau d'assainissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - En zone d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none"> . En présence de réseau : obligation de raccordement . En l'absence de réseau : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif - En zone d'assainissement non collectif : mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif <p>- Réalisation en souterrain des réseaux électrique, téléphone et télédistribution dans les lotissements et opérations groupées</p>	<p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Choix et obligations sanitaires</p> <p>- Respect de l'environnement visuel</p> <p>- Respect de l'environnement visuel par choix et (ou) par réglementation</p>
<p>Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>La façade de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation</p>	<p>Permettre le stationnement d'un véhicule entre l'emprise publique et la façade de la construction</p>
<p>Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>- Construction en limite ou en recul de 3 m</p>	<p>Règlement national de l'Urbanisme</p>
<p>Article 9 - Emprise au sol</p> <p><u>Dans le secteur Nf</u> : Pour les abris de chasse, l'emprise au sol est de 50m² maximum</p> <p><u>Dans le secteur Np</u>, pour les constructions à usage d'abris pour animaux, l'emprise au sol est limitée à 50 m² maximum</p> <p><u>Dans le secteur Nh</u>, pour les dépendances des constructions, l'emprise au sol est limitée à 20 m² maximum</p>	<p>Conserver le caractère général aéré de la zone, empêcher la densification des surfaces construites sur un même terrain</p>
<p>Article 10 - Hauteur maximum des constructions</p> <p>Hauteur maximale des constructions à usage d'habitation limitée à 7 m à l'égout de toiture.</p> <p><u>Dans les secteurs Nf, Nh et Np</u> : Pour les différents abris, la hauteur est limitée à 4m maximum</p>	<p>Hauteur en rapport avec l'activité et pour préserver le caractère village d'Abreschviller.</p>

Article 11 - Aspect extérieur	Recherche d'une harmonisation générale
Article 12 - Stationnement Le stationnement doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés	- Minimum à respecter par rapport à l'observation des besoins comparables
Article 13 - Espaces libres et plantations Espaces boisés classés Éléments paysagers à conserver	-Préservation et mise en valeur des boisements, conserver et favoriser la diversité des paysages et des milieux

B - LES SUPERFICIES CONCERNEES

I. LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU POS AU PLU



- Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en moins du POS au PLU représentent, en surface, environ 43ha.

Il s'agit principalement

de secteurs urbanisables du POS, qui ont été classés en zones naturelles,

- Le hameau de la Wassersoupe a été classé en naturelle à vocation d'habitat (Nh) pour de raisons principalement techniques et financières : pour pallier à une alimentation en eau potable qui ne pourrait pas supporter, en l'état, de nouvelles constructions à usage d'habitation, auparavant il était classé NB ;
- De même, le secteur à l'Est du village d'Abreschviller, abritant une construction, mais qui n'est pas desservi actuellement, a été classé en Nh, au vu du coût de l'aménagement pour la collectivité, ne serait-ce que de la voirie, dans le POS il était classé INAE ;
- Le secteur à l'entrée d'Abreschviller, en venant de Nitting, a été classé naturel à vocation de loisirs et touristique NL, de plus on a intégré la zone de débordement de la Sarre rouge sur ces terrains, zone naturelle inondable Ni, auparavant il s'agissait d'une zone de développement d'activité INAZ ;

de secteurs urbanisables du POS, qui ont été classés en zones agricoles,

- principalement les secteurs d'extension au Nord du bourg d'Abreschviller et aussi
- le secteur dévolu à l'activité piscicole qui a été classé en Ap, dans le POS il était classé INAE .

- Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en plus du POS au PLU représentent, en surface, environ 4ha.

Les secteurs concernés étaient classés au P.O.S., en zone NC (agricole) et sont maintenant en zone U pour un secteur, en IAU et en 2AU pour deux secteurs, extension de l'urbanisation à long terme.

Les principales zones d'extension de l'urbanisation définies dans le PLU sont issues de celles définies dans le POS avec des limites quelques peu différentes entre l'extension de l'urbanisation à court terme (IAU) et l'extension à long terme (2AU).

Ce phasage tient compte des contraintes techniques (topographie souvent très marquée..) et de la réalité économique de la gestion des priorités de la commune.

Le PLU d'Abreschviller a diminué ses zones urbanisées et d'extensions, par rapport au précédent POS, notamment en raison d'équipements partiels que la commune ne souhaite pas renforcer actuellement.

43 ha ont été réduits à l'urbanisation pour y introduire des secteurs naturels (Nh, NL, Ni) ou agricoles (A et Ap)

4 ha ont été rajoutés à l'ouverture à l'urbanisation

II. LES SURFACES CONCERNEES

Zones et secteurs	Surfaces en ha	Descriptif
U		Zone Urbanisée
U	100,8	centre ancien et ses extensions
	10,08	La Valette
	7,3	Grand Soldat
<i>Total U</i>	<i>118,7</i>	
Ua : secteur où les constructions devront avoir un système d'assainissement autonome	20,7	La Valette
	15,09	Grand Soldat
<i>Total Ua</i>	<i>35,8</i>	
UL	20,9	zone destinée essentiellement à des activités touristique et de loisirs
UX	13,3	zone réservée aux activités économiques
Total U	188,1	
AU		Zone à urbaniser
IAU	13	zone d'urbanisation à court terme
IAUa	1,6	les constructions au coup par coup sont autorisées
IAUX	5	zone destinée à recevoir des activités artisanales
2AU	3,8	zone d'urbanisation à long terme (non constructible actuellement)
Total AU	23,4	
A	213,7	Zone agricole
Ap	6,9	secteur dévolu à l'activité piscicole
Total A	220,6	
N		Zone naturelle
Nh	5,8	secteur naturel à vocation d'habitat
Ng	1,9	secteur correspondant à la gare touristique "Grand soldat"
Np	7,6	espaces naturels devant être préservés en raison de leur qualité paysagère
Nf	3279	forêts
Ni	12,3	Zone submersible de la Sarre rouge
NL	4,3	secteur à vocation de loisirs
Total N	3310,8	

TOTAL GENERAL : 3743 ha

ESPACES BOISES CLASSES : 0 ha

L'ensemble des bois et forêts du territoire étant soumis au régime forestier (servitude A1) il n'est plus utile d'y superposer la protection Espace Boisé Classé.

4^{ème} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

A – EVALUATION DES INCIDENCES DU PADD

I – INCIDENCES DU P.L.U. SUR LE SITE NATURA 2000

Le site Natura 2000 « Crêtes de Vosges mosellanes » touche la partie Sud-Est du territoire de la commune d'Abreschviller. Il se situe en pleine forêt, il est donc classé zone naturelle forestière (Nf), où les constructions sont limitées et liées uniquement à l'exploitation de la forêt.

L'ensemble de la zone Natura 2000, sur la commune d'Abreschviller, est classé, au PLU, en zone naturelle.

Aucune zone urbaine (U) ou d'extension de l'urbanisation (IAU ou 2AU) n'empiète sur le périmètre Natura 2000. Par conséquent, le projet de zonage du P.L.U. a veillé à ne pas compromettre les habitats des espèces protégées présentes au sein du périmètre Natura 2000 et n'engendre pas d'incidences sur le site Natura 2000.

II – DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET COHERENT

➤ **Poursuivre un développement équilibré et diversifié, maîtrisé dans le temps et l'espace**

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
- Augmentation raisonnée de sa population dans les 15 prochaines années	- Meilleure intégration des nouveaux habitants.	- Limitation des disponibilités foncières.	- Dispositions réglementaires permettant une densification au sein des zones urbaines.
- Avoir une offre de logements variée	- Favoriser la mixité sociale.		

➤ Préserver la qualité de vie de ses habitants

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préserver et améliorer le fonctionnement urbain			
- Création de liaisons piétonnières au sein du village.	- Encouragement à la circulation douce dans la commune.	- Sécurité des usagers à assurer.	- Création d'emplacements réservés destinés à créer un accès, à adapter ou à élargir la voirie entre le village existant et les futures extensions : ER 1 à 4 et 6 à 9.
- Limitation des	- Maîtrise de l'étalement		

extensions linéaires - Solutionner le problème de sécurité routière lié au manque de stationnement dans le village	urbain et économie de l'espace. -libérer certains trottoirs et fluidifier la circulation		Création d'un emplacement réservé destiné à créer des places de stationnement : ER 5
Prendre en compte l'assainissement sur la commune			
- Prise en compte du zonage d'assainissement	- Améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel. Effet positif pour l'environnement.	- Augmentation des coûts pour la collectivité	- Construction d'une station d'épuration intercommunale

III – ACCUEIL ET MAINTIEN DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

➤ Maintien et développement de son potentiel économique

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Favoriser le maintien et le développement de l'activité existante			
<ul style="list-style-type: none"> - Conserver et développer le dynamisme économique au sein du milieu urbain - Favoriser le développement local - Maintenir l'activité agricole et piscicole 	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et création d'emplois. - Renforcement de l'attractivité de la commune. - Entretien des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement possible de nuisances et de pollutions à proximité de secteur d'habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'une zone IAUX à l'Est du bourg d'Abreschviller. - Création d'une zone UX pour maintenir l'activité au Sud du ban communal. - Mixité des fonctions autorisée au sein du village. Création d'une zone Ap pour permettre le développement de l'activité piscicole déjà présente sur la commune
Valoriser son potentiel touristique			
<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser le développement touristique 	<ul style="list-style-type: none"> - Découverte de l'environnement local - Entretien des paysages 	<ul style="list-style-type: none"> - Risque d'augmentation de la fréquentation du site et gestion du stationnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une zone UL pour continuer à développer les activités de loisirs et de tourisme Maintien de la zone du « Petit train d'Abreschviller » en zone naturelle (Ng) Création d'un secteur naturel loisir (NL) en entrée de commune pour y développer également le tourisme et les loisirs

IV – PRESERVER LE CADRE DE VIE, LES PAYSAGES ET LES MILIEUX NATURELS

➤ **Préserver l'identité de son village et valoriser son cadre paysager**

Effets attendus	Incidences sur l'environnement		Mesures de préservation et effets compensatoires
	Incidences positives	Incidences négatives	
Préservation de l'identité du village			
<ul style="list-style-type: none"> - Valorisation du patrimoine architectural et paysager. - Respect de la forme urbaine traditionnelle (bâti lorrain : alignement de façades dans le village ancien) - Mutations et densification du bâti cohérentes. - Préserver le patrimoine rural (calvaires, fontaines...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'attractivité de la commune. - Préservation de l'identité du village ancien. 		<ul style="list-style-type: none"> - Elaboration du zonage et dispositions réglementaires prises en ce sens. - Réglementation sur l'implantation, le dimensionnement et l'aspect des constructions en zone urbaine adaptées à l'environnement architectural et paysager. - Dispositions réglementaires visant à favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions en zone U et AU. - Identifier les éléments remarquables du paysage sur le plan de zonage.
Préserver et valoriser le cadre paysager			
<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des secteurs paysagers intermédiaires entre la forêt et les zones urbanisées. - Préservation de la forêt. - Préservation et protection des milieux naturels remarquables : - Prise en compte du risque d'inondation 	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des paysages identitaires de la commune en périphérie des constructions. - Préservation de la diversité faunistique et floristique. 		<ul style="list-style-type: none"> - Création de zones naturelles paysagères à préserver Np - Création de zone naturelle forêt, Nf Préserver les ZNIEFF et le site Natura 2000 en les classant en zones naturelles - Inscription en zone naturelle inondable : Ni

B – EXPOSE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT NATUREL

La préservation du patrimoine naturel et paysager du ban communal d'ABRESCHVILLER se matérialise au niveau du Plan Local d'Urbanisme par différentes mesures.

I – MAINTIEN DE LA TRAME VERTE AUTOUR DU VILLAGE

La trame verte au sein de la commune est assurée par :

- **la présence de la forêt aux portes du village et des écarts**

Ces forêts occupent la majeure partie du territoire communal. Elles contribuent à l'« écrin de verdure » dans lequel est Abreschviller. Elles sont classées en zone naturelle, Nf, protégées et soumises au régime forestier. Un règlement des boisements a été établi pour permettre à la commune de limiter l'extension des bois, ainsi des zones intermédiaires plus ou moins arborées sont conservées (zones Np) pour permettre une transition entre les zones urbanisées et la forêt.

On observe ainsi un paysage traditionnel de qualité en bordure du village.

- **la conservation des éléments naturels sur le territoire de ABRESCHVILLER et notamment les Z.N.I.E.F.F., le site Natura 2000 et l'ensemble des zones humides.**

II – IDENTIFICATION DES ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE

Au titre de l'article L.123.1.5 7° du Code de l'Urbanisme les éléments repérés dans les planches photographiques et numérotés aux plans de zonage, sont protégés par l'obligation d'obtenir une autorisation dans le cadre de modification, déplacement – la destruction de ces éléments étant interdite- il s'agit :

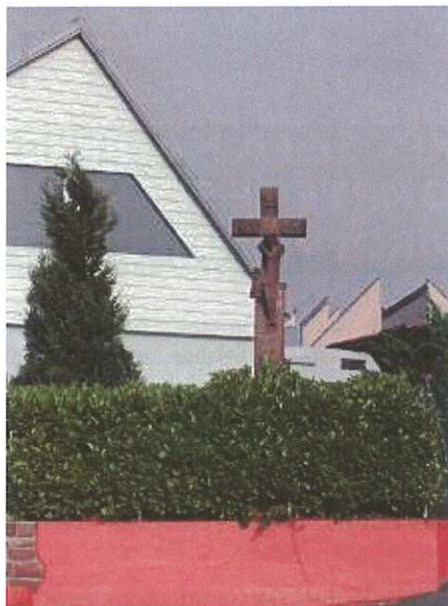
De calvaires, de fontaines et de la chapelle de Grand Soldat. Ils sont au nombre de 15.

Un inventaire du « patrimoine de pays » a été réalisé par le CAUE en 2010 (étude transmise par la communauté de communes des deux Sarres).

Les calvaires ou fontaines de cette étude qui n'ont pas été repris ici sont des propriétés communales pour lesquelles il n'est pas indispensable de rajouter la protection via le document d'urbanisme.

1

Le calvaire
A l'entrée du chemin rural des charmes



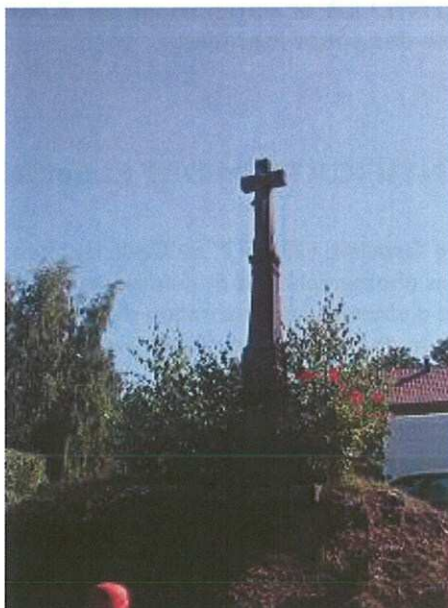
2

La fontaine
Impasse de la vieille Eglise



3

Le calvaire
Chemin des noisetiers





4

calvaire chemin de charmes

La Valette



5 calvaire proximité cimetière militaire



6 calvaire La Valette



7 fontaine La Valette

Grand Soldat

8
calvaire Grand Soldat



9
La chapelle restaurée



10
La fontaine Grand Soldat



11

le calvaire

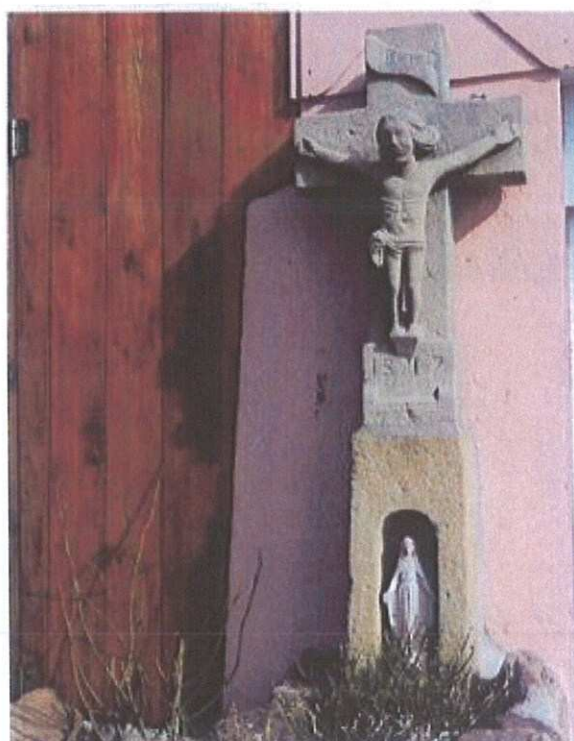
Rue Rampont n°49 (propriété privée)



12

le calvaire

passage Pierre Marie (propriété privée)



13

La fontaine
à **Grand soldat** (propriété privée)



14

le calvaire
la Basse Mieulle (propriété privée)



15

La fontaine
A Basse Valette (propriété privée)

